

Le Médiateur des ministères économiques et financiers

RAPPORT 2015





LE MINISTRE DES FINANCES ET
DES COMPTES PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Paris, 15 AVR. 2016

Monsieur le Médiateur,

Nous vous remercions de votre rapport pour l'année 2015.

La nouvelle augmentation sensible des demandes qui vous sont adressées confirme l'utilité de la médiation pour répondre aux besoins de nos concitoyens et des entreprises, notamment quand leur situation est difficile. Les médiations en droit et en équité apportent alors des solutions dans l'intérêt de tous.

Nous nous réjouissons que la plupart des propositions que vous avez faites dans vos précédents rapports pour mieux faire connaître l'existence et le rôle du Médiateur et améliorer les relations avec les usagers aient été mises en œuvre par les services de nos ministères sous la coordination du Secrétaire général. Nous souhaitons qu'il soit de même pour les nouvelles propositions de ce rapport.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de notre considération la meilleure.

Michel Sapin

Emmanuel Macron



**MINISTÈRE DES FINANCES ET
DES COMPTES PUBLICS**

Le Médiateur

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE**

Paris, le 8 avril 2016

Messieurs les Ministres,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir mon rapport annuel pour 2015.

Les demandes de médiation au nombre de 5 360 en 2015, ont à nouveau progressé fortement (+ 9 % par rapport à 2014), qu'il s'agisse des demandes en provenance des particuliers ou de celles des entreprises.

Ces demandes concernent toujours essentiellement la fiscalité et la gestion publique, c'est-à-dire le recouvrement des créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (HLM, hôpitaux, indus de RSA, restauration scolaire, frais de garderie....). L'année 2015 aura été également marquée par une forte augmentation du nombre des médiations concernant le crédit d'impôt recherche (CIR). Ces dossiers ont été traités dans le cadre d'une coopération fructueuse avec le médiateur des Entreprises.

Dans 60 % des cas, les demandes de médiation ont été satisfaites en totalité ou partiellement et pour près des deux tiers, les médiations ont été rendues en moins de 60 jours.

Au titre des propositions présentées dans ce rapport pour améliorer les relations des usagers avec les services des ministères économiques et financiers, figure mon soutien à la mise en place d'une retenue à la source pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette réforme majeure de notre système fiscal devrait notamment réduire substantiellement le nombre de litiges entre les contribuables et l'administration des finances publiques et conforter l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Enfin, je tiens à rendre hommage aux compétences et à l'efficacité remarquables des collaborateurs qui m'assistent ainsi qu'à la coopération sans faille dont je bénéficie de la part de l'ensemble des services des ministères économiques et financiers..

Emmanuel Constans

Table des matières

ÉDITORIAL	3
Partie 1 : Champ de compétence, modalités de saisine du Médiateur et traitement des demandes de médiation	5
– Champ de compétence	6
– Modalités de saisine du Médiateur	10
– Traitement des demandes de médiation	14
Partie 2 : Le bilan d'activité 2015	17
– Les chiffres clés	18
– Les moyens humains et matériels	24
– Actualités de la médiation	27
Partie 3 : Les propositions de réforme 2015 et le suivi des réformes 2014	35
– Les propositions de réforme 2015	36
– Le suivi des propositions de réforme 2014	42
Partie 4 : Focus sur quelques exemples de médiations de l'année 2015	49
– Exemples de médiation concernant les entreprises	51
– Exemples de médiation concernant les particuliers	58
Annexes :	79
– Positionnement du Médiateur dans l'organigramme des ministères	80
– Organigramme du service du Médiateur	81
– Décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un Médiateur	82
– Charte des médiateurs de services au public et liste des médiateurs	83
– Lexique de la médiation	88

Editorial



L'année 2015 est marquée par une nouvelle augmentation des demandes de médiation, au nombre de 5 360, en progression de 9 % par rapport à 2014. Cet accroissement des demandes formulées auprès du Médiateur concerne tant les particuliers que les entreprises.

En dépit d'une charge accrue, le service du Médiateur a maintenu sa performance en termes de délais de réponse et de taux de satisfaction des demandes traitées, grâce à la

compétence et à l'efficacité de l'équipe qui m'assiste à Caen et à Paris.

Parmi les nouvelles propositions de ce rapport, pour améliorer les relations des usagers avec les services, figure le soutien que j'apporte à la mise en place décidée par le Gouvernement d'une retenue à la source pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette réforme majeure devrait, à mon sens, contribuer de façon décisive à atténuer les difficultés de trésorerie de nombreux contribuables, réduire substantiellement les litiges entre les contribuables et l'administration fiscale et conforter le civisme fiscal ainsi que l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Quittant cette année mes fonctions après un mandat de médiateur renouvelé pendant 14 ans, j'aurai traité 46 000 demandes de médiation et proposé 190 mesures générales pour améliorer les relations entre les usagers et les services des ministères. Il est ainsi démontré que cette médiation répond aux besoins de nos concitoyens et des entreprises. Pionnière en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, la médiation de Bercy, créée en 2002, a ouvert la voie à d'autres médiations et à la généralisation en cours de la médiation à tous les consommateurs.

Je souhaite que cet outil citoyen puisse continuer à jouer son rôle de pacification des relations entre les administrations économiques et financières et leurs usagers et de prévention des litiges.

Enfin, je tiens à rendre hommage à toutes les personnes qui m'ont accompagné au cours de ces années : les Ministres qui m'ont fait confiance et ont toujours veillé scrupuleusement à garantir la totale indépendance de mes fonctions auprès d'eux, les services des administrations de Bercy dont la coopération sans faille à l'instruction des médiations m'a été si précieuse, enfin, mes collaborateurs d'hier et d'aujourd'hui sans lesquels rien n'aurait pu se faire et qui, avec ardeur et loyauté, ont toujours su être les artisans au quotidien de toutes nos médiations en droit et en équité.

Emmanuel CONSTANS

Médiateur des ministères économiques et financiers

Partie 1

**Champ de compétence,
modalités de saisine
du Médiateur
et traitement des demandes
de médiation**



Champ de compétence

Le Médiateur du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) a été institué par le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 (publié au Journal officiel du 28 avril 2002 et figurant en annexe).

Le domaine d'intervention du Médiateur est celui couvert par les ministères économiques et financiers composés du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

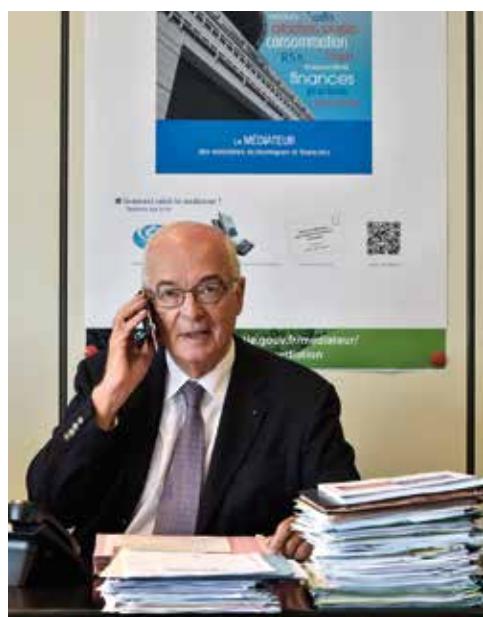
Les directions et services placés sous l'autorité des ministères économiques et financiers, pour lesquels le Médiateur est susceptible de recevoir une demande de médiation d'un usager, particulier, entreprise ou association, sont identifiés dans l'organigramme figurant en annexe.

Les demandes de médiation relèvent, dans la majorité des cas, du domaine de compétence de la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P) s'agissant de la fiscalité et de la gestion publique et, dans une moindre mesure,

notamment de celui de la Direction générale des douanes et droits indirects (D.G.D.D.I.), de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F), de la Direction générale du Trésor et également des U.R.S.S.A.F. et du Régime Social des Indépendants (R.S.I.).

Qui est le médiateur des ministères économiques et financiers ?

Le Médiateur des ministères économiques et financiers est parfois désigné comme « *le Médiateur de Bercy* ».



En application de l'article 2 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précité:

Art. 2. - Le médiateur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie.

Emmanuel CONSTANS est le Médiateur des ministères économiques et financiers nommé par les ministres pour un mandat de 3 ans constamment renouvelé depuis 2002. Inspecteur général des finances, Emmanuel CONSTANS est également président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), membre du collège de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Il a été Président du Club des médiateurs de services au public jusqu'au 15 décembre 2015 et, il est, depuis cette date, membre de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

La recevabilité des demandes de médiation

La nature des demandes de médiation qui entrent dans le champ de compétence du Médiateur des ministères économiques et financiers.

L'article 1^{er} du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précise:

Art. 1^{er} - Un médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est placé auprès du ministre. Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement des services du ministère dans leurs relations avec les usagers dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Deux éléments caractérisent ainsi la nature des demandes de médiation:

- elles doivent être formulées de manière individuelle;

- elles concernent le fonctionnement des services des ministères économiques et financiers dans leurs relations avec les usagers. En d'autres termes, le Médiateur ne peut être saisi que de demandes de médiation pour des réclamations entre un usager et une direction ou des services des ministères.

A contrario, sont notamment hors du champ de la médiation:

- les réclamations ou pétitions collectives formulées par des usagers;
- les réclamations des usagers avec les administrations d'autres ministères ou les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et les établissements publics;
- tous les litiges d'ordre privé entre des personnes physiques ou morales (il en est ainsi par exemple, dans le cadre d'opérations commerciales, bancaires, relatives aux assurances, en matière de télécommunications...);
- les demandes d'information ou d'interprétation concernant la législation au regard d'une situation individuelle ou collective;
- les litiges internes d'ordre professionnel, administratif et comptable, entre un agent et son administration.

Les conditions de recevabilité des demandes de médiation.

L'article 3 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précise:

Art. 3. - Toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel. Elle donne lieu à un accusé de réception indiquant qu'elle n'interrompt pas les délais de recours.

Une saisine du Médiateur sans formalisme qui peut être présentée à différents stades d'une procédure.

Dès son origine, un souci de simplicité et de souplesse a prévalu à l'élaboration des modalités de saisine du Médiateur.

La nécessité d'une première démarche préalable à la saisine du Médiateur s'inscrit dans le cadre, en quelque sorte, du principe de subsidiarité qui favorise le dialogue de proximité et le règlement des contentieux et des litiges au niveau approprié. De manière générale, il n'est prévu aucun formalisme concernant la première démarche auprès de l'administration et il n'existe que peu d'obstacles pour saisir le Médiateur à un stade quelconque de la procédure (Voir la rubrique « Faire une demande de médiation » sur le site internet du Médiateur: www.economie.gouv.fr).

Le Médiateur peut notamment être saisi:

- à la suite d'une action administrative contestée (exemples: refus de délivrance d'un document administratif, modalités du service public rendu...);
- dans le cadre d'une procédure contentieuse administrative en cours (exemple: rejet au premier niveau d'une demande se référant à une question de droit);
- dans une procédure contentieuse alors même qu'une instance a été introduite devant les tribunaux et tant qu'une décision de justice définitive n'a pas été rendue. Dans une telle situation, la médiation se justifie en tant que mode alternatif de résolution des différends;
- pour mettre en place une transaction administrative (en matière fiscale et douanière notamment);
- pour un recours à titre gracieux (exemples: délais de paiement, remise ou modération d'une somme due, application mesurée d'une norme...).

Un particularisme en matière fiscale et de recouvrement des créances de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, pour préserver les droits de recours des usagers.

Dans le domaine des finances publiques et plus particulièrement en matière fiscale ainsi que dans le cadre du recouvrement des produits de toute nature par les comptables publics au profit des collectivités territoriales et de certains établissements publics, ce principe « de première démarche avant saisine du Médiateur » a été adapté pour préserver les droits de recours des usagers qui ont été instaurés par le législateur et codifiés dans le code général des impôts (C.G.I.), le livre des procédures fiscales (L.P.F.) et le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ou par circulaires administratives.

La recevabilité des demandes de médiation concernant l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts.

Le droit fiscal, qui se fonde sur des principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt et les charges publiques, dispose d'un corpus législatif, réglementaire et administratif destiné à collecter et à contrôler l'impôt mais également, en contrepartie, à renforcer les droits des contribuables. Ainsi:

- pour prévenir des différends, les usagers peuvent s'informer et solliciter l'avis de l'administration des finances publiques (notamment à travers la procédure dite « du rescrit fiscal »);
- les recours contentieux et gracieux doivent être présentés, au premier niveau, auprès des services de proximité des finances publiques (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, centres des finances publiques, trésoreries...) dans les conditions fixées par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;
- depuis 2004, des conciliateurs fiscaux ont été mis en place dans tous les départements pour constituer un deuxième niveau de recours pour des

affaires contentieuses et gracieuses (à l'exclusion notamment des affaires concernant des contrôles fiscaux externes et de la publicité foncière) ainsi que pour des différends relatifs à la qualité du service public;

- des commissions spécifiques sont instituées pour formuler des avis ou prendre des décisions sur des litiges en cours (par exemple : commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires, commission départementale de conciliation, comité de l'abus de droit fiscal...);
- dans le cadre du contrôle fiscal, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de la situation fiscale personnelle d'un usager, ce dernier peut solliciter un recours hiérarchique et saisir un interlocuteur départemental;
- en sus de cet encadrement juridique, des engagements, des chartes (chartes du contribuable et du contribuable vérifié) sont mis en oeuvre pour faciliter les relations entre l'administration et les usagers.

Aussi, dans les domaines relevant de la compétence des conciliateurs fiscaux départementaux, le Médiateur considère le passage par ces derniers comme un préalable nécessaire à une demande de médiation. De même en cas de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale personnelle, le Médiateur peut être saisi après l'interlocuteur départemental. Dans ces situations, le Médiateur intervient en quelque sorte en troisième niveau.

En revanche, le Médiateur est directement compétent, après démarche préalable de l'usager, dans les cas de saisine suivants :

- saisine faisant suite à une procédure de contrôle fiscal externe;
- saisine à la suite d'une procédure de contrôle sur pièces avant la mise en recouvrement des impositions;
- litiges relatifs à la publicité foncière;
- demande de rescrit;
- affaire faisant l'objet d'un recouvrement d'impôts, par voie transactionnelle.

La recevabilité des demandes de médiation en cas de notification d'une opposition à tiers détenteur (O.T.D.) pour le recouvrement des produits des collectivités territoriales et de certains établissements publics.

S'agissant du recouvrement des produits des collectivités territoriales et de certains établissements publics par les comptables publics de la Direction générale des finances publiques, comme il est indiqué sur l'avis de notification d'une opposition à tiers détenteur, en cas de litige, l'usager peut saisir le Médiateur.

Eu égard aux dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, concernant les contestations contre une opposition à tiers détenteur, la saisine du Médiateur constitue l'alternative à un recours devant les tribunaux.

Lorsque la demande de médiation n'est pas recevable en l'absence de première démarche, le Médiateur en informe l'usager dans un délai moyen de deux jours, par voie électronique ou par courrier postal et sa demande est réorientée vers le service à même de lui répondre dans les meilleurs délais.

Si le litige porte sur le bien-fondé d'une créance non fiscale dont le comptable public est chargé du recouvrement, le Médiateur lui demande d'examiner la requête en liaison avec l'ordonnateur et de la transmettre, si nécessaire, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, notamment à la commune, au département ou à une autre collectivité territoriale ou à l'établissement public concernés ainsi que notamment à un centre hospitalier.

Le Médiateur indique toujours à l'usager que si la réponse qui lui est donnée ne le satisfait pas, il pourra s'adresser, à nouveau, au Médiateur si le litige relève de son champ de compétence.

Modalités de Saisine du Médiateur

Comment saisir le Médiateur ?

Après s'être assuré que la demande de médiation relève du domaine de compétence du Médiateur des ministères économiques et financiers, l'usager peut se poser les questions suivantes :

- qui peut saisir le Médiateur ?
- sur quelles règles repose la saisine ?
- quels sont les moyens de saisine du Médiateur ?



Emmanuel CONSTANS et Serge ARNAL, Délégué du Médiateur

Qui peut saisir le Médiateur ?

Toute personne (physique ou morale) exerçant ou pas une activité salariée (particuliers) ou non salariée (chefs d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles, professions libérales, sociétés, association...), qui fait face à un litige persistant avec une administration des ministères économiques et financiers, après avoir fait une première démarche rejetée totalement ou partiellement ou en l'absence prolongée d'une réponse, peut saisir le Médiateur.

La saisine du Médiateur s'effectue sans intermédiaire mais, s'il le souhaite, l'usager peut se faire représenter par un mandataire dûment désigné ou par un avocat.

Les cinq règles sur lesquelles repose la saisine du Médiateur

La demande de médiation est :

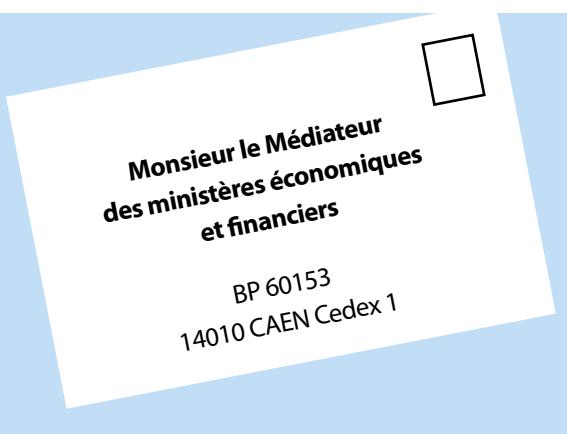
- formulée par **écrit** (par voie électronique ou postale);
- **individuelle**, comme précédemment indiquée;
- **gratuite**, en aucun cas elle ne donne lieu à rémunération ou indemnité;
- **sans formalisme** particulier, elle peut d'ailleurs être retirée à tout moment et ne s'impose pas à l'usager;
- couverte par **la confidentialité**.

Les moyens de saisine du Médiateur ?

Trois moyens de communication sont mis à disposition de l'usager pour saisir le Médiateur:

1 L'envoi d'une lettre à l'adresse suivante:

Une lettre simple suffit. Une lettre recommandée n'est pas indispensable.



3 L'utilisation d'un formulaire en ligne sur le site internet du Médiateur, à l'adresse électronique suivante:



2 L'envoi d'un courriel électronique à l'adresse suivante:



En trois étapes, l'usager peut rédiger sa demande de médiation

1 Accès à l'espace électronique du Médiateur à partir du portail de l'Économie et des Finances

www.economie.gouv.fr



2 Choix du formulaire en ligne (particuliers ou entreprises et professions indépendantes)

<http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation>



3 Rédaction de la demande de médiation en ligne

Formulaire électronique de saisine du Médiateur

Demande de médiation

Vous êtes un particulier

—Démarche préalable à la demande—

Date de la démarche : * (jj/mm/aaaa)

Auprès de quel(s) service(s) : *

Suite donnée : *

Pas de réponse
 Rejet et date du rejet
 (jj/mm/aaaa)

Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

i Saisissez ci-contre les services auprès desquels vous avez effectué la démarche.

Par exemple :

- Conciliateur fiscal,
- Service des impôts des particuliers,
- Service des impôts des entreprises,
- Service local des Douanes,
- Autre autorité de l'Etat, etc..

Coordonnées du bénéficiaire

Civilité : *

Nom : *

Prénom :

Téléphone :

Adresse : *

Code postal :

Ville :

Pays : *

France

Adresse électronique :

Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

i Saisissez ci-contre les coordonnées du bénéficiaire de la démarche.

Démarche préalable

Bénéficiaire de la médiation

Coordonnées de l'intervenant

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualité : <input type="text"/> ➤ Raison sociale : <input type="text"/> ➤ Civilité : <input type="text"/> ➤ Nom : <input type="text"/> ➤ Prénom : <input type="text"/> ➤ Téléphone : <input type="text"/> ➤ Adresse : <input type="text"/> ➤ Code postal : <input type="text"/> ➤ Ville : <input type="text"/> ➤ Pays : France <input type="text"/> ➤ Adresse électronique : <input type="text"/> 	<p><i>(i) Si vous effectuez cette demande pour le compte d'un tiers, veuillez indiquer ci-contre votre qualité et vos propres coordonnées.</i></p> <p>➤ Qualité : Epouse, Père, Fils, Avocat...</p>
---	---

Contenu de la demande

<p>➤ Objet, lieu et motif(s) : <input type="text"/></p> <p>3500 (limite à 3500 caractères)</p>	<p>Les champs suivis d'un * sont obligatoires.</p> <p><i>(i) Ayez ci-contre les documents justificatifs de votre demande.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Seuls les fichiers ayant pour extension TXT, RTF, PDF, DOC, ODT, XLS, ODS, PPT, MSG, EML, JPG, JPEG, PNG, TIFF sont autorisés. * Vous pouvez déposer jusqu'à 5 fichier(s) pour appuyer votre demande de médiation. * Le poids de chaque fichier joint ne doit pas dépasser 5 Mo. * Le poids total de l'ensemble des fichiers ne doit pas excéder 5 Mo.
---	---

➤ **Documents justificatifs :**

Intervenant pour le compte du bénéficiaire

Objet de la demande de médiation

Pièces jointes à la demande

Pour les deux modes de saisine électronique du Médiateur, si l'usager souhaite étayer sa demande de médiation formulée en ligne de documents, il pourra les joindre de manière dématérialisée.

Sous 48 heures, l'usager recevra (par courriel ou par voie postale, selon le mode de saisine) un accusé de réception circonstancié qui précisera si sa demande est recevable ou réorientée pour une instruction préalable au plan local. Dans les deux cas, le Médiateur fera le maximum pour trouver une solution au litige dans les meilleurs délais.

À compter du 1^{er} janvier 2016, sauf refus exprès des usagers, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administra-

tion et notamment l'article L.112-14, le Médiateur répondra, par voie électronique aux demandes de médiation qui lui seront adressées par le même support.

Les usagers peuvent accéder au site du Médiateur et au formulaire en ligne avec leur téléphone mobile à partir de ce pictogramme.



Traitement des demandes de médiation

Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur la seconde phrase de l'article 3 du décret du 26 avril 2002 qui précise que la saisine du Médiateur n'interrompt pas les délais de recours.

Art. 3. - Toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel. Elle donne lieu à un accusé de réception indiquant qu'elle n'interrompt pas les délais de recours.

Il faut entendre par là que la médiation n'interrompt ni les délais de recours dont dispose l'usager pour formuler une réclamation contentieuse ou ester en justice ni ceux de l'administration pour poursuivre ses actions à son encontre.

Ainsi, la saisine du Médiateur n'a pas pour effet de suspendre juridiquement la procédure de recouvrement d'un impôt.

Si aucun délai ne s'impose au Médiateur pour rendre sa médiation, en 2015, le délai moyen des envois d'accusé de réception des demandes de médiation est inférieur à 2 jours et 81% des médiations sont rendues aux usagers dans les 90 jours.

L'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui précise que: « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision d'acceptation* » n'est pas applicable aux demandes de médiation qui n'ont pas le caractère d'une réclamation suspensive.

Par ailleurs, au regard des dispositions de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, ce principe de « *silence vaut acceptation* » ne concerne pas le domaine financier.

Les saisines du Médiateur sont adressées intuitu personae et en toute confidentialité au Médiateur qui en prend connaissance et se prononce personnellement, en droit et en équité après avoir instruit la demande de médiation. L'instruction des demandes de médiation se caractérise par un processus structuré qui prend en compte l'exposé des faits et le point de vue de chacune des parties en présence (l'usager et l'administration) en replaçant la demande dans son environnement juridique, administratif, économique et social.

L'avis du Médiateur n'est pas obligatoire pour les parties même si l'administration le suit toujours.

Selon la charte des Médiateurs de services au public (cf. Annexe):

La médiation institutionnelle est un processus structuré par lequel des personnes physiques ou morales tentent avec l'aide du Médiateur, de manière volontaire, de parvenir à un accord amiable avec des administrations, entreprises, institutions ou collectivités, sur la résolution des différends à caractère individuel qui les opposent à celles-ci.

À la lumière des litiges qui lui sont soumis et des dysfonctionnements qu'il constate, le Médiateur institutionnel formule des propositions d'ordre général pour améliorer les relations avec les publics concernés.

Le caractère *intuitu personae* du Médiateur

Le positionnement direct du Médiateur auprès des ministres, sans qu'il relève d'aucune autorité administrative au sein des ministères et sa compétence personnelle permettent au Médiateur des ministères économiques et financiers

d'exercer sa mission, en totale impartialité et indépendance et en coopération avec les services de ces ministères.

Le traitement des demandes de médiation

Les articles 4 et 5 du décret précité du 26 avril 2002 indiquent les modalités de traitement des demandes de médiation.

Art. 4. - Le médiateur peut faire appel aux services du ministère pour l'instruction des réclamations dont il est saisi. Il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. 5. - Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur adresse une recommandation au service concerné. Il est informé des suites données à cette dernière. Si le service saisi entend maintenir la position initialement portée à la connaissance de l'usager, le médiateur peut soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre.

Après avoir pris connaissance des éléments de faits et de droit exposés par l'usager dans sa requête, le Médiateur s'adresse à l'administration concernée par le litige pour recueillir son avis. Il demande aux administrations que leurs avis et propositions de solution soient formulés dans un délai de 30 jours.

La médiation est toujours rendue après une analyse juridique préalable, sur le fond et en la forme, pour s'assurer du respect du droit. Et, au-delà du contexte, le Médiateur prend en compte les circonstances de faits et les situations particulières qui peuvent le conduire à se placer sur le plan de l'équité.

Au cours de l'année 2015, le Médiateur a été conduit à soumettre une affaire aux ministres au regard des dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précité.

Le Médiateur communique simultanément le résultat de sa médiation à l'usager et à l'administration concernée pour qu'elle mette en œuvre les solutions éventuellement proposées, dans les meilleurs délais, si l'usager accepte cette recommandation.

Dans certaines situations où l'usager apporte, après la médiation, des éléments nouveaux qui n'avaient pas été portés à sa connaissance, le Médiateur peut compléter ou reconSIDérer sa médiation et adresser une nouvelle recommandation.

Dans la partie 4 du présent rapport, sont cités, à titre d'information, des exemples de médiations concernant les entreprises et les particuliers relevant du domaine de compétence de la Direction générale des finances publiques, de la Direction générale des douanes et droits indirects ainsi que de l'URSSAF et du RSI.

Le traitement des demandes de médiation réorientées

Comme il a été précédemment indiqué, des demandes de médiation ne sont pas recevables, soit parce qu'elles ne relèvent pas du domaine d'intervention du Médiateur ou soit parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une démarche préalable de l'usager auprès du service concerné.

Ces demandes sont donc réorientées soit vers le service de proximité des ministères économiques et financiers à même de répondre à la demande de l'usager dans les meilleurs délais, soit vers d'autres administrations, établissements publics ou médiateurs compétents (Médiateur du crédit, Médiateur des communications électroniques, Médiateurs des banques, Médiateurs des assurances, Médiateurs d'entreprises publiques...).

Cette réorientation répond, par ailleurs, aux exigences des articles L. 114-2 à L. 114-4 du code

des relations entre le public et l'administration qui contiennent les dispositions suivantes : « *Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé.* »

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'administration compétente.

L'accusé de réception est délivré dans tous les cas par l'administration compétente. ».

Du fait d'une lecture attentive des requêtes, de la rapidité de l'accusé de réception adressé à l'usager et de la réorientation vers l'interlocuteur concerné, dans le même délai moyen de 2 jours, ces demandes de médiation non recevables sont traitées, avec la plus grande célérité, tant au fond qu'en la forme.

Dans les situations où la solution à apporter semble évidente ou bien lorsque l'urgence nécessite une intervention très rapide, le Médiateur, ses délégués et ses conseillers peuvent être conduits à contacter, par voie téléphonique, les services concernés ainsi que les usagers pour leurs indiquer la démarche à suivre.

Qu'elles soient non recevables ou hors du champ de compétence du Médiateur, l'examen et le renvoi systématique d'attribution des demandes de médiation vers l'interlocuteur public ou privé réellement concerné avec un message d'accompagnement adressé à celui-ci ainsi qu'à l'usager aboutissent dans la majorité des cas à une résolution rapide du litige. Ainsi dans ces situations, et dans des domaines très diversifiés, le Médiateur joue indéniablement, de par sa fonction, un rôle souvent décisif de facilitateur.

Partie 2

Le bilan de l'activité 2015



Les chiffres clés

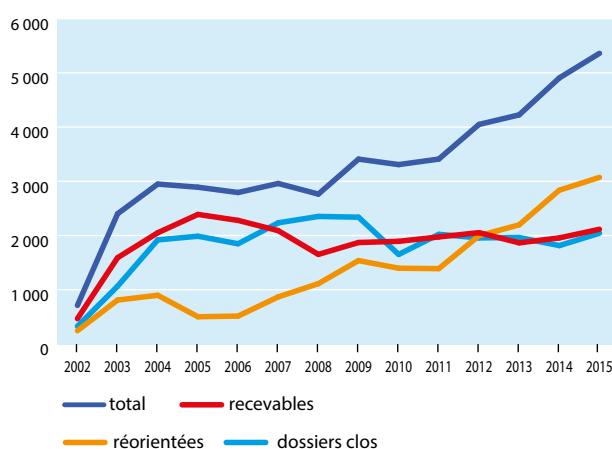
Les usagers (particuliers et entreprises) des ministères économiques et financiers ont adressé 5 360 demandes de médiation en 2015.

Le nombre total des demandes de médiation progresse de 9 % par rapport à l'année précédente (4 906 demandes reçues en 2014) et de 62 % depuis 2010.

On constate une montée en puissance rapide de l'activité, entre 2002 et 2004, et une stabilisation jusqu'en 2008; depuis 2009, le nombre de demandes de médiation est en continuelle et forte augmentation.

En 2015, le Médiateur a reçu en moyenne près de 450 demandes de médiation par mois. Au vu des données enregistrées au cours du 1^{er} trimestre 2016 (1 621 demandes), cette tendance à la hausse se poursuit.

Évolution des demandes de médiation reçues par le Médiateur depuis 2002



Ventilation des demandes de médiation recevables et réorientées

	Total*	Recevables	Réorientées
2010	3 308	1 893	1 397
2011	3 410	1 974	1 389
2012	4 049	2 053	1 996
2013	4 225	1 865	2 197
2014	4 906	1 956	2 836
2015	5 360	2 115	3 071

* Demandes non ventilées à la clôture de l'exercice : 47 en 2011. En 2013, 163 demandes non ventilées ont fait l'objet d'une demande de compléments au stade de l'examen de recevabilité et l'envoi d'accusés de réception « d'attente ». En 2014, ce nombre s'est élevé à 114 et à 174 en 2015.

Au cours de l'année 2015, 3 071 demandes de médiation ont été réorientées par le Médiateur et ses Délégués, soit 57 % du total annuel des demandes (Ce pourcentage était de 58 % en 2014).

La réorientation d'une requête résulte d'une part, de son caractère prématûr en l'absence de démarche préalable auprès des services locaux et d'autre part, de demandes pour lesquelles le Médiateur et ses Délégués considèrent qu'une résolution du litige peut être trouvée, dans un très bref délai, au premier niveau administratif (exemples : délais de paiement, remboursement attendu d'un crédit d'impôt ou de TVA pour des entreprises, erreur liée à une homonymie, d'interprétation d'une situation pouvant entraîner des désagréments financiers...).

Lorsque les demandes réorientées entrent dans son champ de compétence, le Médiateur informe l'usager des démarches accomplies pour son compte et lui précise que s'il n'est pas satisfait de la réponse du service, il pourra, s'il le souhaite, renouveler sa demande de médiation.

Ventilation des demandes de médiation reçues en 2015

Fiscalité	Total	Recevables	Réorientées
Gestion publique*	2 784	954	1 733
Autres	236	57	124
Ensemble**	5 360	2 115	3 071

* Crédences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (HLM, hôpitaux, indus de RSA, restauration scolaire, garderie etc.).

** 174 demandes incomplètes, closes après l'envoi d'un accusé de réception d'attente, ne sont pas ventilées.

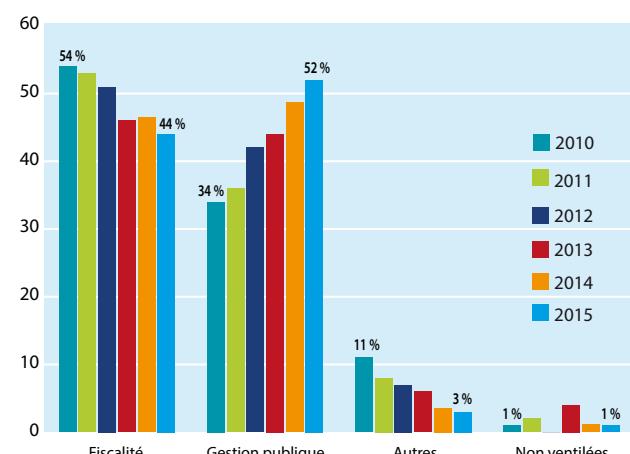
Evolution des demandes de médiation reçues en 2015 par rapport à 2014

Fiscalité	Total	Recevables	Réorientées
Gestion publique	16,4%	5,3%	20,2%
Autres*	1,7%	-3,4%	6%
Ensemble*	9,3%	8,1%	8,3%

* À périmètre comparable. 114 demandes en 2014 et 174 demandes en 2015 ne sont pas ventilées mais sont comprises dans les demandes annuelles totales pour chacune des deux années considérées.

Les demandes de médiation concernent majoritairement le recouvrement des créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (52% du total annuel des demandes de médiation en 2015) et les litiges relatifs à la fiscalité des particuliers et des professionnels (44% du total annuel des demandes de médiation en 2015). Mais, parmi les demandes recevables, ce sont les dossiers fiscaux qui sont les plus nombreux.

Evolution des demandes reçues entre 2010 et 2015 (demandes recevables, demandes réorientées et demandes non ventilées)



S'agissant des demandes de médiation relevant du champ des ministères, hors Direction générale des finances publiques, elles se répartissent ainsi en 2015 :

- DGDDI*: 55
- URSSAF/RSI**: 22
- DGCCRF***: 9
- DG Trésor: 6
- Autres: 13
- Total: 105**

*DGDDI: Direction générale des douanes et droits indirects

** RSI: Régime social des indépendants.

*** DGCCRF: Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

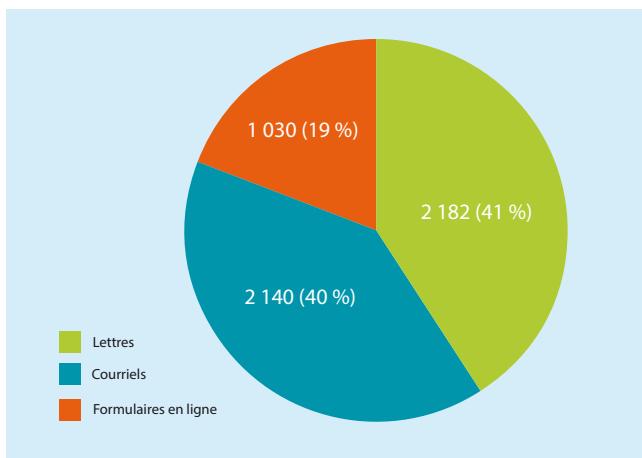
Les 13 demandes non ventilées relèvent notamment du champ de compétence du Secrétariat général des ministères, de la Direction du budget, de la Direction générale des entreprises, de la Direction des affaires juridiques et de l'INSEE.

Les modes de saisine

Les saisines du Médiateur par voie électronique sont majoritaires (59%) par rapport aux demandes écrites, par voie postale, qui diminuent régulièrement chaque année.

Si la saisine avec le formulaire en ligne sur le site internet du Médiateur permettant de joindre des pièces est préconisée, le courriel est le support électronique le plus utilisé. Sa facilité d'utilisation, son champ libre d'expression et sa possibilité d'échanges constituent les principaux atouts de communication du courriel.

Répartition des demandes de médiation selon le mode de saisine



Les demandeurs

Les demandes des particuliers et des entreprises

Ventilation des demandes de médiation recevables entre particuliers et entreprises

	Entreprises	Particuliers	Dossiers recevables
2010	139 (7 %)	1 754 (93 %)	1 893 (100 %)
2011	153 (8 %)	1 821 (92 %)	1 974 (100 %)
2012	212 (10 %)	1 841 (90 %)	2 053 (100 %)
2013	189 (10 %)	1 676 (90 %)	1 865 (100 %)
2014	225 (11,5 %)	1 731 (88,5 %)	1 956 (100 %)
2015	251 (12 %)	1 864 (88 %)	2 115 (100 %)

Les demandes de médiation émanant des entreprises représentent 12% des médiations recevables en 2015. Elles se ventilent ainsi :

- Litiges douaniers: 9;
- Litiges avec les URSSAF et le RSI: 9;
- Litiges relatifs au recouvrement de créances non fiscales: 49;
- Litiges fiscaux: 182 (dont 70 dossiers relatifs au crédit impôt-recherche contre 38 en 2014);
- Autres: 2.

Les demandeurs accompagnés ou représentés par un tiers

Les demandes de médiation sont formulées en général par les intéressés eux-mêmes; celles formulées par un tiers sont de l'ordre de 10%.

Ventilation des demandes de médiation reçues des usagers représentés par un tiers

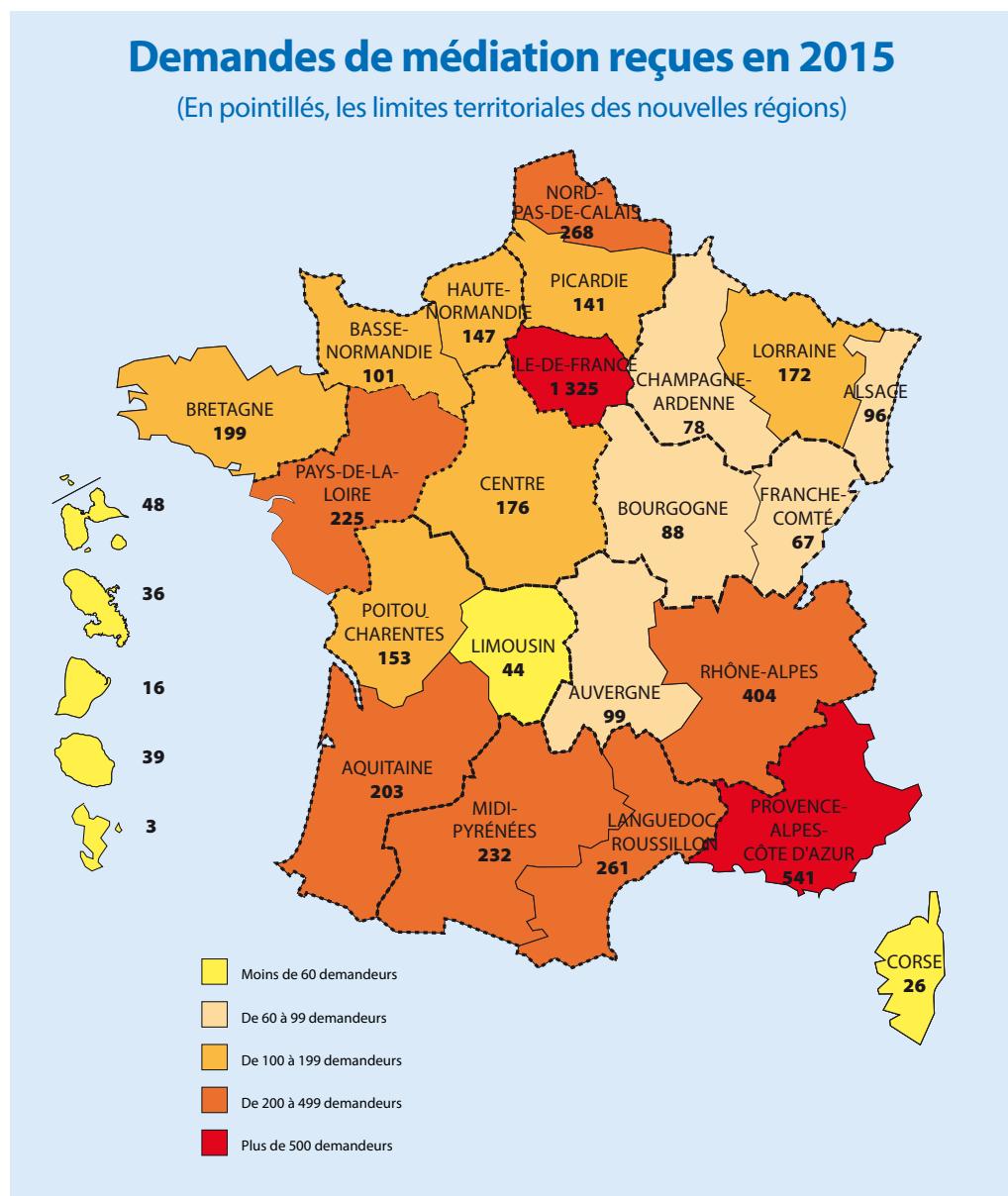
	Nombre de saisines indirectes	Répartition en % du total des saisines indirectes
Avocats, notaires, experts-comptables et autres conseils	129	42 %
Associations de consommateurs et d'insertion, acteurs sociaux et judiciaires (y compris curateurs et tuteurs)	83	27 %
Elus, institutions et médiateurs (y compris Défenseur des droits et médiateur interentreprises)	79	26 %
Autres intervenants	16	5 %
Ensemble*	307	100 %

*Le décompte des demandes formulées par les membres d'une famille pour leurs ascendants ou descendants est impossible à établir à ce stade du développement de l'outil statistique. Le nombre total des demandes faisant intervenir un tiers est pour cette raison globalement sous-estimé.

L'origine géographique des demandeurs

Les demandeurs sont majoritairement domiciliés en métropole (95%). Les ultramarins sont

à l'origine de 3% des médiations et les non-résidents de 2%.



Autres Outre-mer: 2 (Polynésie Française et Nouvelle Calédonie).

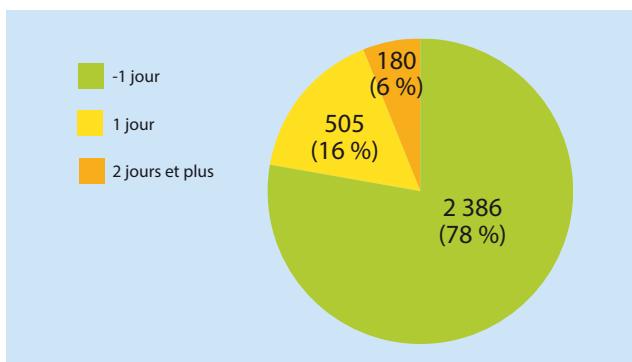
Étranger: 101 (Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Brunei, Burkina Faso, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis, Gabon, Hong Kong, Inde, Irlande, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela et Vietnam).

Le traitement des demandes de médiation

■ Le délai de traitement des demandes réorientées

En 2015, comme l'année précédente, 94 % des demandes réorientées ont été traitées dans un délai moyen d'une journée après leur enregistrement avec simultanément l'envoi d'un accusé de réception personnalisé et circonstancié.

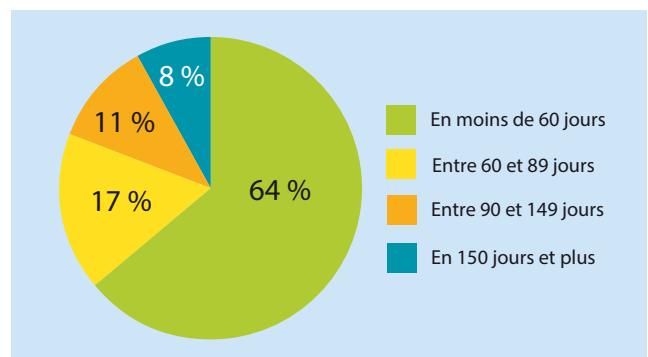
Répartition des demandes réorientées en 2015 selon les délais de traitement (en jours)



Le délai de traitement des dossiers recevables clos

64 % des dossiers recevables enregistrés et clos en 2015, ont été traités dans un délai inférieur à 60 jours à compter de leur enregistrement et 81 % dans un délai inférieur à 90 jours.

Répartition des dossiers enregistrés et clos en 2015 selon les délais de traitement (en jours)



Les résultats des médiations

En 2015, 2042 dossiers recevables ont fait l'objet d'un avis de médiation et d'une clôture.

Ventilation des dossiers clos selon la nature du litige

	Dossiers clos 2010	Dossiers clos 2011	Dossiers clos 2012	Dossiers clos 2013	Dossiers clos 2014	Dossiers clos 2015
Fiscalité	831	798	900	945	935	1048
Gestion publique	759	1153	986	976	819	934
Autres domaines	61	71	70	42	60	60
Total	1 651	2 022	1 956	1 963	1 814	2 042

Les médiations aboutissent à un résultat favorable aux demandeurs dans 60 % des cas.

Répartition des dossiers selon le résultat de la médiation

	Demandes satisfaites en totalité	Demandes partiellement satisfaites	Demandes totalement ou partiellement satisfaites	Demandes non satisfaites	Total
2010	28 %	44 %	72 %	28 %	100 %
2011	30 %	36 %	66 %	34 %	100 %
2012	25 %	35 %	60 %	40 %	100 %
2013	26 %	37 %	63 %	37 %	100 %
2014	27,5 %	34,5 %	62 %	38 %	100 %
2015	24 %	36 %	60 %	40 %	100 %

10 % des dossiers sont clos au motif de leur caractère prématué, de l'abandon du demandeur ou de la résolution du litige avant la médiation. Ils ne sont pas compris dans le tableau ci-dessus.

Répartition des dossiers selon le résultat de la médiation en 2015, par secteur

	Demandes satisfaites en totalité	Demandes partiellement satisfaites	Demandes totalement ou partiellement satisfaites	Demandes non satisfaites
Fiscalité	19 %	35 %	54 %	46 %
Gestion publique	31 %	37 %	68 %	32 %
Autres domaines	18 %	25 %	43 %	57 %

■ Les enjeux financiers

L'enjeu moyen des dossiers de médiation recevables clos est de 48 609 € (il était de 44 291 € en 2014).

Les moyens humains et matériels

Le service du Médiateur

Le service du Médiateur est un service autonome d'administration centrale des ministères économiques et financiers installé à Caen depuis le mois d'avril 2010 qui dispose d'une antenne à Bercy.



Fronton des bureaux du Service du Médiateur à Caen et Entrée des ministères économiques et financiers à Bercy

L'organigramme figurant en annexe au présent rapport précise les noms et les fonctions des quinze personnes employées au 1^{er} janvier 2016. Le Médiateur est assisté d'un Délégué, d'une Déléguée adjointe, de deux chargées de mission, de personnels affectés aux missions transverses de support ainsi que d'une équipe de cinq conseillers en charge de l'instruction des demandes

de médiation. Le Médiateur est en relation avec un réseau de correspondants placés à un niveau décisionnel élevé auprès de chacune des directions des ministères, à l'échelon central, ainsi qu'aux niveaux régional ou départemental pour la Direction générale des finances publiques.



Marianne FERNANE, Déléguée adjointe du Médiateur et
Serge ARNAL, Délégué du Médiateur

L'action publique du Médiateur s'inscrit d'une part:

- dans le cadre d'indicateurs de performance permettant de mesurer et d'évaluer l'activité de la médiation, au nombre de quatre : les délais de traitement des dossiers réorientés et d'envoi d'un accusé de réception, les délais de réponse aux demandes de médiation, le taux de satisfaction des médiations pour les usagers et le suivi des propositions de réforme ;
- d'autre part du plafond d'emplois décliné annuellement au niveau du service ;
- d'un budget de fonctionnement et d'une enveloppe budgétaire informatique qui lui sont alloués et qui s'imputent sur le programme budgétaire 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière ».

L'organisation et les moyens de fonctionnement humains et matériels mis à la disposition du Médiateur sont de nature à asseoir et pérenniser son action sur le long terme et faire face aux saisines des usagers de plus en plus nombreuses pour répondre à un besoin de médiation. Par ailleurs, au-delà de la satisfaction d'indicateurs de performance, le Médiateur et ses collaborateurs s'attachent à assurer un service public exigeant et de qualité au regard de l'attente des usagers.



Virginie NICASE et Florence LEROUX, Conseillères auprès du Médiateur

Depuis sa création en 2002, le service du Médiateur des ministères économiques et financiers s'est continuellement adapté aux nouvelles technologies d'échanges et de communication pour améliorer son mode de fonctionnement, les conditions d'exercice des missions de ses collaborateurs et rendre ainsi un meilleur service public aux usagers.

Le Médiateur et ses collaborateurs disposent d'une application dénommée Tandem (acronyme de TrAitemment Numérisé des DEmandes de Médiation) qui offre trois fonctionnalités :

- une base de données des médiations contenant les pièces des dossiers;
- une messagerie intégrée permettant les échanges avec les correspondants du Médiateur;
- la dématérialisation du processus de médiation.

Grâce à cette application et à l'implication des personnels, la forte croissance annuelle des demandes a pu être absorbée avec une consolidation des résultats : 94 % des accusés réception font l'objet d'une personnalisation et d'un envoi en moins de deux jours. Par ailleurs, le traitement des demandes de médiation abouti dans 81 % des dossiers à une réponse en moins de 60 jours. Le professionnalisme, la célérité et la qualité des échanges avec 130 correspondants du Médiateur et plus de 500 de leurs collaborateurs (habilités pour accéder à la base Tandem) facilitent ces résultats.

59 % des saisines du Médiateur sont effectuées sous forme électronique (portail internet et messagerie). Le service du Médiateur ne conserve plus d'archive « papier » et a fortement diminué les coûts correspondant de fournitures, d'impression et de reprographie depuis la généralisation de la dématérialisation du traitement des demandes en avril 2013.



Poste type de travail des collaborateurs du Médiateur

Dépenses de fonctionnement (en euros)

	Dépenses de fonctionnement (y compris loyers)	Dépenses informatiques et de téléphonie	Total*	Nombre de demandes de médiation	Coût global rapporté aux demandes de médiation
2010	124 420	15 374	139 794	3 308	42
2011	112 602	16 436	129 038	3 410	38
2012	134 009	13 242	147 251	4 049	36
2013	114 592	16 801	131 393	4 225	31
2014	107 433	6 531	113 964	4 906	23
2015	113 892	12 295	126 187	5 360	24

* Hors rémunérations des personnels

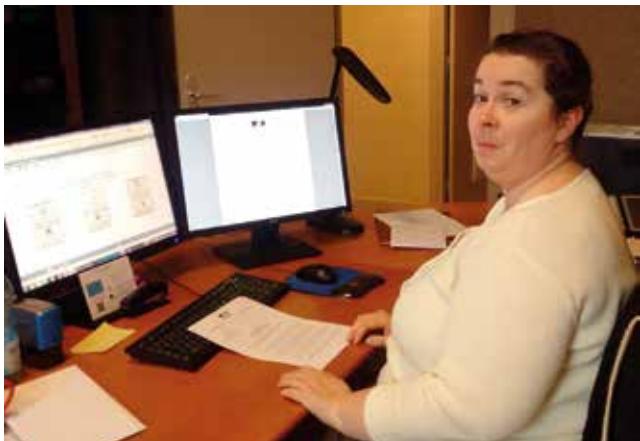
L'accueil téléphonique

Le service du Médiateur met à la disposition des usagers un accueil téléphonique permanent:

- du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, au numéro téléphonique suivant: 02 31 45 72 23;
- en dehors de ces horaires, les usagers peuvent laisser un message avec leurs coordonnées téléphoniques ou électroniques, ils sont systématiquement rappelés, le jour suivant, pour répondre à leur demande ou interrogations.

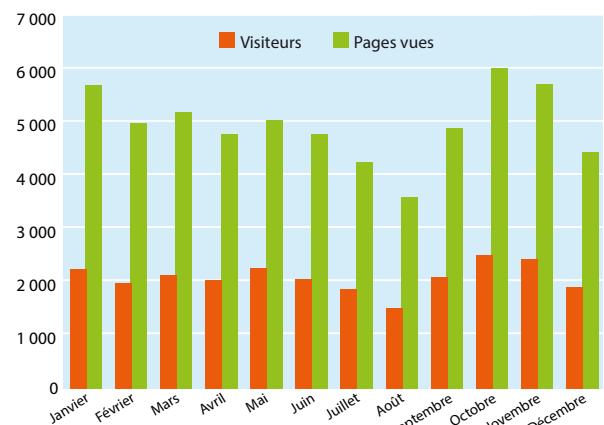
En 2015, 1 450 appels téléphoniques ont été reçus dont 95 % concernaient des appels des usagers. La majorité des appels téléphoniques concerne des demandes d'informations sur l'état d'avancement des dossiers de médiation et sur les modalités de saisine du Médiateur.

Le total des appels reçus a progressé de 75 % en quatre ans (828 en 2011, 985 en 2012, 1 083 en 2013, 1 300 en 2014 et 1 450 en 2015).



Florence LARUE, Assistante du Médiateur et des Délégués à Caen, Chargée de l'accueil téléphonique

Nombre de visites sur le site internet du Médiateur en 2015



En 2015, 24 000 usagers se sont connectés sur le site internet du Médiateur « www.economie.gouv.fr/mediateur » et 60 000 pages ont été visionnées.

Accueil en stage

Pour la deuxième année consécutive, une étudiante en Master 2 « Médiation » de l'université de Lyon III a effectué un stage à Caen, en avril 2015. Une étudiante en Master 2 « Droit – administration et secteurs publics » de l'Université Paris 1 Panthéon a été accueillie pour un stage d'observation, en décembre 2015, au sein du Médiateur.



Actualités de la médiation

Dans ce chapitre, sont mentionnées certaines actions auxquelles le Médiateur et ses collaborateurs ont participé, au cours de l'année 2015 et en début d'année 2016.

Par ailleurs des informations concernant les relations entre les usagers et le public ainsi que la médiation, de manière générale, sont portées à la connaissance des lecteurs de ce rapport.

L'année 2015 marque une progression sensible des médiations concernant le crédit d'impôt recherche (CIR) traitées notamment à la demande du Médiateur des entreprises avec une action commune et concertée avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR).

Ainsi, les bonnes pratiques d'échange mises en place en 2014 avec le Médiateur des entreprises et le département R&D du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, sous conditions, accepte, dans le cadre de la médiation, d'organiser des expertises qui le conduisent à se prononcer sur l'éligibilité des projets des entreprises au CIR, à

faire valoir ensuite à l'administration fiscale, ont été confortées.

Dans ce contexte, le Médiateur a traité au cours de l'année 2015 près de 70 demandes de médiation concernant le crédit d'impôt recherche (au lieu de 38 en 2014) pour permettre :

- d'accélérer le remboursement des crédits d'impôt;
- de faire reconnaître l'éligibilité de projets au CIR par une expertise du MENESR;
- de faire reconnaître le statut de « Jeune Entreprise Innovante ».

Le taux de satisfaction totale ou partielle des demandes de médiation concernant le CIR dont le Médiateur a été saisi est proche de 80%.

Même si toutes les entreprises n'ont pas obtenu entière satisfaction, des explications circonstanciées leur ont été apportées pour mieux comprendre la décision de l'administration fiscale et des solutions ont été mises en place pour, notamment, faciliter le paiement des impositions mises en recouvrement à l'issue du contrôle.

Le traitement des dossiers d'éligibilité au CIR a permis de mettre en évidence les difficultés des entreprises :

- à comprendre les critères d'éligibilité de leurs projets au CIR. La notion de R&D et de « levée de verrou technologique » sont des notions mal comprises et donc, mal appréhendées;
- à présenter un dossier technique de CIR pertinent, rapidement exploitable par l'administration fiscale et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR);
- obtenir un échange contradictoire avec l'expert du MENESR ou des directions régionales à



Groupe de travail MENESR – Médiation des entreprises - Médiation des Ministères économiques et financiers.

De gauche à droite, en partant du haut : Christian ORFILA, Nicolas MOHR, Muriel FREYSSINET, Philippe BERNA, Maud LEMAITRE, Sabine MICHELAN, Arnaud LAFONT.

- la recherche et à la technologie (DRRT) pour mieux comprendre et mieux être compris;
- dans quelques situations, à obtenir de l'administration fiscale une expertise d'une DRRT ou du MENESR, même si elle n'est pas contrainte de la demander avant de se prononcer sur l'éligibilité de projets au CIR;
 - à comprendre ce qui est attendu par l'administration fiscale lorsque les projets éligibles au CIR sont sous-traités.

Quelques exemples tirés de dossiers traités en 2015 illustrent ce constat (Voir partie 4).

À partir de 2016, certaines de ces difficultés devraient être atténues par:

- la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2016, du Comité consultatif du crédit d'impôt recherche, pour faciliter le dialogue concernant l'éligibilité des dépenses au CIR (cf. dispositif législatif ci-après);
- le référencement des cabinets conseil par la médiation des entreprises, pour garantir les bonnes pratiques des cabinets sollicités par les entreprises pour instruire et présenter à l'administration fiscale leur dossier CIR.

Le Comité consultatif du crédit d'impôt recherche

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015 (n° 2015-1786 du 29/12/2015) institue un Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche dont les dispositions relatives à sa composition, son champ de compétence, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont codifiées dans le code général des impôts (article 1653 F) et le livre des procédures fiscales (L.59, L.59 D, L.60, L.113 et L.136 A).

Dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, lorsqu'un désaccord persiste sur la réalité des dépenses affectées à la recherche, à la demande de l'entreprise vérifiée, l'administration des finances publiques peut saisir ce comité prévu à l'article 1653 F du code général des impôts.

Présidé par un Conseiller d'État, suppléé par deux magistrats administratifs, d'un agent du ministère chargé de la recherche et de l'innovation pou-

vant être assisté d'un expert et d'un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, le Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche peut, en application de l'article L.136 A du livre des procédures fiscales, recevoir, des agents de l'administration fiscale et du ministère chargé de la recherche et de l'innovation, communication de renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis.

Le recours au Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche entre en vigueur pour les propositions de rectification fiscale adressées aux entreprises à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le Médiateur des entreprises

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 2016 (Journal officiel du 16 janvier), Monsieur Pierre PELOUZET a été nommé Médiateur des entreprises, placé auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique pour une durée de trois ans.

Il assure les fonctions précédemment exercées par le médiateur des relations interentreprises et par le médiateur des marchés publics.

Journée de la médiation et rencontre avec les correspondants du Médiateur des ministères économiques et financiers, le 29 mai 2015

Depuis son institution en 2002, le Médiateur organise une rencontre annuelle de ses correspondants des directions et services des ministères économiques et financiers représentés en majorité par des cadres de la Direction générale des finances publiques mais également de la Direction générale des douanes et droits indirects et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.



Cette journée dédiée à la médiation est, d'une part, le rendez-vous de présentation du rapport annuel d'activité du Médiateur ainsi qu'un moment de débats avec ses correspondants et d'autre part, l'occasion de porter une réflexion sur un ou plusieurs thèmes particuliers ayant trait à l'aspect juridique et pratique de la résolution des litiges hors ou dans le champ de compétence des ministères économiques et financiers.

Comme l'année précédente, cette journée de la médiation s'est déroulée à Cabourg dans le Calvados, le 29 mai 2015.

Trois tables rondes étaient à l'ordre du jour portant sur les points suivants :

- « **Médiation et amélioration des relations des entreprises et des particuliers avec l'administration** », en présence de Mme Catherine FENELON, de MM. Patrice LAUSSUCQ et Bastien LLORCA, respectivement Sous-directeurs du contentieux des impôts des particuliers, des professionnels et du contrôle fiscal à la Direction générale des finances publiques ;

- « **La médiation au service du développement des entreprises** » avec la participation de M. Fabrice PESIN, Médiateur national du crédit aux entreprises et de M. Thierry CLERGET, Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;



- « **Médiation et gestion du crédit d'impôt recherche** », en présence de M. Pierre PELOZET, Médiateur inter-entreprises et de M. Christian ORFILA, Chef du département des politiques d'incitation à la recherche et au développement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Les journées européennes du patrimoine, les 19 et 20 septembre 2015

Comme chaque année, le Médiateur, ses Délégués et ses collaborateurs étaient présents aux journées européennes du patrimoine à Bercy, les 19 et 20 septembre 2015.

Cette manifestation, au-delà de son objectif culturel principal, permet aux visiteurs de découvrir les lieux d'exercice et les missions des directions des ministères économiques et financiers.



Au cours de ces journées européennes du patrimoine qui avaient pour thème « *Le patrimoine du XXI^e siècle, une histoire d'avenir* », les ministres ont marqué de leur présence cet événement et sont allés à la rencontre des visiteurs de Bercy.



*Michel SAPIN, Ministre de l'économie et des finances,
Emmanuel CONSTANS, Médiateur, Xavier RIVIERE, Conseiller
auprès du Médiateur et Serge ARNAL, Délégué.*

Pour le Médiateur et ses collaborateurs, ces journées constituent des moments privilégiés d'écoute et d'échanges avec les usagers des services publics pour découvrir et approfondir le domaine de la médiation en général et le rôle, le champ de compétence et les modalités de saisine du « *Médiateur de Bercy* ». Cette année fût notamment l'occasion de rencontrer des personnes qui avaient fait appel au Médiateur et dont les litiges avaient pu trouver une résolution amiable avec l'administration, dans le cadre de la médiation.

Par ailleurs, parmi un jeune public très attentif et intéressé, il a pu être répondu favorablement à une demande de stage au sein du service du Médiateur à Caen formulée par une étudiante en Master 2 « Droit administratif et services publics ».

Pour leur 32^e édition, ces journées européennes du patrimoine ont connu un succès remarqué avec une affluence record de 5 345 visiteurs à Bercy, en hausse respectivement de 20 % et de 55 % par rapport à 2014 et 2013.

Les conférences du Club des médiateurs de services au public

Le club des médiateurs des services au public est composé, au 1^{er} janvier 2016, de 23 médiateurs qui interviennent dans le cadre de la résolution de litiges entre des usagers et des entités (État, collectivités territoriales, autorités administratives, entreprises...) exerçant des missions de service public.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Club est présidé par M. Jean-Pierre TEYSSIER, Médiateur du tourisme et du voyage (cf. Charte et liste des médiateurs en annexes).

Le Club des médiateurs a pour objectif de faciliter le recours à la médiation tant dans le domaine des services publics que dans les secteurs de la consommation en réalisant notamment des actions d'information et de formation en commun,

à destination des acteurs de la médiation mais également des usagers.

À ce titre, il convient de signaler les deux conférences ci-après organisées sous l'égide du Club des médiateurs qui se sont déroulées à Bercy et dont les comptes rendus sont consultables sur le site internet du Club (www.clubdesmediateurs.fr):

- conférence du 28 octobre 2015 ayant pour thème « Le cadre juridique de la généralisation de la médiation de la consommation ».

Au cours de cette conférence, Mme Nathalie HOMOBONO, Directrice générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, a présenté le cadre juridique de la généralisation de la médiation de la consommation. Puis, après de nombreuses interventions de médiateurs et professionnels de la médiation, Mme Martine PINVILLE, Secrétaire d'État, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, a clôturé les riches débats de cette journée;



Martine PINVILLE, Secrétaire d'État et Nathalie HOMOBONO, Directrice de la DGCCRF (de droite à gauche) et Emmanuel CONSTANS

- conférence du 3 février 2016 intitulée « *Présentations des collectivités territoriales et médiation de la consommation* ».

Cette conférence a débuté par les interventions successives de M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, de Mme Nathalie HOMOBONO, Directrice

générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de M. Bernard FREYFUS, Délégué général à la médiation avec les services publics auprès du Défenseur des droits et de M. Jean MAÏA, Directeur des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers.

Des sujets spécifiques à la médiation des collectivités territoriales ont ensuite été abordés par différents intervenants.

La conférence a été clôturée par M. Eric FERRAND, Médiateur de la Ville et du département de Paris également, Président de l'Association des médiateurs des collectivités territoriales.

La généralisation de la médiation de la consommation

Transposant une directive européenne du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, une ordonnance du 20 août 2015 et ses textes d'application généralisent, en droit interne français, la médiation de la consommation.

Depuis le 7 janvier 2016, la médiation de la consommation s'applique à tous litiges nationaux ou transfrontaliers entre un consommateur et un professionnel.

Tout consommateur dispose du droit suspensif à recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à un professionnel, dans le cadre d'une activité économique marchande (ventes de biens, prestations de services).

Tout professionnel est tenu d'offrir un dispositif de médiation donnant lieu à un agrément par une Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation et répondant notamment à des critères qualitatifs et à des valeurs d'indépendance, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et d'équité.

Sont seuls exclus du champ de la médiation de la consommation:

- les litiges entre professionnels;
- les services d'intérêt général non marchands;
- les services de santé;
- les prestations publiques de l'enseignement supérieur.

Les textes suivants composant le dispositif juridique de la médiation de la consommation au 1^{er} janvier 2016 sont portés à la connaissance des lecteurs de ce rapport:

- directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation;
- ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation;
- décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation;
- arrêté du 15 décembre 2015 portant nomination à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Les deux sites suivants, l'un français, l'autre européen permettent d'obtenir des informations sur les modalités de mise en œuvre du processus de la médiation de la consommation et de connaître la liste des médiateurs référencés:

www.economie.gouv.fr/mediation-conso

www.ec.europa.eu/consumers/odr

Le code des relations entre le public et les administrations

L'article 3 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les usagers a autorisé, par voie d'ordonnance, la création législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations. Ce code regroupe et organise, à droit constant, les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public.

À ce titre, sont notamment codifiées les dispositions des textes législatifs suivant:

- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La partie réglementaire du code des relations entre le public et les administrations ayant été publiée concomitamment avec la partie législative, les textes suivants ont notamment été codifiés:

- décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception aux demandes présentées aux autorités administratives;
- décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel;

- décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques;
- décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires;
- décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatives aux consultations ouvertes sur l'internet.

Ce code introduit aussi de nouvelles dispositions qui posent certains principes fondamentaux régissant les relations entre le public et l'administration.

Il convient ici notamment de citer l'article L. 100-2 du code des relations entre le public et les administrations dont les principes de légalité, d'égalité, de neutralité, d'impartialité et de laïcité constituent également des exigences de la médiation.

Article L. 100-2: « *L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.* ».

L'offre de formation 2016 de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) en matière de médiation

Outre une formation annuelle sur les fondamentaux de la médiation destinée aux membres du Club des médiateurs de services au public et leurs équipes, l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) propose en 2016 une offre spécifique de 10 formations en matière de médiation du service public, interentreprises et des marchés publics mises en place en collaboration avec le Médiateur des ministères économiques et financiers, le Médiateur interentreprises (devenu le Médiateur des entreprises) et le Club des médiateurs de services au public.

Partie 3

Les propositions de réforme 2015 et le suivi des réformes 2014



Les propositions de réforme 2015

En application de l'article 6 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précité:

Art. 6. - Le médiateur remet au ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer le fonctionnement des services du ministère dans leurs relations avec les usagers. Ce rapport est rendu public.

Les propositions contenues dans ce rapport, au nombre de cinq, s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 susmentionné, en ce sens, qu'elles ont pour finalité d'améliorer le fonctionnement des services dans leurs relations avec les usagers. Pour certaines, elles sont directement tirées des cas concrets de médiation traités par le Médiateur en 2015.

Depuis son institution en 2002, le Médiateur a formulé près de 190 propositions de réforme.

1 Mettre en œuvre la retenue à la source pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Le Médiateur considère que la retenue à la source constitue une réforme prioritaire pour la modernisation du système fiscal français. Il pourrait en résulter une diminution notable des réclamations relatives au recouvrement de l'impôt sur le revenu. La réforme engagée par le Gouvernement devrait faciliter le paiement de l'impôt à des millions de contribuables, y compris à ceux qui sont actuellement mensualisés, et en particuliers aux contribuables les plus modestes percevant désormais un revenu net d'impôt.

Bien entendu, la garantie de confidentialité des données du contribuable est essentielle. La mise en œuvre de la réforme sans aucune modification fiscale de fond l'accompagnant apparaît également cruciale pour la confiance des contribuables.

Les avantages de la retenue à la source pour les contribuables sont nombreux. On peut citer notamment les points suivants:

- il sera mis fin au décalage important entre la date de perception des revenus et la date de paiement de l'impôt, alors même que les situations professionnelles, personnelles et familiales évoluent très rapidement, ce qui met souvent des contribuables en difficulté;
- l'engrenage des demandes de délais de paiement, des échéanciers non respectés, des mesures de recouvrement forcé (avis à tiers détenteur et frais bancaires liés) ainsi que des majorations pour retard de paiement et intérêts de retard pourra être évité à de très nombreux contribuables, et notamment à ceux dont la situation financière est la plus fragile;
- la retenue à la source appliquée à tous généralisera l'avantage actuel de la mensualisation du paiement de l'impôt (qui n'est choisie que par une partie des contribuables) pour permettre aux ménages, et notamment aux contribuables modestes, de gérer leur budget mensuel plus aisément;
- la retenue à la source mettra fin aux risques liés à l'exclusion de la mensualisation en cas d'incident de paiement. Le remboursement au contribuable des échéances prélevées depuis le début de l'année suivi d'une mise en recouvrement de l'imposition annuelle totale au moment de la mise en recouvrement des impôts de l'année suivante met nombre de contribuables en difficulté et peut les conduire dans l'engrenage précité;
- pour l'ensemble des services en charge du recouvrement de l'impôt sur le revenu, la retenue à la source devrait signifier un allègement et une simplification radicale, notamment en ce qui concerne la gestion des réclamations.

En définitive, en simplifiant et clarifiant le paiement de l'impôt sur le revenu, la retenue à la source devrait atténuer les difficultés de trésorerie de nombreux contribuables et notamment des plus fragiles économiquement, réduire les litiges entre les contribuables et l'administration des finances publiques et conforter le civisme fiscal et l'égalité des citoyens devant l'impôt.

② Poursuivre l'amélioration du dispositif du crédit d'impôt recherche mis en œuvre par la Direction générale des finances publiques et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mieux faire connaître le recours possible à la médiation en matière de crédit d'impôt recherche, en liaison avec le Médiateur des entreprises.

Pour faire valoir l'exigibilité des dépenses engagées au titre du crédit d'impôt recherche et en obtenir le remboursement, l'administration des finances publiques associée au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre juridique fixé par la loi, met en œuvre un dispositif rigoureux et réactif pour répondre aux attentes fiscales et économiques des entreprises.

À la lumière de certaines difficultés rencontrées par les entreprises s'agissant de la nature des dépenses éligibles et des délais de remboursement ainsi que du traitement parfois hétérogène des dossiers de crédit d'impôt recherche, le Médiateur des entreprises et le Médiateur des ministères économiques et financiers ont coordonné leur action, en coopération avec les services concernés et d'importants progrès ont été constatés depuis 2014 dans le traitement des réclamations relatives au crédit d'impôt recherche.

La prochaine mise en place du Comité consultatif du crédit d'impôt recherche (Voir partie 2: Actualités de la médiation) devrait y contribuer. Il est proposé de poursuivre l'amélioration du dispositif mis en œuvre. À cet effet, les actions suivantes sont suggérées:

- mieux faire connaître le dispositif du CIR aux entreprises:
 - par la mise en ligne d'exemples de projets éligibles et non éligibles;
 - par des actions de formation et de communication via les Chambres de commerce et d'industrie;
- harmoniser le processus d'expertise pour éviter qu'un même dossier soit traité différemment d'une Direction régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) à l'autre et aboutisse à des solutions différentes. La centralisation des expertises au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) ou la spécialisation des DRRT par spécialités pourrait constituer des solutions;
- clarifier le droit au CIR dans les cas de sous-traitance;
- accélérer le remboursement des créances de CIR aux entreprises notamment pour celles qui peuvent bénéficier de la procédure prévue à l'article 199 ter B du code général des impôts.

③ Mieux informer les usagers qui font construire ou réaménager leur habitation du montant des taxes d'urbanisme et de leurs modalités de recouvrement.

Dans les faits, le montant de la taxe d'aménagement prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, résultant de la délivrance d'un permis de construire, n'est bien souvent connu du redevable qu'à réception de l'avis de recouvrement adressé par l'administration des finances publiques, dans le mois qui précède la date limite de paiement.

Cela tient à ce que, comme l'indique la réponse apportée à la question parlementaire n° 80161 publiée au Journal officiel du 26 mai 2015, « la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, compétentes pour délivrer le permis de construire, et l'État, compétent pour liquider les taxes d'urbanisme, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de ce dernier ». Cette réponse mentionne cependant l'existence d'un simulateur de calcul disponible sur le site internet du ministère du logement et de l'Habitat durable qui permet aux usagers d'anticiper le montant des taxes d'urbanisme de la construction projetée.

Or, le montant important de cette taxe, rarement budgété par l'usager lors de la mise en place de son projet immobilier, le conduit souvent à solliciter un plan de règlement auprès de l'administration des finances publiques.

Cette situation est dommageable :

- pour l'usager qui doit faire face à cette dépense imprévue d'un montant élevé ;
- pour les collectivités locales qui ne perçoivent pas les sommes attendues, l'année de leur budgétisation ;
- par un nombre croissant de réclamations concernant le bien-fondé des taxes d'urbanismes.

À titre de solution, il conviendrait de systématiser l'information, dès la délivrance du permis de construire, sur le simulateur mis à disposition des usagers sur le site internet du ministère du logement et de l'habitat durable.

Il serait également souhaitable que ce simulateur fasse connaître toutes les taxes et redevances à payer, liées au projet immobilier (et notamment la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine).

Le Médiateur soumettra cette proposition au ministère du logement et de l'habitat durable en y associant le Défenseur des Droits et l'administration des finances publiques.

④ Mieux informer et clarifier les règles d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes qui louent des locaux meublés de tourisme et notamment des gîtes ruraux dont elles n'ont pas la disposition à usage personnel.

Dans plusieurs cas de médiation, le Médiateur a été saisi de litiges concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation de locaux meublés de tourisme et notamment labellisés « Gîtes de France » pour lesquels se rapportant à des situations identiques, il a été fait application erronée de la législation fiscale tant par les Services des impôts des particuliers en réponse à la réclamation initiale que lors du recours devant les conciliateurs fiscaux départementaux.

Les personnes concernées ont été imposées, à tort, à la taxe d'habitation pour des locaux meublés de tourisme labellisés « Gîtes de France » indépendants de leur habitation principale au motif qu'elles étaient supposées en avoir la disposition en dehors des périodes de location alors que ce n'était pas le cas. Certains de ces locaux étaient en location directe par le propriétaire d'autres faisaient l'objet d'une convention de location et tous étaient assujettis à la cotisation foncière des entreprises.

L'article 1407 du code général des impôts dispose notamment que:

- la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation (1^o du I);
- les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises ne sont pas imposables à la taxe d'habitation lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables (1^o du II);
- dans les zones de revitalisation rurale, sous réserve de délibération de la collectivité territoriale, les locaux classés meublés de tourisme sont exonérés de taxe d'habitation (2^o du III).

L'article 1415 du CGI pose le principe de l'annualité des impôts locaux, en ces termes: « La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. ».

Dans le cadre de la médiation, au regard des dispositions de l'article 1415 précité et d'un arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 2014, l'administration des finances publiques a prononcé la décharge des taxes d'habitation au motif que les locaux meublés de tourisme étaient proposés à la location toute l'année et que les propriétaires ne s'en réservaient à aucun moment la disposition privative.

Le Médiateur recommande que la législation fiscale applicable en matière de taxe d'habitation aux locaux meublés de manière générale, et plus particulièrement aux meublés de tourisme mentionnés à l'article D.324-1 du code de tourisme, soit clairement rappelée aux fonctionnaires de l'administration des finances publiques chargés de sa mise en œuvre et aux loueurs en meublés et à leurs organismes professionnels.

⑤ Favoriser le développement des médiations indépendantes dans les collectivités territoriales (régions, communes, départements) et leurs établissements publics.

Le Médiateur observe l'utilité pour les usagers de telles médiations quand elles existent. Elles permettent en effet d'éviter des litiges au niveau des comptables publics (envoi d'oppositions à tiers détenteur notamment) alors que les constatations en cause touchent un service d'une collectivité territoriale, par exemple, relatives à des facturations de services rendus. Dans ces cas, la médiation, au niveau de l'ordonnateur traite le litige en amont des services du comptable public dont la compétence se limite au recouvrement des titres exécutoires qu'ils ont pris en charge.

Le développement des médiations indépendantes au niveau des collectivités territoriales et leurs établissements publics peut s'inscrire dans le cadre de l'Association des médiateurs des collectivités territoriales (www.amct-mediation.fr) et quand il s'agit de prestations marchandes, dans le cadre de la généralisation en cours de la médiation de la consommation.

Le suivi des propositions de réforme 2014

Les propositions contenues dans le rapport d'activité 2014 étaient au nombre de 9. Elles avaient pour finalité:

- de mieux faire connaître l'action du Médiateur des ministères économiques et financiers en informant les usagers et les agents des administrations, dans un souci d'égalité de traitement et d'équité;
- de mieux informer les usagers de leurs droits et obligations;
- d'adapter la législation et les dispositions réglementaires et administratives pour faciliter l'acceptation de l'impôt et favoriser le civisme fiscal des particuliers et des entreprises.

Elles ont été mises en œuvre par les deux directions générales concernées dans les conditions suivantes:

Proposition 1

Actualiser les protocoles concernant le cadre général des relations entre le Médiateur et les directions des ministères économiques et financiers et notamment la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des douanes et droits indirects en les matérialisant par des conventions portées à la connaissance des agents de ces administrations.

Le Médiateur est très satisfait de la mise en œuvre concrète d'échanges d'informations systématiques et instantanés avec la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des douanes et droits indirects pour toutes les demandes de médiation qui relèvent de leur champ de compétence et qui nécessitent, soit une action directe des services territoriaux pour les demandes de médiation réorientées, soit des éléments de contexte, juridiques et de faits, ainsi que des propositions pour trouver une résolution aux litiges.

Le protocole d'intervention est porté régulièrement à la connaissance des correspondants du Médiateur et de leurs collaborateurs au sein des directions concernées. La prise de connaissance d'une demande de médiation le jour même de sa réception dans le service du Médiateur, l'efficacité et la fluidité des échanges sont facilitées par l'accès sur habilitation à l'application informatique dédiée à la médiation des ministères économiques et financiers dénommée TANDEM (TrAitemment Numérisé des Demandes de Médiation).

Proposition 2

Permettre à tous les agents de la Direction générale des finances publiques de mieux connaître le champ de compétence et les modalités de saisine du Médiateur en insérant un lien direct vers son site sur la page d'accueil du site intranet de cette direction.

Cette proposition qui permet à tous les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) d'avoir en mémoire l'existence et le rôle du Médiateur des ministères économiques et financiers est mise en œuvre à la fois sur le site intranet de la DGFIP depuis mars 2016 et également sur www.impots.gouv.fr.

Par ailleurs, la DGFIP prévoit de consacrer un article sur les missions et les compétences du Médiateur dans son journal électronique mensuel interne.

Proposition 3

Permettre aux usagers et aux agents des directions des ministères économiques et financiers de consulter et télécharger un dépliant numérisé sur le site internet du Médiateur explicitant, de manière claire et précise, le champ de compétence et les modalités de saisine du Médiateur.

Sur le site du Médiateur des ministères économiques et financiers (www.economie.gouv.fr/mediateur), les informations relatives à son champ de compétence et ses modalités de saisine sont à la disposition de l'ensemble des publics.

Proposition 4

À l'instar de l'avis à tiers détenteur (A.T.D.), il conviendrait de porter à la connaissance des usagers sur les sites internet « service-public.fr » et « impots.gouv.fr » les dispositions qui encadrent la mise en œuvre de la procédure d'opposition à tiers détenteur (O.T.D.) prévue par l'article L. 1 617-5 du code général des collectivités territoriales.

La Direction générale des finances publiques s'est engagée à mettre à la disposition des usagers une fiche de présentation de la procédure d'opposition à tiers détenteur sur les sites internet: www.impots.gouv.fr et www.service-public.fr.

Proposition 5

Informier les usagers sur la nécessité, dans certains cas pour faire valoir des droits ou justifier une situation économique et sociale, de conserver ou sauvegarder numériquement des documents fiscaux (notamment les avis d'imposition ou de non-imposition d'impôts sur le revenu et d'impôts locaux).

.....

La Direction générale des finances publiques indique que chaque fois qu'elle le peut, elle sensibilise les usagers sur l'intérêt de conserver les documents fiscaux les concernant pour faire valoir leur droit, le cas échéant, auprès d'autres administrations ou organismes divers.

Elle incite également les usagers à souscrire leurs déclarations, par voie électronique, et à ouvrir et consulter leur espace personnel sur le site internet www.impots.gouv.fr où ils peuvent télécharger et imprimer les documents dont ils peuvent avoir besoin.

Ainsi, il convient de noter qu'à compter de l'année 2016, tous les usagers qui auront déclaré leurs revenus de l'année 2015 pourront disposer, immédiatement après la signature de leur déclaration en ligne, d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (qu'ils soient imposables ou non imposables à l'impôt sur le revenu).

Cette mesure accompagne la généralisation de la déclaration des revenus en ligne et offre également une véritable qualité de service rendu aux usagers en leur permettant de disposer immédiatement d'un avis de situation fiscale qui constitue, pour les personnes non imposables, le document de référence officiel pouvant servir de pièce justificative pour bénéficier notamment de prestations sociales.

Proposition 6

Procéder à l'actualisation de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux s'agissant notamment des informations relatives à la prescription de l'action en recouvrement et plus particulièrement des créances nées d'une décision de justice, aux modalités de recouvrement en cas de succession, de l'exécution d'une obligation alimentaire, au regard de la solidarité au paiement.

.....

La Direction générale des finances publiques a pris note de cette recommandation. En l'absence d'évolution législative depuis la publication de l'instruction du 16 décembre 2011, il ne lui paraît pas nécessaire de l'actualiser mais, sur les points particulièrement soulevés par le Médiateur, elle s'attachera, pour une bonne information des usagers, à signaler les vigilances nécessaires.

Proposition 7

Renforcer les modalités de l'inscription de publicité du privilège du Trésor public prévue à l'article 1929 quater du code général des impôts pour garantir une sécurité juridique des particuliers ou sociétés exerçant une activité professionnelle indépendante.

Pour éviter à certaines entreprises d'éventuelles difficultés de trésorerie, mener une réflexion sur la pertinence de l'inscription du privilège du Trésor public en cas de contestation d'une imposition faisant l'objet d'un sursis de paiement prévu aux articles L.277 à L.279 du livre des procédures fiscales ou en cas de rejet d'un crédit ou remboursement d'impôt.

Au regard de cette proposition, la Direction générale des finances publiques a formulé les observations suivantes.

La publicité du privilège du Trésor est obligatoire en application des dispositions du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts à l'issue d'un délai de neuf mois suivant la date de majoration des impôts directs dus par un redevable ou de l'émission d'un titre exécutoire authentifiant des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs professionnels dus par des personnes physiques ou morales dès lors que la créance impayée est supérieure à 15 000 €. Cette publicité s'effectue sous la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable des finances publiques chargé du recouvrement de la créance.

En cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), le caractère privilégié d'une créance fiscale devient inopposable aux autres créanciers si la publicité obligatoire n'a pas été effectuée dans les délais précités.

La modification du régime du sursis de paiement applicable depuis 2009 a visé la simplification du dispositif et l'allégement du coût de constitution des garanties propres à assurer le recouvrement futur de la créance, en limitant celles-ci, dans un contexte de crise économique, aux seuls droits. Le sursis de paiement prend fin lorsque la réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet total ou partiel ou à l'issue du contentieux juridictionnel devant le juge de l'impôt du premier degré. L'exigibilité est alors rétablie même si le contentieux se poursuit devant les juridictions d'appel ou de cassation.

Dans une décision de principe (CE du 5 mars 1993, req. N° 95780), le Conseil d'État a jugé que l'inscription du privilège du Trésor ne rentrait pas dans les prévisions de l'article L.277 du livre des procédures fiscales, ne constituait ni une garantie ni une mesure conservatoire et ne rentrait pas dans la compétence du juge administratif statuant en matière de réfééré fiscal (articles L.279 et L.279 A du livre des procédures fiscales).

Il apparaît donc que la publicité du privilège du Trésor s'inscrit dans un cadre juridique général sans rapport avec le contentieux fiscal d'assiette. Cela étant, le contribuable qui conteste l'impôt et bénéficie du sursis de paiement peut faire mentionner par le greffe assurant la publicité de l'inscription, que ladite créance est contestée.

Par ailleurs, dans la mesure où le rejet d'une demande de remboursement de crédit d'impôt ne débouche sur aucune prise en charge dans les écritures du poste comptable, il ne donne lieu, bien entendu, à aucune publicité du privilège du Trésor.

Proposition 8

Etudier une adaptation des dispositions de l'article 1758 A du code général des impôts (CGI) relatives à la majoration de 10 % prévue en cas de retard ou de défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que des inexactitudes ou des omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit.

.....

Au regard de cette proposition, la Direction générale des finances publiques a formulé les observations suivantes.

La proposition tend à étendre à la majoration prévue à l'article 1758 A du code général des impôts le bénéfice des dispositifs de la tolérance légale et de la mention expresse, prévus au II de l'article 1727 du code général des impôts en matière d'intérêts de retard.

Les rappels d'impôts non assortis de l'intérêt de retard en application de ces dispositifs ne donnent d'ores et déjà pas lieu à l'application de la majoration de 10% prévue à l'article 1758A du code général des impôts. Le paragraphe 80 du bulletin officiel des finances publiques (BOI-CF-INF-20-10-10-20131224) le précise clairement pour la mention expresse.

S'agissant de la tolérance légale, cette mesure est effective, bien que n'ayant fait l'objet daucun commentaire officiel.

Pour répondre à la demande du Médiateur, il sera mentionné expressément dans le bulletin officiel des finances publiques que la majoration de 10% prévue à l'article 1758A du code général des impôts ne s'applique pas aux rappels d'impôts non assortis de l'intérêt de retard liés à la tolérance légale.

Proposition 9

Mener une réflexion sur le supplément d'impôt sur le revenu supporté par des contribuables qui ont encaissé puis remboursé des trop-perçus de revenus versés par des employeurs publics ou privés ou des organismes de retraite.

Harmoniser à court terme les pratiques d'équité qui sont mises en œuvre dans le cadre d'une application mesurée de la loi fiscale dans les cas où ces trop-perçus de revenus sont totalement indépendants de la volonté des bénéficiaires.

Par le présent rapport, le Médiateur attire l'attention des employeurs publics ou privés ou des organismes de retraite sur la rigueur à mettre en œuvre, en termes de gestion administrative et comptable, pour éviter les conséquences fiscales dommageables qu'entraînent des trop-versés.

.....

Au regard de cette proposition, la Direction générale des finances publiques a formulé les observations suivantes.

En droit, les dispositions de l'article 12 du code général des impôts conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année considérée, l'ensemble des revenus perçus au cours de la dite année. Ce principe d'imposition au titre de l'année de mise à disposition du revenu s'applique sans distinction de la période à laquelle les revenus se rapportent ou à la date à laquelle se place leur échéance. Par suite, lorsqu'un contribuable est conduit à reverser des sommes à raison desquelles il a été imposé, ce reversement est sans incidence sur l'imposition se rapportant à l'année au cours de laquelle il a disposé des dites sommes. En revanche, le remboursement s'impute sur le revenu de l'année au cours de laquelle il intervient.

Lorsque l'économie d'impôt réalisée l'année de déduction du versement ne compense pas le surcoût d'impôt payé l'année de taxation du trop-perçu et engendre un préjudice pour le contribuable, par exemple, par la perte d'abattement fiscal, au cas par cas et au plan gracieux, il peut être fait une application mesurée de la loi fiscale.

Partie 4

**Focus sur quelques exemples
de médiations de l'année 2015**



Cette 4^e partie du rapport dresse un focus sur quelques exemples de médiation extraits des 2 042 médiations rendues aux usagers (entreprises et particuliers) en 2015.

Si les litiges relatifs aux entreprises sont très majoritairement à caractère fiscal, certains concernent le domaine douanier et l'URSSAF ainsi que le Régime Social des Indépendants (R.S.I.).

S'agissant des particuliers, les litiges s'équilibrent entre la fiscalité et la gestion publique en ce qui concerne le recouvrement des produits non fiscaux des collectivités territoriales et des établissements publics par les comptables des finances publiques.

D'autres exemples de médiation couvrant des années antérieures sont consultables sur le site internet du Médiateur, à l'adresse suivante:

www.economie.gouv.fr/mediateur

Comme il a déjà été indiqué, il convient ici de rappeler que la médiation étant un processus de résolution amiable, volontaire et confidentiel d'un litige, la mise en œuvre de la recommandation du Médiateur est subordonnée à l'accord des parties.

À cet effet, la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Paris affaire n° 10PA00117 du 3 février 2010) a précisé que la recommandation du Médiateur des ministères économiques et financiers était dénuée de caractère contraignant tant à l'égard des usagers que de l'administration et ne présentait pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Les exemples ci-après anonymisés pour préserver la confidentialité des médiations rendues sont communiqués à titre d'information pour faire connaître le champ d'intervention du Médiateur mais ne peuvent en aucun cas être opposés à l'administration.

Exemples de médiation concernant les entreprises

En matière de fiscalité professionnelle

Comme indiqué précédemment, les chefs d'entreprises, d'exploitations agricoles, les artisans, les membres des professions libérales et les représentants légaux des sociétés peuvent saisir en leur propre nom le Médiateur sans formalisme particulier (à partir du formulaire électronique sur le site du Médiateur, par courriel ou par courrier). Ils peuvent également se faire représenter par un avocat ou un mandataire dûment désigné.

Les domaines d'intervention du Médiateur ne sont pas limités à des impôts en particulier ni par aucun montant relatif aux enjeux financiers des litiges. Les impositions concernées sont en général celles dont l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux relèvent de la compétence de la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.). Sont notamment le plus souvent concernés :

- les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), les bénéfices non commerciaux (B.N.C.), les bénéfices agricoles (B.A.) soumis à l'impôt sur le revenu;
- l'impôt sur les sociétés (I.S.);
- les plus-values professionnelles;
- la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) dans le cadre des opérations effectuées sur le territoire national mais également en matière intracommunautaire et hors de la Communauté européenne;

- les impôts locaux supportés par les professionnels non salariés (la cotisation économique territoriale, les taxes foncières bâties et non bâties...);
- les taxes diverses;
- les crédits d'impôts (recherche, formation...).

Le Médiateur peut être saisi pour des questions de droit ou de fait relatives à l'assiette, au contrôle, au contentieux, aux remboursements ou aux restitutions d'impôts et de pénalités à caractère fiscal. Alors même qu'une procédure est en cours auprès de l'administration ou des tribunaux, la demande de médiation peut constituer une alternative à la poursuite d'un contentieux administratif ou d'une action judiciaire.

Après une analyse juridique, sur le fond et en la forme au strict plan du droit, le Médiateur peut être conduit à se prononcer, au vu des circonstances et conditions particulières exposées par les usagers, au plan de l'équité. Il peut être également saisi de demandes visant à obtenir une remise ou une modération à titre gracieux d'impôts ou de pénalités fiscales ainsi que des délais de paiement pour des créances fiscales courantes ou des rappels d'impôts suite à des vérifications de comptabilité ou des contrôles sur pièces.

En matière gracieuse, les dispositions du septième alinéa de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ainsi rédigées : « Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de

droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions. » s'imposent au Médiateur, au même titre qu'à toutes autres autorités administratives.

Ainsi, par exemple, en matière de T.V.A., s'il s'agit de réclamations contentieuses des rectifications de droits peuvent être opérées et des délais de paiement peuvent être accordés à un assujetti; en revanche en matière gracieuse, des droits de T.V.A. réellement dus ne peuvent être minorés ou annulés à l'exception des pénalités.

Par ailleurs, les sanctions pénales prévues aux articles 1741 et suivants du code général des impôts qui sont prononcées par les tribunaux

correctionnels ne peuvent faire l'objet de demandes de transaction, de remise ou de modération gracieuse par l'administration.

Dans le cadre de ses médiations, le Médiateur sollicite toujours l'avis de différents services (Directions des finances publiques à compétence nationale, Directions régionales et départementales des finances publiques concernées, Service juridique de la Direction générale des finances publiques et Direction de la législation fiscale si nécessaire...), avant de formuler une recommandation. Celle-ci est toujours suivie par l'administration si le demandeur l'approuve.

Les exemples suivants illustrent des cas non exhaustifs de médiations rendues en 2015, dans le domaine de la fiscalité professionnelle.

Zoom

Reconnaissance partielle de l'éligibilité des projets au crédit d'impôt recherche (CIR) suite à une expertise du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) qui conduit à exiger une réécriture du dossier.

En avril 2015, la SAS X, spécialisée dans l'emballage et les solutions de conditionnement, sollicite l'intervention du Médiateur suite à la remise en cause par une brigade de vérification d'une Direction de contrôle fiscal (DIRCOFI), de son crédit d'impôt recherche (CIR) 2008 à 2010. Le refus de la DIRCOFI de reconnaître l'éligibilité des projets de l'entreprise se fondait sur une expertise d'une Direction régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) de 2012 et sur les explications apportées par l'entreprise à l'interlocuteur fiscal. Ce dernier estimait que les explications fournies par l'entreprise au cours de la procédure de vérification ne permettaient pas de cerner avec précision la démarche scientifique qui avait été conduite pour parvenir à la conception des machines.

Dans le cadre de la médiation, après analyse circonstanciée du dossier, le Chef du département R&D de la Direction générale de la recherche et de l'innovation au MENESR, accepte de faire réaliser une nouvelle expertise qui va permettre au dirigeant de l'entreprise de rencontrer l'expert. Cet échange contradictoire conduit l'expert à reconnaître l'intérêt des travaux de cette entreprise et leur éligibilité au CIR. Il relève néanmoins qu'il ne pourra donner une suite favorable à ce dossier qu'à la condition que le dossier soit totalement réécrit car le fond et la forme ne sont pas conformes à ce qui est attendu. L'état de l'art et la levée des verrous techniques doivent notamment être plus explicités.

Au terme de cette réécriture, l'expert retient l'éligibilité au CIR de six projets sur neuf. La DIRCOFI en tient compte dans les conséquences de la procédure de vérification. Le crédit d'impôt concerné est de 476 748 €.



Reconnaissance de l'éligibilité des travaux au crédit d'impôt recherche par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche (MENESR) après expertise défavorable de l'Agence nationale de la recherche.

La société X, spécialisée dans la nutrition clinique vétérinaire, se voit refuser le remboursement de son CIR 2013 par le Service des impôts des entreprises dont elle dépend, suite à une expertise de l'Agence nationale de la recherche (ANR). Le dirigeant de l'entreprise fait valoir que le rapport de l'ANR contient de nombreuses contre-vérités auxquelles il n'a pas pu répondre puisque la rencontre avec l'expert n'a pas été possible.

Dès la saisine, le Médiateur relève que si l'ANR peut être saisie directement par l'usager dans le cadre d'un rescrit CIR, elle ne peut pas l'être dans le cadre d'une expertise de CIR.

La saisine du MENESR conduit alors à une expertise qui permet, après des échanges entre l'entreprise et l'expert, de conclure à l'éligibilité totale des projets de l'entreprise au CIR 2013.

La transmission de cette expertise à la Direction départementale des finances publiques concernée, conduit au remboursement total du CIR d'un montant de 17 572 €.



Revendication du statut « Jeune Entreprise Innovante » pour bénéficier du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche (CIR).

En octobre 2015, une « jeune pousse », spécialiste des applications e-commerce, bénéficiant du statut « Jeune Entreprise Innovante » sollicite le Médiateur pour une accélération du remboursement de son CIR 2014 d'un montant de plus de 160 000 €. Le dirigeant qui a télé-transmis sa déclaration début mai 2015, n'arrive pas à savoir quand cette somme, essentielle à sa trésorerie, lui sera remboursée. Il attire notamment l'attention sur le fait que le statut de « JEI » de l'entreprise aurait dû lui permettre de bénéficier d'un remboursement immédiat (article 199 ter B du code général des impôts).

Une intervention du Médiateur auprès des services départementaux des finances publiques concernés permet à l'entreprise d'être remboursée de la totalité de la somme dans les 10 jours suivant la saisine du Médiateur.



Remboursement d'un crédit d'impôt recherche en attente.

Une PME, spécialiste en sécurité informatique, a déposé depuis plus de 10 mois sa demande de remboursement de CIR de 2013, de plus de 500 000 €. Le dirigeant précise que l'absence de remboursement de cette somme place la société et ses 40 employés en situation difficile et compromet les plans de croissance de l'entreprise.

L'intervention du Médiateur auprès des services départementaux des finances publiques concernés permet un remboursement immédiat de la somme.

Par courriel, le chef d'entreprise de cette PME remercie le Médiateur pour son intervention en ces termes « Vous contacter nous a porté chance puisqu'est signalé sur le compte de la société l'arrivée d'un virement en provenance des impôts pour demain. Je retiens votre nom et vos coordonnées pour informer mes camarades entrepreneurs et patrons de PME ».



Reconnaissance du statut « Jeune Entreprise Innovante » par l'administration des finances publiques à faire valoir auprès de l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales.

En décembre 2014, la société X sollicite l'administration des finances publiques pour savoir si elle peut bénéficier du statut de « Jeune Entreprise Innovante », au titre des années 2012, 2013 et 2014.

L'entreprise qui satisfait aux cinq conditions utiles à la reconnaissance de ce statut, permettant de bénéficier d'allégements fiscaux et d'exonérations de cotisations sociales, peut, à la date de la demande, bénéficier d'un avis favorable au titre de l'année 2014 mais pas pour les années 2012 et 2013. L'administration des finances publiques l'invite alors à engager un contentieux pour demander la restitution des impositions indûment versées en 2012 et 2013.

En fin d'année, l'entreprise qui n'a pas fait de démarche en ce sens sollicite l'intervention du Médiateur.

Dans le cadre de la médiation, l'administration des finances publiques intervient directement auprès de l'URSSAF pour faire valoir le statut « Jeune Entreprise Innovante » de l'entreprise au titre des années 2012 et 2013. Dans les jours qui suivent, l'entreprise fait savoir que le litige est totalement réglé.



Maintien des droits à déduction à la TVA d'une société civile immobilière, par application mesurée de la loi fiscale.

Lors de la vérification de comptabilité d'une société civile immobilière ayant pour activité la location de locaux nus, l'administration des finances publiques avait rejeté la TVA déductible relative aux travaux réalisés dans l'un des ensembles immobiliers lui appartenant, en l'absence de lettre d'option à la TVA pour ce bien.

Il apparaît que la société s'est comportée comme un assujetti-redevable de la TVA pendant sept années sans que l'administration remette en cause cet état de fait durant cette période.

Dans le cadre de la médiation, et par application mesurée de la loi fiscale, l'administration des finances publiques accepte de considérer que la société a valablement opté pour son assujettissement à la TVA et abandonne les rappels de TVA notifiés.



Dégrèvement d'impôt sur les sociétés mis à la charge d'une société suite à la remise en cause de la méthode de calcul des provisions pour dépréciation de ses stocks.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration des finances publiques avait remis en cause le montant des provisions pour dépréciation d'une partie des stocks de matériels agricoles comptabilisés par la société B.

La société a saisi le Médiateur, par l'intermédiaire de son cabinet d'avocats, en mettant en avant la précision et la fiabilité de la méthode retenue pour évaluer les matériels en litige, faits corroborés par la faiblesse des rehaussements effectués par rapport à la valeur du stock (entre 1,1 % et 1,7 %).

Dans le cadre de la médiation et après réexamen du dossier, l'administration des finances publiques admet la recevabilité de la méthode de calcul des provisions pour dépréciation des stocks retenue par la société et procède au dégrèvement du rappel d'impôt sur les sociétés mis à sa charge. Le litige étant clos, la société peut se désister du recours qu'elle avait formé devant le Tribunal administratif.



Taxe foncière sur les propriétés bâties – Contestation de la qualification de locaux professionnels en établissement industriel.

Propriétaire de locaux, une société N. qui a donné en crédit-bail ses biens à la société exploitante T. conteste la qualification d'établissement industriel de cette dernière, faite par le service vérificateur au sens des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et par suite la méthode d'évaluation de la valeur locative servant à établir les bases de la taxe foncière qui a donné lieu à des impositions supplémentaires au titre des années 2013 et 2014.

Le Médiateur constate qu'un désaccord subsiste sur l'appréciation retenue par l'administration des conditions d'exploitation par la société occupante et recommande que dans le cadre d'une interlocution en présence de l'avocat de cette société, ces points discordants fassent l'objet d'un nouvel examen.

Ainsi, une nouvelle analyse des moyens techniques utilisés pour les besoins des activités de la société exploitante a permis de conclure, dans le cadre de la médiation, que les activités ne pouvaient être qualifiées d'industrielles et les rôles supplémentaires de taxe foncière mis à la charge de la société propriétaire ont été abandonnés.



Association à but non lucratif d'un autre État de l'Union européenne – Application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'une succession.

Un avocat représentant une association à but non lucratif de droit danois saisit le Médiateur suite à un refus de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) d'appliquer des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) pour un legs consenti dans le cadre de la succession d'un citoyen originaire d'un autre État de l'Union européenne.

Dans un premier temps, la Direction de la législation fiscale (DLF), consultée par le Médiateur, indique que le tarif des droits est de 60 % de la valeur des biens légués conformément aux dispositions de l'article 777 du code général des impôts (CGI) bien que l'association ait produit un certificat de coutume attestant que son but non lucratif et prouvé qu'elle bénéficiait par agrément au Danemark d'un régime d'exonération de droits de succession sur les legs consentis.

Suite à une nouvelle intervention du Médiateur, après réexamen de la demande et compte tenu notamment des termes et de la portée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de sa transposition dans le nouvel article 795-0 A issu de l'article 61 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 (n° 2014-1655 du 29 décembre 2014), la DLF a considéré que l'association de droit danois, comparable à des structures françaises, pouvait bénéficier de l'exonération totale des DMTG au titre du legs qui lui a été consenti.

Ainsi, en application de l'article 795-0 A du CGI, l'exonération des DMTG est étendue pour les dons et legs consentis aux personnes morales ou aux organismes de même nature établis dans un État membre de l'Union européenne, sous réserve d'un agrément, si les objectifs poursuivis et leurs caractéristiques sont similaires aux organismes établis en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 du CGI.

La Recette des impôts des non-résidents a enregistré la déclaration de succession de Monsieur J. et établi et délivré un certificat de non-exigibilité des droits de mutation par décès au nom de l'association.



Exonération temporaire de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : le Médiateur recommande l'octroi de l'exonération malgré le retard dans le dépôt de la demande par l'entreprise.

Suite à une procédure de contrôle menée par une Direction Spécialisée de contrôle fiscal, la valeur locative foncière d'un immeuble situé en zone de revitalisation rurale (ZRR) a été revue à la hausse compte tenu de la modification de la méthode d'évaluation applicable. Cette situation a conduit à une majoration importante, non contestée, des cotisations de CFE pour 2013 et 2014. Toutefois, la société a alors nouvellement sollicité pour ces périodes le bénéfice de l'exonération temporaire de la CFE prévue pour les entreprises qui investissent en ZRR. Cette exonération lui a été refusée en raison du retard dans le dépôt de la demande d'exonération.

En application les dispositions des articles 1465 et 1465 A du code général des impôts, la société ne peut bénéficier de l'exonération concernée qu'à la condition de l'avoir demandée au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés. Au cas particulier, cette condition déclarative n'était effectivement pas remplie pour les cotisations de CFE 2013 et 2014. Cette situation a donc conduit l'administration des finances publiques, en application de la législation, à refuser l'exonération sollicitée pour les périodes concernées.

Cela étant, dans le cadre de la médiation, après examen du contexte particulier du dossier, en considération de la situation nouvelle d'imposition CFE consécutive à la rectification de la valeur locative du bien, constatant, au-delà du retard dans la demande, que l'investissement réalisé remplissait toutes les conditions de fond posées par le dispositif fiscal incitatif (volume de l'investissement et nombre d'emplois créés dans la ZRR concernée) et contribuait également à l'emploi de personnels handicapés par une entreprise adaptée, le Médiateur a recommandé, dans le cadre d'une application mesurée de la loi fiscale, l'octroi de l'exonération temporaire pour les cotisations établies au titre de 2013 et 2014.



Majoration pour retard de paiement : remise gracieuse.

Une majoration de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts s'applique automatiquement lorsque le règlement de l'impôt sur rôle intervient après la date limite de paiement.

Dans le cas d'une société anonyme de H.L.M gérant un parc immobilier important, la cotisation figurant sur l'un des nombreux avis de taxe foncière, a priori envoyé à une adresse erronée, est parvenu tardivement à sa connaissance et seulement à la suite d'une mise en demeure de payer. Le règlement effectif de la cotisation correspondante est intervenu au-delà du délai légal et le service des finances publiques chargé du recouvrement a appliqué la majoration de 10%.

Dans le cadre de la médiation, même si la réception tardive de l'avis ne dispensait pas l'organisme de régler la cotisation concernée dans le délai légal, les circonstances particulières de l'incident de paiement ont conduit à recommander l'octroi d'une remise gracieuse de la majoration.

À cet égard, le Médiateur constate que la généralisation progressive du paiement dématérialisé des impôts sur rôle, notamment à travers l'obligation étendue instituée par la loi de finances pour 2016 d'acquitter ces impositions par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte bancaire et l'abaissement progressif du seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé est obligatoire étant progressivement fixé à 300 € au 1^{er} janvier 2019, devrait contribuer à limiter ce type particulier de retard de paiement.



Impôt sur les Sociétés : demande tardive concernant la restitution d'une créance née du report en arrière d'un déficit.

Le Médiateur a été saisi par l'avocat d'une entreprise se plaignant de n'avoir pas obtenu auprès des services concernés de l'administration des finances publiques l'exécution d'un jugement du Tribunal administratif intervenu en 2012 et la restitution du montant correspondant à la créance née du report en arrière du déficit de l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 mars 2000.

Après examen des éléments du dossier, il s'avère que si le jugement rendu par le Tribunal administratif a confirmé la validité de l'option pour le dispositif du report en arrière du déficit exercée par l'entreprise à la clôture de l'exercice 2000, il n'a pas statué sur le remboursement en lui-même de la créance issue de cette option.

En effet, ce remboursement est possible, en application des dispositions du I de l'article 220 quinque du code général des impôts, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, et à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Or, le remboursement de la créance a été seulement sollicité par l'entreprise par une réclamation déposée le 8 décembre 2009. Le Tribunal administratif a jugé en 2013, dans le cadre d'une instance distincte de celle concernant la validité de l'option que cette demande de remboursement de la créance constatée en 2000 était irrecevable faute d'avoir été déposée dans le délai légal de réclamation contentieuse expirant le 31 décembre 2008. L'entreprise n'a pas fait appel de ce jugement qui présente ainsi l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, le Médiateur a donc constaté que les décisions de justice successives rendues ont bien été exécutées de manière conforme par les services de la Direction générale des finances publiques.

Ceci étant, dans le cadre de la médiation, malgré la forclusion, la créance d'origine n'ayant pas été remise en cause dans sa réalité et son montant, la Direction départementale des finances publiques a décidé, par une application mesurée de la loi strictement cantonnée à la situation particulière rencontrée dans ce dossier, de procéder à la restitution de la créance née au titre de l'exercice clos le 31 mars 2000.

Exemples de médiation concernant les particuliers

Exemples de médiation en matière de fiscalité personnelle

Dans les mêmes conditions de traitement que les demandes de médiation en matière de fiscalité professionnelle, le Médiateur est principalement conduit à examiner des situations relatives au contentieux, au gracieux et au recouvrement des impositions qui relèvent de la compétence de la Direction générale des finances publiques. Sont notamment le plus fréquemment concernés :

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe d'habitation;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- la contribution à l'audiovisuel public.

S'agissant des demandes de délais de paiement concernant les impôts locaux et l'impôt sur le revenu, ces délais sont accordés ou renégociés avec les contribuables en fonction de leurs facultés contributives.

Par une appréciation individualisée des situations, l'administration répond favorablement aux usagers dans la mesure où ils reconnaissent le bien-fondé de l'impôt et ne souhaitent pas se soustraire à son paiement. Dans certains cas, où notamment les usagers ne font pas preuve de civisme fiscal en ne respectant pas leurs obliga-

tions déclaratives et de paiement, les échéanciers de paiement non respectés ne sont pas prorogés.

Dans tous les cas, le Médiateur indique aux usagers les coordonnées du service et le nom du fonctionnaire, chargé du dossier, à contacter personnellement pour mettre en œuvre ses recommandations.

Les délais de paiement en matière d'impôts et de créances des collectivités territoriales et des établissements publics recouvrés par les comptables publics de la Direction générale des finances publiques constituent une réponse temporaire à des circonstances individuelles particulières et à des difficultés financières avérées.

L'octroi de délais de paiement mis en œuvre dans le cadre du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et les charges publiques constitue une décision administrative exceptionnelle que ne peut revendiquer un usager. Cette mesure ne peut davantage être reconduite annuellement par un comptable public sans contrevenir aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que les modalités de recouvrement des impositions de toute nature relèvent du domaine de la loi.

Les exemples suivants illustrent les médiations réalisées en 2015 dans le domaine de la fiscalité personnelle.

Zoom

Modalités de révision des valeurs locatives foncières – dégrèvement des taxes foncière et d'habitation – Dépréciation, zones inondables.

Madame T. saisit le Médiateur car elle conteste le montant de ses taxes foncière et d'habitation établies par le service local des finances publiques. Elle invoque plusieurs nuisances, notamment un garage en sous-sol avec un accès pentu inondé régulièrement, ce qui rend impossible toute location ou vente et demande la révision de la valeur locative de son bien immobilier.

Le Médiateur s'assure auprès de l'administration des finances publiques que le coefficient retenu lors de l'évaluation de l'immeuble tient bien compte de cet inconvénient, dans une commune qui, de surcroit a adopté un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Aux termes de l'article 1495 du code général des impôts (CGI), la valeur locative servant de base au calcul des impôts locaux est déterminée en fonction de la consistance du bien, de son affectation, de sa situation et de son état. D'autre part, conformément à l'article 324 P de l'annexe III du CGI, la surface des locaux d'habitation retenue pour calculer la valeur locative servant à l'établissement des taxes locales est affectée d'un correctif d'ensemble destiné à traduire la situation générale de l'immeuble dans la commune ainsi que son emplacement particulier.

Au cas particulier, le local objet de la requête n'avait pas fait l'objet d'une modulation à la baisse de la valeur locative avec une prise en compte des inconvénients liés à sa situation, tels que les risques d'inondation (cf. réponse du Ministre du budget à la question écrite de M. le député Léonard du 29 novembre 2011).

Suite à l'intervention du Médiateur, l'administration des finances publiques a modifié les coefficients d'entretien et de situation générale du local d'habitation et la valeur locative du bien a été diminuée. Les taxes foncières et d'habitation de Mme T. ont fait l'objet d'un dégrèvement d'office pour les années N-4 à N-3 et d'un dégrèvement contentieux pour l'année N+1.

Madame T. a remercié le Médiateur pour la résolution de son litige fiscal.

Zoom

Remise gracieuse du solde restant dû de la taxe d'habitation d'un usager confronté à d'importantes difficultés financières.

Monsieur M. sollicite le Médiateur pour un examen gracieux de sa situation fiscale, notamment pour le paiement de son impôt sur le revenu des années 2012 et 2013 et de sa taxe d'habitation de l'année 2014, en raison de ses difficultés financières.

Au plan du droit, il apparaît que les impositions ont été régulièrement établies. Au plan gracieux et au regard du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, le législateur a conféré un caractère exceptionnel aux remises gracieuses d'impôt. Celles-ci sont ainsi réservées aux personnes qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs impôts, même avec des délais de paiement, en raison de l'extrême précarité de leur situation, celle-ci s'appréciant tant au regard des revenus que du patrimoine.

Dans le cadre de cette médiation, compte tenu du fait que Monsieur M. a toujours rempli ses obligations fiscales et qu'il respecte également l'échéancier qui lui a été accordé pour le paiement de son impôt sur le revenu, l'administration des finances publiques prononce, à titre exceptionnel, la remise gracieuse du solde de la taxe d'habitation restant due.

Monsieur M. a par ailleurs été invité par le Médiateur à souscrire des contrats de mensualisation pour le paiement de ses impôts, afin de mieux en répartir la charge sur l'année.

Zoom

Remise à titre gracieux de la majoration pour dépôt tardif de la déclaration du patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Monsieur P. saisit le Médiateur au motif que sa cotisation d'ISF a été majorée de 10 % en raison du dépôt tardif de sa déclaration. Il pensait avoir souscrit sa déclaration dans les délais légaux.

Le Médiateur rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1728 du code général des impôts, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne une majoration de 10 % de l'impôt dû.

Dans le cadre de la médiation, pour tenir compte de la constante moralité fiscale de Monsieur P. et dans la mesure où cette première anomalie déclarative a été régularisée dès que le contribuable, de bonne foi, en a eu connaissance, l'administration des finances publiques prononce, à titre exceptionnel, la remise gracieuse de la majoration de 10 % appliquée.

Zoom

Mise en œuvre de la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article R*211-1 du livre des procédures fiscales.

Trois exemples peuvent être regroupés :

- Le 1^{er} juin 2015, le Défenseur des droits a saisi le Médiateur au motif que l'administration des finances publiques refuse d'accorder à Madame L. le remboursement des droits de mutation par décès acquittés en 2006, en sa qualité de bénéficiaire de contrats d'assurance vie souscrits par son père, alors qu'une décision de justice intervenue en 2010 l'a tenue de restituer à la société d'assurance les sommes perçues.

- Monsieur P., divorcé depuis 2005 et qui a la garde alternée de ses enfants, sollicite le Médiateur le 25 juin 2015 afin d'obtenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée aux parents isolés. Monsieur P. n'a pas coché la case « T » (parent isolé) figurant sur ses déclarations de revenus des années 2005 à 2011, dès lors qu'il pensait que le libellé associé à cette case ne correspondait pas à sa situation.

- Le 25 mars 2015, Monsieur G. fait appel au Médiateur pour solliciter l'octroi de la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant. En raison d'une méconnaissance de la législation fiscale, Monsieur G. n'avait jamais coché la case correspondante de sa déclaration de revenus.

Les dispositions de l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales prévoient que « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement;
- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ».

Dans ces trois cas, l'administration des finances publiques avait bien prononcé, en faveur des usagers, des dégrèvements au titre des années pour lesquelles le délai de réclamation n'était pas expiré, mais n'avait pas fait droit à leur demande pour les années antérieures, atteintes par la prescription.

Dans le cadre de la médiation, se fondant sur les dispositions de l'article R*211-1 du livre précité qui prévoient que l'administration peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, les usagers ont bénéficié de dégrèvements d'office au titre des années antérieures, dans la limite précitée.



Remise gracieuse du différentiel d'impôt résultant d'un trop perçu de rémunérations indépendant de la volonté de l'usager.

- Suite à un dysfonctionnement qui ne lui était pas imputable, Monsieur J. avait indûment perçu de son précédent employeur, des rémunérations taxées à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. Cette circonstance avait significativement majoré sa cotisation d'impôt sur les revenus de l'année 2011. Au cours de l'année 2014, l'usager avait reversé ces sommes et ainsi diminué sa cotisation d'impôt sur le revenu, mais dans une proportion inférieure au différentiel d'imposition qu'il avait subi en 2011.

- Au cours de l'année 2012, Monsieur M. avait perçu à tort de Pôle Emploi un rappel d'allocations qu'il avait remboursé l'année suivante. Monsieur M. fait appel au Médiateur afin de neutraliser le surcoût d'imposition qu'il a supporté en raison du décalage, indépendant de sa volonté, entre l'année de perception du trop-perçu de rémunération et l'année de son versement.

Dans ces deux cas, le Médiateur rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Par suite, lorsqu'un revenu perçu à tort est restitué, ce reversement est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de restitution et reste sans incidence pour l'imposition de l'année de perception.

Cela étant, dans le cadre de la médiation, pour tenir compte des circonstances indépendantes de la volonté des usagers, l'administration des finances publiques a prononcé une modération gracieuse de l'impôt sur le revenu égale au différentiel d'imposition effectivement supporté par l'usager.



Remise de la pénalité de retard appliquée en raison du paiement tardif d'une taxe d'habitation.

Monsieur B. saisit le Médiateur au motif que sa cotisation de taxe d'habitation de l'année 2014 a été majorée d'une pénalité de retard de 10% en raison de son paiement après la date légale. Il explique sa nécessité de louer un appartement sur une autre commune que celle de son habitation principale en raison d'un rapprochement professionnel et fait état des difficultés engendrées par la mise en recouvrement simultanée de cette imposition pour les années 2013 et 2014.

Le Médiateur rappelle les dispositions de l'article 1730 du code général des impôts qui prévoient que lorsqu'un retard est constaté dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées aux comptables des finances publiques après la date légale de paiement, celui-ci entraîne l'application d'une majoration de retard.

Néanmoins, dans le cadre de la médiation, l'administration des finances publiques accepte d'accorder la remise totale de la majoration à Monsieur B. eu égard au retard de paiement constaté inférieur à 8 jours et à son civisme fiscal.

Zoom

Exonération de la taxe d'habitation pour des logements meublés de tourisme proposés à la location.

Monsieur et Madame B. appellent l'attention du Médiateur sur leur situation au regard de leur assujettissement à la taxe d'habitation afférente à quatre logements leur appartenant, situés sur une commune différente de celle de leur résidence personnelle et agréés par le Label Gîtes de France, qu'ils proposent à la location toute l'année et pour lesquels ils sont déjà soumis à la cotisation foncière des entreprises.

Le Médiateur rappelle que la location de locaux meublés constitue par nature une activité professionnelle imposable à la cotisation foncière des entreprises au nom de la personne qui fournit la prestation d'hébergement, c'est-à-dire le propriétaire ou, en cas de sous-location à un tiers, le preneur du bail.

Sont toutefois exonérés de la cotisation foncière des entreprises les cas expressément prévus par la loi et visés à l'article 1459 du code général des impôts.

La situation d'un loueur en meublé doit s'apprécier selon que les locaux meublés donnés en location constituent ou non l'habitation personnelle du loueur.

Dès lors que la location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux ne sont pas imposables à la taxe d'habitation mais ils sont en principe assujettis à la cotisation foncière des entreprises.

En revanche, si ces locaux constituent l'habitation personnelle du loueur (pièces faisant partie intégrante de l'habitation du loueur et louées de façon saisonnière, appartement loué en meublé durant quelques mois seulement et dont le contribuable conserve la disposition pendant le reste de l'année), cet usage des locaux considéré mixte entraîne l'assujettissement à la taxe d'habitation alors même que le loueur serait passible de la cotisation foncière des entreprises.

Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, Monsieur et Madame B. n'ayant pas la disposition et la jouissance des locaux donnés en location meublée, au regard des dispositions de l'article 1415 du code général des impôts, il a été fait droit à leur demande en leur accordant l'exonération de taxe d'habitation à laquelle ils pouvaient prétendre.

Zoom

Exonération de la taxe d'habitation afférente à un logement situé au sein d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Madame L. demande l'exonération de la taxe d'habitation au motif qu'elle n'aurait pas la libre disposition de son logement à l'intérieur de cet établissement de long séjour lequel est géré en l'espèce par un Centre Communal d'Action Sociale.

Sur un plan plus général, le Médiateur rappelle qu'il convient pour les locaux d'hébergement pour personnes âgées, de distinguer selon que les pensionnaires résident dans une maison de retraite gérée à but lucratif ou sans but lucratif.

Les établissements publics d'assistance s'entendent, notamment des hôpitaux, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Les locaux communs de ces établissements sont exonérés de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions du 1^o du II de l'article 1408 du code général des impôts.

En ce qui concerne les locaux d'hébergement des résidents, il convient de distinguer deux situations, selon qu'ils ont, ou non, la disposition privative de leur logement. À cet effet, l'administration peut se fonder sur le règlement intérieur de l'établissement qui doit comporter l'obligation pour les personnes valides de prendre les repas en commun et, par suite, l'interdiction de cuisiner, une limitation des heures de visite, et le libre accès des chambres au personnel ainsi qu'au gestionnaire. Dans cette situation, les pensionnaires ne sont pas personnellement imposables à la taxe d'habitation et les locaux d'hébergement sont exonérés.

Dans le cadre de cette médiation et des restrictions indiquées dans le nouveau règlement intérieur de l'établissement produit à l'appui de cette saisine, l'administration a conclu au non assujettissement à la taxe d'habitation pour le logement occupé par Madame L.



Impôt sur le revenu : dispositif en faveur des investissements locatifs (Scellier) - défaut de production de l'engagement initial - maintien des avantages fiscaux.

Le litige portait sur la remise en cause par un Service des impôts des particuliers, dans le cadre d'une procédure de rectification portant sur l'impôt sur les revenus des années 2011 à 2013, du bénéfice des avantages fiscaux pour un investissement immobilier locatif dans le cadre du régime « Scellier » (articles 31 et 199 septuies du code général des impôts). À l'issue de la procédure contradictoire, il s'avère que le seul motif retenu en définitive porte sur la production tardive de l'engagement de location.

Effectivement, le bénéfice de la réduction d'impôt et de l'abattement spécifique de 30 % est notamment subordonné à la production d'un engagement de location nue à usage d'habitation pendant une durée minimale de neuf ans. Lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de l'achèvement du logement concerné, il n'est pas contesté que cette obligation n'a pas été respectée, le dit engagement n'ayant été produit qu'ultérieurement et à la suite de la proposition de rectification du service.

Le Médiateur recommande, dans la mesure où il apparaît que les usagers ont justifié de l'engagement de location et que toutes les conditions de fond pour l'application du régime sont satisfaites, le maintien des avantages fiscaux.

Dans le cadre de la médiation, l'administration des finances publiques admet la prise en compte de cette situation et prononce les dégrèvements correspondants.

Zoom

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : prise en compte rétroactive dans le passif d'un rappel d'impôt sur le revenu.

À la suite d'une réclamation contentieuse déposée en 2014, le service local des finances publiques a refusé à l'usager la prise en compte rétroactive dans le passif de son impôt de solidarité sur la fortune (ISF) d'un rappel d'impôt sur les revenus assorti de pénalités effectué en 2010 au titre de l'année 2007, l'imposition supplémentaire étant mise en recouvrement en 2012, les droits simples étant acquittés la même année, une transaction sur les pénalités intervenant définitivement en 2014. S'agissant des périodes d'imposition 2012, 2013 et 2014, l'administration des finances publiques invoque le caractère litigieux de la dette perdurant jusqu'en 2014, date à laquelle une transaction a été conclue, situation qui empêche de la faire figurer au passif du patrimoine taxable au 1er janvier des années concernées. En ce qui concerne les années 2008 à 2011, le service oppose au surplus l'irrecevabilité de la demande au regard du délai de réclamation prévu par l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales.

En application des dispositions combinées des articles 885 D et 768 du code général des impôts, pour être admises en déduction de l'assiette de l'ISF, les dettes doivent exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, être à la charge personnelle du redébiteur et être justifiées par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. La déduction de la dette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition implique qu'à cette date elle présente un caractère certain. Une dette litigieuse n'est donc pas déductible de la base de l'ISF.

En revanche, la jurisprudence a confirmé que lorsque cette dette devient certaine dès l'acceptation de la rectification par le contribuable ou de la conclusion d'une transaction définitive mettant fin au litige, elle peut être déduite de la base ISF rétroactivement à compter de son fait générateur.

S'agissant du délai de réclamation, l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales précise qu'une réclamation est recevable en toute matière fiscale jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Par événement, il convient de retenir tout fait ou circonstance ayant pour effet ou conséquence de mettre en cause le principe même de l'imposition contestée, de modifier rétroactivement l'assiette ou le calcul de l'imposition, d'ouvrir droit, par sa nature même, au dégrèvement de tout ou partie d'une imposition fondée dans son principe.

Au cas particulier, la contestation du rappel d'impôt sur les revenus ayant cessé le jour de la signature de la transaction (2014), la dette, devenue certaine, existe depuis le jour de son fait générateur (2007). Le contribuable est alors en droit de demander, par réclamation, l'inclusion de la dette d'impôt au passif de l'ISF dû à compter du fait générateur de l'impôt sur le revenu rectifié, soit, en l'espèce, à partir de l'ISF 2008.

Par ailleurs, la réclamation ayant été effectuée dans le délai des deux années suivant l'événement au sens de l'article R*196-1 précité du livre des procédures fiscales, à savoir l'acceptation de la rectification sans aucune possibilité de recours en raison de l'approbation d'une transaction, l'usager obtient, dans le cadre de la médiation, la déduction du rappel d'impôt ainsi que des pénalités d'assiette et de recouvrement au passif et les restitutions correspondantes au titre des années 2008 à 2014. Cela, toutefois sous réserve que les déclarations concernées ne comportent aucune insuffisance ou omission s'y opposant et pour lesquelles l'administration serait susceptible de mettre en œuvre le droit de compensation prévu à l'article L.203 du livre des procédures fiscales.



Impôt sur le revenu et contributions sociales : solidarité des époux – remise gracieuse.

Madame M. saisit le Médiateur pour faire état des graves difficultés financières et personnelles rencontrées suite au décès brutal de son conjoint survenu courant 2013. Elle est recherchée en paiement des sommes restant à devoir au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux du ménage (sur les revenus de 2013). Le service local des finances publiques n'ayant que partiellement satisfait sa demande gracieuse préalable, elle sollicite l'intervention du Médiateur compte tenu de sa situation actuelle de revenus, de charges familiales et de son patrimoine.

Le Médiateur relève, tout d'abord, que l'imposition commune 2013 réclamée à Madame M. a été établie quasi exclusivement sur une plus-value réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante menée par son époux décédé.

Les époux faisant l'objet d'une imposition commune sont solidaires au paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation s'ils vivent sous le même toit sur la base de l'article 1691 bis du code général des impôts. Pour le paiement des impôts et contributions autres, la solidarité ne joue pas. À cet égard, deux décisions de jurisprudence récentes ont précisé qu'elle ne s'appliquait pas au conjoint pour le paiement des contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social) établies du chef de revenus provenant de l'activité propre de l'autre conjoint.

Au cas particulier, le Médiateur a donc recommandé à l'administration des finances publiques l'abandon du recouvrement des contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social) basées uniquement sur la plus-value professionnelle réalisée par Monsieur M. avant son décès.

Par ailleurs, au plan gracieux, conformément aux dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, compte tenu de ses faibles ressources actuelles, de ses charges familiales et de son patrimoine, dans le cadre de la médiation, Madame M. ayant renoncé à la succession de son époux, obtient la remise gracieuse du solde de la cotisation de l'impôt sur les revenus 2013 établie en totalité sur la base des revenus de son mari dont elle ne dispose plus.

Zoom

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) : succession – liquidation des droits dans le cas de personnes ayant à la fois une vocation héréditaire légale et une vocation testamentaire.

Madame Z avait, aux termes d'un testament authentique, institué légataires ses deux frères et, à défaut, « leurs héritiers respectifs venant par représentation ».

Suite à son décès, le notaire a constaté que les ayants droits, neveux et nièces de la défunte, (l'un de ses frères ayant renoncé à la succession au profit de son fils et l'autre étant décédé avant le décès de Madame Z en laissant ses deux enfants pour lui succéder) avaient à la fois la qualité d'héritiers légaux et de légataires à titre universel. Il a liquidé les droits de succession selon les taux et abattements en vigueur à l'égard des neveux ou nièces venant en représentation de leur père.

À l'occasion du contrôle de la déclaration de succession, le service local des finances publiques a estimé que la représentation successorale ne s'appliquait qu'aux successions ab-intestat, les descendants des légataires bénéficiaient du legs par la volonté du testateur et donc que le mécanisme de la représentation ne pouvait être mis en œuvre. Il a donc modifié la liquidation opérée par le notaire en retenant les abattements et le tarif applicables entre tante et neveu ou nièce, hors représentation, et en procédant aux rappels correspondants.

Les héritiers de Madame Z ont saisi le Médiateur en soutenant que la volonté de leur tante était bien qu'à défaut des légataires par elle nommés (ses deux frères), la succession serait dévolue à leurs héritiers respectifs venant par « représentation », donc selon les règles de la dévolution légale.

Le Médiateur a constaté que le testament n'avait fait que confirmer les droits que les bénéficiaires auraient eus à défaut, la dévolution légale étant donc uniquement consolidée par le testament. De plus, il apparaissait que les membres de la succession avaient la possibilité d'opter pour l'une des vocations, soit celle héréditaire légale, soit celle testamentaire, et de renoncer à l'autre. Dès lors, même si aucune déclaration de renonciation à la succession ou au legs n'avait été déposée au greffe du tribunal de grande instance, compte tenu du fait que les intéressés avaient liquidé les droits de mutation par décès dans la déclaration de succession en faisant application des règles de la représentation successorale, il a paru possible, dans le cadre de la médiation et au cas particulier de la succession concernée, de considérer qu'ils avaient opté pour la dévolution successorale légale et donc qu'ils avaient renoncé tacitement au legs.

Dans le cadre de cette dévolution légale, l'application de la représentation a donc conduit à abandonner les rappels d'impôt correspondants.

Exemples de médiation dans le domaine de la gestion publique

Le domaine de la gestion publique concerne notamment le paiement des dépenses de l'État et le recouvrement des créances non fiscales de l'État et des produits des collectivités territoriales et de certains établissements publics par les comptables de la Direction générale des finances publiques.

Dans ce domaine, le Médiateur intervient au regard de la mise en œuvre de la procédure d'opposition à tiers détenteur (O.T.D.) prévue par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales. Les usagers peuvent saisir le Médiateur pour des litiges relatifs notamment au recouvrement :

- de certaines créances non fiscales de l'État (reversement d'indemnités, reversement de rémunérations...);
- des créances relatives aux frais hospitaliers;
- des créances communales et intercommunales (frais périscolaires de cantine ou de crèche, fourniture d'eau et assainissement, redevances d'ordures ménagères...)
- des créances départementales (indus d'allocations sociales, remboursement d'aides et de prêts...).

S'agissant des modalités d'octroi des délais de paiement pour le recouvrement des produits des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont accordés sous la responsabilité des comptables publics selon des conditions identiques à celles des impositions de toute nature.

Comme cela est rappelé à l'occasion de chaque médiation, dans le cadre du recouvrement des produits des collectivités territoriales et des établissements publics, les comptables publics ne sont pas compétents pour juger du bien-fondé des factures et des titres de recettes émis par les ordonnateurs (maires, présidents de conseil départemental, directions d'hôpitaux ou offices d'H.L.M...). Si, en cas de litige, les comptables se mettent souvent en rapport avec les ordonnateurs, il appartient aux usagers de formuler des réclamations contentieuses ou des demandes gracieuses directement auprès des ordonnateurs. En cas de médiation, le médiateur demande toujours au comptable de prendre position en liaison avec l'ordonnateur.

Les exemples suivants qui n'ont pas un caractère exhaustif, illustrent l'intervention du Médiateur dans le domaine de la gestion publique.

Zoom

Prescription de l'action en recouvrement des titres de recette des collectivités territoriales.

Les cas de trois médiations sont ici regroupés :

- Madame L. saisit en 2015 le Médiateur pour un litige l'opposant au Centre des finances publiques de B. suite à la notification d'une opposition à tiers détenteur auprès de sa banque en vue d'obtenir le paiement d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement. Le titre de recette ayant été émis en 2009, elle soulève la prescription de l'action en recouvrement.
- Il en est de même de Monsieur T. qui se voit réclamer en 2015 par la Paierie départementale de G. un trop-perçu de Revenu Minimum d'Insertion par voie d'opposition à tiers détenteur diligentée à son encontre auprès de son employeur, alors que le titre de recette a été établi en 2007. Du fait de son déménagement à l'étranger, il n'en a pas été informé.
- Monsieur C. conteste également l'opposition à tiers détenteur notifiée en 2015 auprès de son employeur pour le recouvrement de deux titres de recette établis en 2007 et 2009 concernant des frais hospitaliers, en faisant valoir les dispositions du 3^e de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions précisent que : « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.* ».

Dans le cadre de la médiation, sur la base de cet article, il est apparu que l'action en recouvrement des comptables publics était prescrite, ces derniers n'étant pas en mesure de se prévaloir d'actes interruptifs de prescription. La mainlevée des actes de poursuite a été effectuée et il a été mis fin définitivement au recouvrement des créances. Pour Madame L., l'opposition à tiers détenteur bancaire ayant occasionné des frais bancaires mis à sa charge, le comptable des finances publiques de B. les lui a remboursés.

Conformément à la recommandation du Médiateur dans son rapport d'activité 2010, des excuses de l'administration des finances publiques ont été présentées à ces trois personnes.

Zoom

Quelques exemples de médiation ayant donné lieu à l'arrêt de poursuites de recouvrement mal dirigées en raison d'une homonymie.

- Madame B. sollicite l'intervention du Médiateur pour obtenir la mainlevée d'une opposition à tiers détenteur notifiée à son encontre par le Centre des finances publiques de E. pour le recouvrement de frais périscolaires de sa fille alors qu'elle réside depuis plusieurs années dans un autre département. Elle invoque une probable homonymie.
- Madame D. conteste elle aussi l'opposition à tiers détenteur bancaire délivrée en paiement de frais de mise en fourrière d'un véhicule automobile. Elle expose que n'étant pas titulaire du permis de conduire, elle ne peut pas être propriétaire de l'automobile visée par cet acte de poursuite.
- Monsieur B. demande au Médiateur d'intervenir auprès du Centre des finances publiques de M. qui lui réclame le paiement d'une redevance d'eau et d'assainissement alors qu'il n'a jamais résidé, ni détenu de biens sur la commune d'A. Il indique qu'il a déjà effectué des démarches auprès du comptable public pour lui faire part de l'erreur sans obtenir de réponse.

Lors de l'instruction de ces trois demandes, le Médiateur a relevé que Mesdames B et D. et Monsieur B. étaient victimes d'une homonymie. Les comptables publics en charge du recouvrement des titres de recette ont immédiatement mis fin aux oppositions à tiers détenteur délivrées à leur encontre.

Le Médiateur a présenté ses excuses au nom de l'administration des finances publiques pour les désagréments occasionnés par ces méprises.

Zoom

Arrêt de l'action en recouvrement suite à prise en compte d'une décision de justice statuant sur la charge des frais de garde d'un enfant.

Monsieur V. conteste l'opposition à tiers détenteur notifiée à son encontre en paiement de frais de garde de son enfant en crèche. Il expose au Médiateur qu'il a réglé sa part et qu'il appartient à son ex-épouse de régler le solde de la dette en faisant valoir une décision du Tribunal de grande instance, dont il lui communique une copie.

Dans le cadre de la médiation, le comptable des finances publiques, prenant acte des dispositions de l'ordonnance de non conciliation concernant l'entretien et l'éducation des enfants, a cessé les poursuites dirigées contre Monsieur V. et s'est rapproché de son ex-épouse pour le règlement de la somme restant due.

Monsieur V. a exprimé ses vifs remerciements au Médiateur pour le temps passé à la résolution de ce litige.

Zoom

Des cas de médiation ayant conduit à l'annulation du titre exécutoire (facture).

1/ En matière de frais d'hébergement :

Suite à la notification d'une opposition à tiers détenteur diligentée à son encontre, Madame B. fait part au Médiateur de difficultés financières l'empêchant de régler les frais de sa mère dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans le cadre de la médiation, il est apparu que l'EHPAD avait émis à tort les titres de recette au nom de Madame B. alors qu'ils auraient dû l'être au nom de sa mère, en sa qualité de résidente de la maison de retraite. Le comptable des finances publiques s'est alors rapproché des services de l'EHPAD qui ont reconnu l'erreur commise et procédé à l'annulation des titres de recette. La mainlevée de l'acte de poursuite a été effectuée et Madame B. ne sera plus recherchée en paiement.

2/ En matière de bail commercial et dans le cadre d'une liquidation judiciaire :

Monsieur F. a saisi le Médiateur suite à une opposition à tiers détenteur bancaire relative au paiement de loyers commerciaux. Monsieur F. conteste devoir ces loyers commerciaux pour juillet et août 2014 car le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de son entreprise en nom personnel, en avril 2014. De fait, il a remis les clés du local au mandataire judiciaire au cours de ce même mois. Néanmoins la communauté urbaine, propriétaire du local, lui a facturé les mois de juillet et août 2014, n'ayant pleinement accès au local qu'à compter de septembre 2014.

Le Médiateur a observé que la liquidation judiciaire n'entraîne pas automatiquement la résiliation du bail commercial aux termes de l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Il appartient, en effet, au mandataire judiciaire de déterminer la date de résiliation du bail commercial en tenant compte notamment des fonds disponibles et d'un éventuel repreneur.

Le mandataire judiciaire a finalement dénoncé le bail commercial à la mi-juin 2014. La communauté urbaine a reconnu l'erreur de facturation et a procédé à l'annulation des titres exécutoires.

L'intervention du Médiateur a permis à Monsieur F. de recevoir le remboursement des loyers indus, d'obtenir le versement d'une partie de sa caution (ayant servi à régler le loyer de juin 2014) ainsi que le paiement des frais bancaires consécutifs à l'opposition à tiers détenteur.

3/ En matière de transport d'urgence héliporté « SMUR » (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation):

Monsieur C. porte réclamation d'une opposition à tiers détenteur dirigée contre ses pensions de retraite visant au paiement de frais de transport héliporté engagés par un service médical d'urgence.

Le Médiateur rappelle que si le comptable public est chargé du recouvrement des factures du Centre hospitalier, seul son directeur et les services placés sous sa responsabilité, à l'origine de la facture, ont la possibilité d'en prononcer l'annulation, en cas d'erreur.

Dans le cadre de la médiation, l'hôpital a confirmé que ces frais étaient effectivement facturés à tort. Le Centre hospitalier a annulé la facture litigieuse établie au nom de Monsieur C. mettant un terme définitif aux poursuites du comptable public à son égard.

4/ En matière de facturation des frais d'hospitalisation en cas d'accident du travail:

Suite à une opposition à tiers détenteur bancaire, Madame M. a contesté devoir des frais hospitaliers, dans la mesure où son hospitalisation est intervenue à la suite d'un accident du travail. Ce fait est attesté par la feuille d'accident délivré par son employeur conformément à l'article L. 441-5 du code de la sécurité sociale et reconnu par l'organisme de sécurité sociale.

Le Médiateur a reçu confirmation de l'hôpital que ces frais étaient effectivement facturés à tort. Le Centre hospitalier a annulé les factures litigieuses établies au nom de Madame M.



La renonciation à succession a permis de mettre fin aux poursuites diligentées à l'encontre d'un héritier potentiel d'un débiteur d'une collectivité territoriale.

Madame C. s'est vue notifier une opposition à tiers détenteur par le Centre des finances publiques de D. pour obtenir le paiement de frais de mise en fourrière d'un véhicule appartenant à son père décédé et avec qui elle n'avait pas de contact. Elle conteste le bien-fondé du titre de recette et de l'acte de poursuite et précise qu'elle a renoncé à la succession de son père.

Dans le cadre de la médiation, le comptable public a transmis la requête de Madame C. au Maire de la commune aux fins d'annulation du titre de recette. Madame C. ayant produit à l'appui de sa demande une copie du récépissé de renonciation à la succession de son père délivré par le greffe du Tribunal d'instance, le comptable public a procédé à la mainlevée de l'opposition à tiers détenteur et six jours plus tard, le titre de recette était annulé par le Maire.



La mise en œuvre de la solidarité légale.

Deux exemples sont présentés :

1/ La solidarité légale entre époux peut être mise en œuvre pour le règlement d'une dette de loyers.

Madame S. est en instance de divorce et souhaite régler seule et de manière échelonnée la dette de loyers, son ex-époux n'ayant pas occupé le logement visé par les impayés. Le Centre des finances publiques de B. envisage de notifier une opposition à tiers détenteur sur le compte joint des époux.

Le Médiateur indique à Madame S. que l'article 220 du Code civil permet à chacun des époux de passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toutes dettes ainsi contractées par un conjoint obligent l'autre. C'est ce que l'on nomme le principe de solidarité et le logement entre dans la catégorie des dépenses ménagères. Cependant, pour qu'un engagement soit solidaire, il faut qu'il soit pris pendant la durée du mariage. Si les époux sont séparés sans qu'une procédure de divorce ne soit engagée, la solidarité continue à jouer. Par contre, lorsqu'une dette est née après l'ordonnance de non conciliation, elle doit être supportée par celui qui l'a contractée. Dans ce cas, la solidarité est exclue. Enfin, le jugement de divorce n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa transcription en marge des registres de l'état civil (cf. articles 220 et 262 du code civil). Dès lors les époux sont tenus solidairement au paiement des dettes issues du ménage jusqu'à cette date et en cas de non règlement, les poursuites peuvent être engagées indifféremment à l'encontre de l'un ou de l'autre pour le montant total.

Dans le cadre de la médiation, le comptable public a accepté de recevoir Madame S. pour mettre en place un plan de paiement. Le Médiateur attire son attention sur la nécessité de respecter l'accord qui sera convenu au risque d'exposer son ex-époux à des mesures de poursuite.

2/ mais la solidarité légale ne peut pas être mise en œuvre à l'encontre de concubins pour le paiement de redevances d'enlèvement des ordures ménagères.

La solidarité légale ne vaut que pour les couples mariés ou pacsés. Elle ne peut pas être mise en œuvre pour des concubins.

Monsieur H. a saisi le Médiateur d'une contestation relative au paiement de redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). L'intéressé conteste devoir la totalité du montant de ces REOM dans la mesure où il estime que son ex-concubine, demeurée dans les lieux, puisque propriétaire, devrait en acquitter la moitié.

Le Médiateur a informé Monsieur H. que la REOM n'est pas une recette fiscale. Par conséquent, la liste des redevables est établie par les collectivités locales en charge de ce service, et non par un service des ministères économiques et financiers.

La communauté de communes a établi les factures indistinctement au nom de Monsieur S. et de Madame C. son ex-concubine. De sorte, le comptable public a d'abord demandé le paiement auprès de Monsieur S.

Rappelant les règles de non solidarité des concubins, le Médiateur a obtenu que le comptable adapte son action en recouvrement et qu'une partie des REOM soit réclamée uniquement à Madame C.

Zoom

Litige portant sur l'établissement et le paiement de la taxe d'aménagement.

Monsieur H. a contesté sa taxe d'aménagement au motif que les deux titres de perception prévus chacun à un an de distance (factures) avaient été émis la même semaine et que la date limite de paiement se trouvait être identique pour les deux, en contradiction avec le code de l'urbanisme.

L'article L.331-24 de ce code prévoit, en effet, l'émission de deux titres de perception, à distance d'un an, lorsque le montant de taxe est supérieur à 1 500 €.

Le Médiateur a informé Monsieur H. que les ministères économiques et financiers sont seulement en charge du recouvrement de cette taxe pour le compte des collectivités territoriales bénéficiaires (communes, départements et la région Ile-de-France). À ce titre, l'administration des finances publiques peut uniquement accorder des délais de paiement.

Le calcul de la taxe d'aménagement et l'émission des titres de perception reviennent aux directions départementales des territoires (et de la mer dans les départements littoraux) (DDT/DDTM) placées sous l'autorité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ce calcul intervient après avoir reçu les informations nécessaires émanant des autorités ayant délivré le permis de construire (article R.331-10 du code de l'urbanisme).

S'agissant d'une contestation tenant à l'émission des titres de perception, les services des ministères économiques et financiers ont transféré la réclamation à la DDTM concernée. Elle dispose de 6 mois pour se prononcer.

Corrélativement, au regard de sa situation financière, le Médiateur informe Monsieur H. qu'il va bénéficier d'un échéancier de paiement sur 24 mois qui sera réajusté selon la décision de la DDTM.

Par ailleurs, l'administration des finances publiques prononcera la remise de la majoration de 10 % en cas de respect de cet échéancier.

Zoom

Litige portant sur la suspension du paiement d'un marché public consécutif au désaccord entre l'entreprise, bénéficiaire du marché, et un service de l'État, pouvoir adjudicateur, sur le taux de TVA applicable.

Une entreprise titulaire d'un marché public de remplacement de chaudières collectives (plus de 50 000 €) a saisi le Médiateur devant le refus de paiement des services de l'État.

L'entreprise expose son incompréhension : les travaux ont pleinement été exécutés et acceptés sans réserve par l'administration. Pourtant la société commerciale attend d'être payée depuis plus de 6 mois.

La suspension du paiement tient au pouvoir adjudicateur qui exige, avant paiement, que l'entreprise modifie sa facture en faisant apparaître un taux de TVA réduit (10 %) et non le taux normal (20 %).

En accord avec l'analyse de l'entreprise, le Médiateur constate que c'est bien le taux normal de TVA qui s'applique, conformément aux articles 279-0 bis du code général des impôts et 30-00 A de l'annexe IV.

Le paiement effectif de l'entreprise est intervenu 7 jours après la saisine du Médiateur.

Zoom

Le comptable public doit être obligatoirement muni d'un titre exécutoire libellé à l'encontre de la personne poursuivie au paiement, à défaut, son action de recouvrement est mal dirigée et doit être annulée.

Une Cour administrative d'appel a condamné une association au versement d'une somme de 1 000 € au profit d'une commune, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

En l'absence de versement, et après plusieurs mises en demeure formulées auprès de Monsieur P, Président de cette association, le comptable public lui a finalement notifié une opposition à tiers détenteur employeur.

À la lecture de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, il ressort que c'est l'association, personne morale, qui est condamnée à verser cette somme de 1 000 € et non son président qui en est le représentant.

Le Médiateur a ainsi constaté que, reprenant le dispositif de la décision de justice, la commune a émis le titre de recette à l'encontre de l'association, pas au nom de Monsieur P, son président. Le comptable public avait donc diligenté cette opposition à tiers détenteur en l'absence de titre de recette libellé au nom de la personne poursuivie.

Des excuses lui ont été présentées et le comptable a immédiatement remboursé les sommes appréhendées par voie d'opposition sur salaire.

Zoom

Les redevances exigées par une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas des redevances pour service rendu. La qualité de redevable est attachée à celle de propriétaire d'un bien immobilier compris dans le périmètre de l'ASA.

Monsieur S. a contesté l'opposition à tiers détenteur notifiée en paiement d'une redevance perçue au profit d'une association syndicale autorisée (ASA), une catégorie d'établissement public.

Monsieur S. signale qu'aucun cours d'eau ne parcourt son terrain et que, par ailleurs, il a vendu son bien immobilier.

Le Médiateur informe Monsieur S. que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires rattache la qualité de redevable à celle de propriétaire. C'est la situation géographique du bien immobilier - inclus dans le périmètre de l'ASA - qui fait du propriétaire de ce bien un membre de cette association, sans qu'il puisse y renoncer ou s'y opposer.

Il n'est donc pas nécessaire que le terrain soit parcouru par la rivière ou ses affluents pour être intégré dans le périmètre. Il suffit que ledit terrain soit situé à proximité de ces cours d'eau.

La redevance annuelle est perçue auprès des propriétaires riverains, membres de cette ASA, comme le précise l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée, sans lien avec le service rendu.

Comme mentionné à l'article 3 de cette ordonnance, la qualité de membre se perd en cas de dissolution de l'ASA, si son périmètre évolue et qu'il n'intègre plus le bien immobilier, ou par la vente de ce bien.

L'article 4 de l'ordonnance fait normalement obligation au notaire, ayant procédé à la vente, d'en informer le Président de l'ASA, qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires.

À défaut d'une démarche du notaire, le Médiateur invite Monsieur S. à présenter son acte de vente au Président de l'ASA pour obtenir l'annulation de la redevance émise à son encontre.

Concernant l'action des services des ministères économiques et financiers, le Médiateur a observé que l'opposition à tiers détenteur méconnaissait le seuil posé aux articles combinés L.1617-5 et R.1617-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la médiation, le comptable public a annulé l'opposition à tiers détenteur et des excuses ont été présentées à Monsieur S.

Exemples de médiation en matière douanière

Zoom

Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 septies du code des douanes.

Des représentants de sociétés intervenant dans le secteur du transport sollicitent le Médiateur au mois de septembre 2015. Leur demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) payée au second semestre 2012, formulée en juin 2015, a été rejetée en raison de son caractère tardif.

Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes est entré en vigueur le 1er avril 2015. Il imposait aux entreprises d'anticiper le dépôt des demandes de remboursement avant le 1er avril 2015 s'agissant des taxes réglées au premier semestre 2012. Une information de la Douane a été mise en ligne sur son site internet le 9 février 2015 pour appeler l'attention des entreprises concernées.

Au cas particulier, l'échéance du 1^{er} avril 2015 n'avait pas été respectée. Dans le cadre de la médiation, le principe de la levée de la forclusion a été soumis à la DGDDI qui l'a écarté. Toutefois, à la demande du Médiateur, la Douane s'est attachée cependant à examiner avec une attention particulière les demandes de remboursement de la TICPE formulées par les demandeurs au titre des semestres qui n'étaient pas forclos.

Zoom

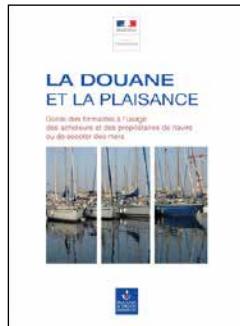
Justification de la cession d'un navire et exonération du paiement du droit annuel de francisation des navires (DAFN).

Monsieur G. a cédé à un tiers en juin 2014 un bateau de plaisance qui lui appartenait. Il a informé de cette cession les services de la douane en août 2014. Il a cependant été dans l'impossibilité de joindre à sa déclaration les documents originaux justifiant la transaction.

À défaut de pouvoir justifier valablement qu'il n'était plus propriétaire du navire, Monsieur G. est resté redevable, au regard de la réglementation douanière, du droit annuel de francisation du navire au titre de l'année 2015.

Monsieur G. a saisi le Médiateur en mars 2015. Dans le cadre de la Médiation, les services de la douane ont accepté à titre exceptionnel en avril 2015 d'enregistrer le changement de propriétaire sous réserve de disposer d'éléments documentant l'opération dont une attestation sur l'honneur et la copie recto verso du chèque de banque qui constituait le mode de règlement employé par l'acheteur. Le Médiateur a invité Monsieur G. à compléter son dossier dans un délai de 15 jours. Ce délai a été effectivement respecté.

Les litiges relatifs au paiement du DAFN sont régulièrement portés à la connaissance du Médiateur qui se félicite par conséquent de l'actualisation en novembre 2015 de la brochure « La douane et la plaisance » téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12527-brochures-et-fiches-d-information-pour-les-plaisanciers>



Zoom

Dédouanement d'un colis postal.

Monsieur L. a acquis des marchandises expédiées de Guadeloupe selon la procédure de dédouanement simplifié pour la vente à distance de produits communautaires. Lors de la livraison, La Poste, qui assure les formalités douanières, lui réclame le paiement de droits et taxes.

Monsieur L. s'acquitte de ce paiement en avril 2015 pour recevoir sa marchandise tout en ayant la conviction que les droits et taxes ayant déjà été réglés lors de l'expédition, il n'avait pas à procéder à ce paiement supplémentaire.

Monsieur L. demande ensuite le remboursement de la somme indûment acquittée. Le principe du remboursement ne soulève pas d'objection mais la douane en impute la responsabilité à La Poste qui devrait indemniser Monsieur L. et solliciter un remboursement auprès de la Douane, selon le parallélisme des procédures.

Le Médiateur, saisi en mai 2015, demande à la Douane de préciser la procédure de remboursement. Dans ce cadre, Monsieur L. est invité à renouveler sa demande de remboursement auprès du centre d'échange international de La Poste à Chilly-Mazarin. En juillet 2015, Monsieur L. accomplit cette démarche tout en témoignant auprès du Médiateur avoir rencontré des difficultés pour aboutir au résultat attendu. Le Médiateur s'est engagé à saisir le Médiateur de La Poste si le litige n'était pas résolu. Monsieur L. n'est pas revenu vers le Médiateur.

Le Médiateur est assez souvent confronté à des litiges relatifs à l'achat de marchandises à distance et dont la livraison est assurée par La Poste qui procède aux formalités de dédouanement pour le compte de ses clients.

En cas de difficulté, l'usager considère, parfois à tort, que le litige est en relation avec une intervention des services de la Douane et saisit le Médiateur de sa réclamation alors même que l'origine du problème peut relever des modalités d'intervention commerciale de La Poste.

L'attention des usagers est appelée sur la consultation du site de la douane qui diffuse une information utile sur les coordonnées des services à contacter pour les réclamations sur l'acheminement d'un colis:

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10750-dedouanement-de-colis-postaux-et-d-envois-express>



Centre d'échange international de La Poste
à Chilly-Mazarin (source DGDDI)

Exemples de médiation URSSAF-RSI

Zoom

Recouvrement des dettes personnelles d'une gérante de SARL postérieurement à la liquidation judiciaire de la société.

Madame X. était gérante non salariée d'une SARL dont la liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal de commerce en janvier 2009. Madame X. restait redevable de ses dettes personnelles vis-à-vis des organismes sociaux.

Les cotisations d'allocations familiales et de CSG dues à l'URSSAF ont été recouvrées par voie de saisie des rémunérations en 2013 et 2014. Madame X. est intervenue auprès du Médiateur en novembre 2014 pour faciliter la remise des majorations de retard. Dans le cadre de la médiation, la remise des majorations a été accordée eu égard à la situation de l'intéressée. Le Médiateur n'a pas été informé que Mme X. restait redevable de cotisations auprès du RSI (invalidité, décès, retraite). Madame X. saisit le Médiateur après avoir reçu un dernier avis avant poursuites en octobre 2015. À la demande du Médiateur, le RSI procède à l'examen du dossier et constate qu'en l'absence de déclaration de ses revenus, Madame X. a fait l'objet d'une taxation d'office. Le RSI propose d'examiner les déclarations de revenus pour ajuster le niveau des cotisations et faciliter l'échelonnement des paiements.

Dans le cadre de la Médiation, les services de l'URSSAF et du RSI ont très rapidement agi dès qu'ils ont été informés de la saisine de Madame X. Au-delà du contenu informatif et circonstancié des courriers, les organismes ont fait preuve de compréhension s'agissant des régularisations envisageables et de la prise en compte de la situation personnelle de l'intéressée.

Le Médiateur constate néanmoins que rétrospectivement, le dossier aurait pu être traité de manière plus cohérente si Madame X. avait fait connaître au Médiateur l'ensemble de son endettement qui aurait été aussitôt envisagé de manière globale.

Zoom

Exonération des cotisations patronales sur les bas salaires (« réduction Fillon »).

Monsieur P., président d'une association, saisit le Médiateur d'un différend qui l'oppose à l'URSSAF. L'URSSAF a procédé à un contrôle en 2014 qui a mis en évidence le défaut de négociation obligatoire annuelle sur les salaires prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail. Cette négligence est lourde de conséquences puisqu'elle aboutit à la reprise des exonérations sociales patronales dont avait bénéficié l'association (dites « réductions Fillon »).

Le contexte du dossier n'est pas conflictuel entre l'employeur et les représentants des salariés. Le formalisme qui entoure la négociation obligatoire annuelle sur les salaires n'était pas apparu comme un enjeu au sein de l'association.

Le Médiateur est intervenu pour solliciter un réexamen de ce dossier en soulignant les conséquences liées à l'absence de procédure de concertation qui menaçait in fine la survie de l'association et les emplois. L'URSSAF a informé de manière détaillée le Médiateur sur les possibilités de recours ouvertes. L'association a saisi la commission de recours amiable et le tribunal des affaires de sécurité sociale de sa contestation. En août 2015, le président de l'association remercie le Médiateur et l'informe ultérieurement que le redressement a été annulé.



Les titres emplois services entreprises (TESE).

Madame S. est gérante d'une SARL en Corse. Elle a confié au centre national de traitement des Titres Emplois Services Entreprises (TESE) le soin d'établir les feuilles de paye de ses salariés.

Dans le cadre de mesures d'aide aux entreprises insulaires subissant des préjudices liés à la grève des employés d'un transporteur au 3^e trimestre 2014, Madame S. pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération de la part patronale des cotisations sociales dues au titre de ce trimestre.

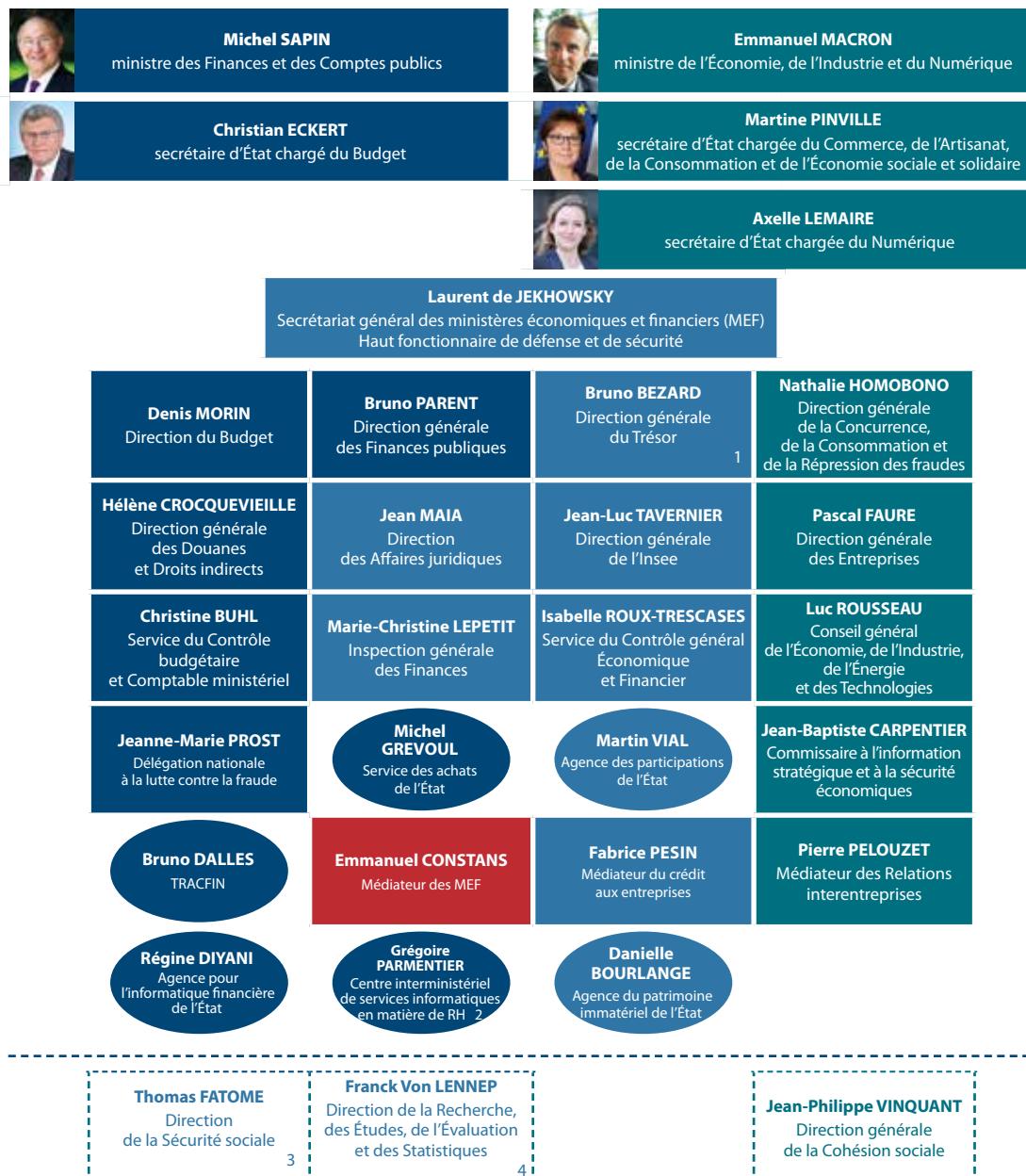
Si sur le principe, le bénéfice de cette mesure ne soulève pas de difficultés en revanche, la mise en œuvre par l'URSSAF et le centre national des TESE se heurte à des problèmes techniques. Le Médiateur, saisi en avril 2015, fait examiner la nature administrative et technique de ces problèmes. Madame S. confirme la résolution du litige en novembre 2015.

Les TESE sont destinés à simplifier la vie de l'entreprise. Le Médiateur constate qu'ils ne constituent pas des supports adaptés pour des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises et regrette que le soutien à la trésorerie de l'entreprise soit intervenu dans le cas particulier près d'une année après les faits qui étaient à l'origine de l'intervention publique.

Annexes



■ POSITIONNEMENT DU MÉDIATEUR DANS L'ORGANIGRAMME DES MINISTÈRES



- Directions et services sous l'autorité du ministre des finances et des comptes publics
- Directions et services sous l'autorité du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
- Directions et services sous l'autorité conjointe du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
- Services à compétence nationale (SCN)

1 Autorité conjointe du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avec le ministre des affaires étrangères et du développement international pour les services économiques à l'étranger régis par le décret du 3 mai 2002

2 Autorité conjointe du ministre des finances et des comptes publics avec le ministre de la décentralisation et de la fonction publique

3 Autorité conjointe du ministre des finances et des comptes publics avec le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

4 Autorité conjointe du ministre des finances et des comptes publics avec le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

5 Autorité conjointe du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avec le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

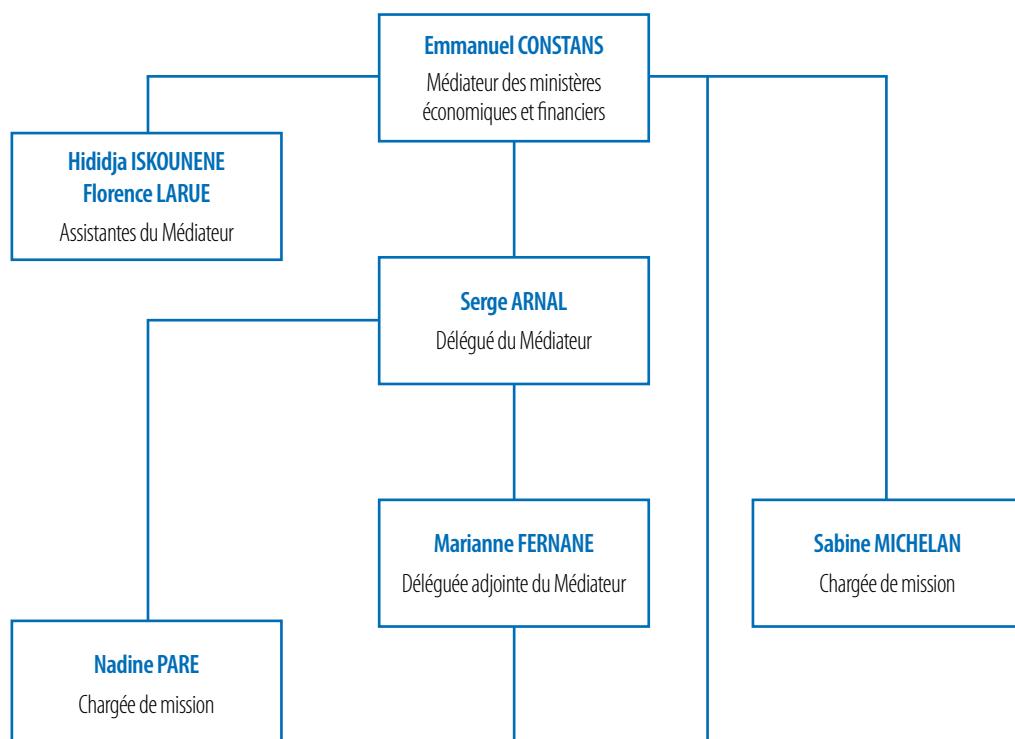
■ ORGANIGRAMME DU SERVICE DU MÉDIATEUR AU 1ER JANVIER 2016

BP 60153 - 14010 CAEN Cedex 1

Site internet: www.economie.gouv.fr/mediateur

Contact électronique: mediateur@finances.gouv.fr

Contact téléphonique: 01 53 18 79 52 ou 02 31 45 72 23



Chargés de gestion et suivi des médiations	Conseillers auprès du Médiateur
Joëlle AMSELLEM	Dominique GOUILLOU
Patrice FONTAINE	Florence LEROUX
Jérôme LEMONNIER	Virginie NICASE
	Françoise PERIN
	Xavier RIVIERE

DÉCRET N° 2002- 612 DU 26 AVRIL 2002 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur
du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**
NOR: ECOP0200036D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée instituant un médiateur de la République ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 31 janvier 2002 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Un médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est placé auprès du ministre. Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement des services du ministère dans leurs relations avec les usagers dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. - Le médiateur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est le correspondant du médiateur de la République.

Art. 3. - Toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel. Elle donne lieu à un accusé de réception indiquant qu'elle n'interrompt pas les délais de recours.

Art. 4. - Le médiateur peut faire appel aux services du ministère pour l'instruction des réclamations dont il est saisi. Il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. 5. - Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur adresse une recommandation au service concerné. Il est informé des suites données à cette dernière. Si le service saisi entend maintenir la position initialement portée à la connaissance de l'usager, le médiateur peut soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre.

Art. 6. - Le médiateur remet au ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer le fonctionnement des services du ministère dans leurs relations avec les usagers. Ce rapport est rendu public.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN

Le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
Christian PIERRET

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

■ CHARTE DES MÉDIATEURS DE SERVICES AU PUBLIC

Préambule

Le Club des Médiateurs de services au public regroupe des Médiateurs des administrations, entreprises, institutions et collectivités, en charge d'un service au public. Ils pratiquent la médiation institutionnelle pour donner aux litiges dont ils sont saisis par les citoyens, usagers et clients une solution en droit et en équité et pour faire des recommandations d'ordre général en matière d'amélioration des relations avec les publics concernés.

Ces médiations, gratuites pour les demandeurs et d'un accès direct dès que les recours internes ont été épuisés, respectent les principes fixés par la présente Charte des Médiateurs de services au public.

Ce texte fédérateur, adopté dès 2004 et rénové en 2010, garantit l'observation par les Médiateurs et les institutions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions de règles déontologiques exigeantes et précises – impartialité et indépendance, compétence, efficacité – ainsi que la qualité des médiations, menées avec diligence dans la confidentialité.

Les Médiateurs du Club réaffirment ainsi les valeurs qui, dans le respect permanent des règles de droit et des textes européens en matière de médiation, sont le cadre de référence de leur action :

- le respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions ;
- la volonté de faciliter la recherche de solutions amiables aux différends ;

- l'écoute équilibrée, disponible et attentive des parties : le Médiateur fait de l'écoute un devoir ;
- l'impartialité par rapport aux parties et à l'institution auprès de laquelle le Médiateur exerce son activité ;
- le respect du principe du contradictoire : le Médiateur veille à ce que les parties aient la possibilité de faire connaître leur point de vue et de prendre connaissance de toutes les positions et de tous les faits avancés par l'autre partie ;
- l'équité : en effet au-delà de la règle de droit applicable, il s'agit de prendre en compte le contexte propre à chaque cas ;
- la transparence : le Médiateur a un devoir d'information sur son rôle, le processus suivi et les résultats de son activité. Il l'exerce, notamment au travers de son rapport annuel qu'il rend public, ce rapport comportant également ses recommandations d'ordre général ou voies de progrès ;
- la confidentialité : le Médiateur est tenu à la confidentialité pour les données nominatives et les informations obtenues lors de l'instruction du litige. Les exemples cités dans le rapport annuel doivent être présentés sous forme anonyme.

Le statut d'association dont s'est doté le Club des Médiateurs conforte son rôle d'information sur la médiation institutionnelle et de lieu d'échanges, ainsi que son action de soutien, notamment pour faciliter la formation des Médiateurs et de leurs équipes et favoriser la diffusion entre ses membres de leurs expériences et des bonnes pratiques.

Le Club a vocation à développer également des outils de communication accessibles au public et à aider ainsi les usagers et clients dans leur choix de recourir à la médiation et dans l'orientation de leurs saisines, notamment par la mise à disposition d'un annuaire détaillé.

Le Club contribue également à ce que médiation judiciaire, médiation conventionnelle et médiation institutionnelle appliquent, chacune avec les spécificités qui lui sont propres, un référentiel commun de valeurs et de processus au service du développement des médiations de qualité en tant que mode alternatif de règlement des litiges.

La présente Charte constitue le socle de référence éthique de la pratique de la médiation institutionnelle pour les membres du Club des Médiateurs de services au public.

Elle s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques régissant l'activité de chaque Médiateur.

Elle énonce un ensemble de principes que les Médiateurs membres du Club s'engagent à respecter.

S'inscrivant dans le cadre d'une définition adaptée de la médiation, les Médiateurs offrent ainsi aux requérants des garanties portant sur la personne du Médiateur et sur sa conduite du processus de médiation.

Définition de la médiation institutionnelle

La médiation institutionnelle est un processus structuré par lequel des personnes physiques ou morales tentent avec l'aide du Médiateur, de manière volontaire, de parvenir à un accord amiable avec des administrations, entreprises, institutions ou collectivités, sur la résolution des

différends à caractère individuel qui les opposent à celles-ci.

À la lumière des litiges qui lui sont soumis et des dysfonctionnements qu'il constate, le Médiateur institutionnel formule des propositions d'ordre général pour améliorer les relations avec les publics concernés.

Le médiateur

Le Médiateur est un tiers impartial et indépendant, compétent, efficace.

■ Impartial et indépendant

Par son autorité, son expérience, la durée de son mandat et son positionnement dans l'institution ou l'entreprise, le Médiateur apporte aux requérants les plus grandes garanties d'impartialité et d'indépendance. Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissaient pas ou plus réunies.

Le Médiateur informe clairement sur son positionnement par rapport aux entités concernées afin que les requérants soient en mesure de le choisir, en toute connaissance, comme tiers dans la recherche du règlement impartial de leur différend.

Le Médiateur s'engage à traiter en permanence toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

■ Compétent

Le Médiateur a suivi une formation spécifique à la médiation ou bénéficie d'une expérience approfondie dans ce domaine.

Il dispose d'une expertise des sujets sur lesquels portent les médiations qui lui sont confiées.

Il actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue, notamment dans le cadre du Club.

■ Efficace

Le Médiateur s'engage à mener à son terme avec diligence le processus de médiation et à garantir la qualité de celui-ci.

Le processus de médiation

■ Transparence et consentement des requérants

Le Médiateur informe les requérants de manière claire et complète sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Le fait de saisir le Médiateur vaut consentement pour que celui-ci mène la médiation selon les modalités ainsi portées formellement à la connaissance des parties.

Il veille à ce que le choix de recourir à sa médiation soit libre et éclairé.

Cette information est largement diffusée, en particulier sur les sites des Médiateurs et du Club des Médiateurs de services au public. Elle relève également des institutions auprès desquelles les Médiateurs exercent leurs fonctions.

Le Médiateur informe sur les délais de prescription spécifiques au domaine en cause afin de ne pas risquer de faire perdre aux parties leurs droits d'ester en justice.

■ La gratuité

Le recours à la médiation est gratuit pour les requérants.

■ La confidentialité

Le Médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation ait lieu ou a eu lieu.

Le Médiateur ne divulgue ni ne transmet à qui-conque le contenu des échanges ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public ou s'il a l'accord des parties.

Le Médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les contraintes d'une instruction contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui incombent au Médiateur et aux parties.

■ Le déroulement de la médiation

Le Médiateur peut refuser d'instruire une saisine si celle-ci n'est pas recevable au regard de conditions portées à la connaissance du public. Celles-ci portent notamment sur le respect des limites du champ de compétence du Médiateur, sur la nécessité d'avoir effectué des démarches préalables, sur le caractère tardif de la saisine par rapport au fait générateur, ou sur l'existence d'une action en justice. Le requérant est informé de ce refus motivé par la voie la plus rapide.

Lorsque la demande de médiation est recevable, le Médiateur conduit avec diligence la médiation selon les règles auxquelles il est soumis et dans les délais prévus.

La médiation est menée de manière contradictoire.

Si la complexité de l'affaire le rend nécessaire, le Médiateur peut faire appel à un expert qu'il choisit librement.

Les parties doivent fournir au Médiateur tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le litige. Dans le cas contraire, après avoir précisé les éléments demandés, et en l'absence de ceux-ci, le Médiateur peut refuser de poursuivre la médiation.

La médiation peut être interrompue à tout moment par les participants, qui en informent alors le Médiateur par écrit, ou par le Médiateur lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

■ La fin de la médiation

La médiation se termine lorsque le Médiateur soit émet un avis ou une recommandation qui constitue le support de l'accord entre les parties au litige, soit constate l'émergence d'une solution amiable sous son autorité.

Le Médiateur accompagne la mise en œuvre de sa recommandation ou l'exécution de l'accord par l'institution ou l'entreprise.

La médiation peut également être clôturée si le Médiateur constate soit un désistement des parties, que le litige ait ou non trouvé sa solution par d'autres voies, soit un désaccord persistant. En tout état de cause, le requérant conserve la possibilité d'engager une action en justice.

Membres du club des médiateurs de services au public

(au 1^{er} janvier 2016)

Accès au site internet du Club et à celui des médiateurs cités ci-dessous
(www.clubmediateurs.fr)

Membres d'honneur

Le Défenseur des droits

Le Médiateur de la RATP (de 2008 à 2011)

Membres

Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers

Le Médiateur auprès de BNP PARIBAS pour la clientèle des particuliers

Le Médiateur des communications électroniques

Le Médiateur de l'Eau

Le Médiateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

Le Médiateur des entreprises

Le Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances

Le Médiateur de France 2

Le Médiateur du Groupe de la Caisse des Dépôts

Le Médiateur du groupe EDF

Le Médiateur du Groupe ENGIE

Le Médiateur du groupe La Poste, Médiateur de la Banque Postale

Le Médiateur des ministères économiques et financiers

Le Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole

Le Médiateur national de Pôle Emploi

Le Médiateur de Paris Habitat – OPH

Le Médiateur des programmes de France Télévision

Le Médiateur de la RATP

Le Médiateur des rédactions de France 3

Le Médiateur de la SNCF

Le Médiateur Tourisme et Voyage

Le Médiateur de la ville de Paris

LEXIQUE DE LA MÉDIATION

AVIS AUX LECTEURS

Ce lexique explicite, dans un ordre alphabétique, certains termes employés en médiation ainsi que d'autres à caractère juridique dans le domaine des finances publiques. Les définitions figurant dans ce lexique se veulent à la fois précises mais également concises et compréhensibles pour un accès synthétique à l'information. N'étant pas exhaustives, les informations contenues dans ce lexique ne sauraient constituer un corpus juridique et se substituer au droit en vigueur. Le champ de couverture de ce lexique n'est pas figé, il a vocation à s'enrichir régulièrement.

Ce lexique est consultable sur le site internet du Médiateur des ministères économiques et financiers, à l'adresse suivante :

www.economie.gouv.fr/mediateur/demander-mediation

Abus de confiance: L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

(cf. article 314-1 du code pénal)

Abus de faiblesse: En application du premier alinéa de [l'article L. 122-8 du code de la consommation](#), quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Les dispositions de l'article L. 122-8 du code de la consommation sont également applicables dans les cas prévus aux [articles L. 122-9 et L. 122-10](#) du code précité (notamment en cas de démarchage par téléphone, de transaction dans une situation d'urgence, de remise de sommes d'argent en numéraire, par chèque ou carte bancaire, sans contrepartie...).

Accès au droit: Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs. La publication est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, à l'adresse suivante : www.journal-officiel.gouv.fr

Par ailleurs, **LEGIFRANCE**, le service public de la diffusion du droit par l'Internet, donne accès gratuitement au droit français (www.legifrance.gouv.fr) : textes publiés au Journal officiel, aux codes, aux conventions collectives et à la jurisprudence des Cours et Tribunaux. Il donne également accès aux normes émises par les institutions européennes, aux traités et accords internationaux liant la France.

Accises: Les accises sont des droits indirects de consommation (ou contributions indirectes) portant notamment sur les huiles minérales et les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés, le sucre et les céréales dont l'assiette, le recouvrement et le contrôle relèvent, en France, de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects. La législation des accises repose sur la directive 2008/118/CE du Conseil européen du 16 décembre 2008. Elle est codifiée, en droit interne, dans le code des douanes et le code général des impôts (dans une partie intitulée « recueil des contributions indirectes »).

Accusé de réception d'une demande de médiation: Toute demande (manuscrite, par courriel ou portail électronique) formulée auprès du Médiateur des ministères économiques et financiers donne lieu à un accusé de réception adressé au demandeur en vue de l'informer des modalités de son instruction. Les demandes prématurées ou celles susceptibles de trouver une résolution rapide au plan local ou ne relevant pas de la compétence du Médiateur sont directement réorientées vers les services concernés pour instruction, dans un délai moyen de 48 heures.

Les demandes formulées auprès du Médiateur n'interrompent pas les délais de recours.

Acomptes provisionnels: En matière fiscale, les acomptes provisionnels constituent un mode de règlement de l'impôt sur le revenu prévu à [l'article 1664 du code général des impôts](#), en l'absence d'option pour le paiement mensualisé.

AERAS (Convention): La convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objet de favoriser l'accès aux prêts immobiliers, à la consommation ou professionnels ainsi qu'à un contrat d'assurance emprunteur. Elle est entrée en vigueur depuis le 6 janvier 2007. En cas de litige portant sur les conditions d'application de cette convention, l'emprunteur peut saisir, par écrit, la Commission de Médiation de la convention AERAS (61, rue Taitbout 75 009 Paris) et obtenir des renseignements sur son site internet (www.aeras-infos.fr) ou par téléphone (au 0821 221 021).

Arrondissements (règles d'): Les bases des impositions, les cotisations d'impôts et les taxes de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. ([cf. articles 193, 219, 225, 270, 675, 1467, 1647-00 A, 1649 undecies, 1657, 1664, 1668, 1679 quinquies et 1724 du code général des impôts](#))

Assiette de l'impôt: Au plan juridique, l'assiette de l'impôt correspond à l'ensemble du dispositif législatif qui détermine et encadre les éléments constitutifs (champ d'application, redevables, base d'imposition, exonérations, déclarations...) d'une imposition de toute nature.

En langage courant, l'assiette désigne la base d'imposition sur laquelle l'impôt sera calculé par application d'un barème.

ATD: Voir [avis à tiers détenteur](#)

Avis à tiers détenteur: Il s'agit d'un acte de procédure prévu aux [articles L. 262 et suivants du livre des procédures fiscales](#) qui permet à un comptable public chargé du recouvrement d'impôts ainsi que des pénalités et des frais accessoires d'obliger, par notification, un tiers (établissements bancaires, employeurs, clients...) dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devant revenir à un redevable à lui verser ces fonds à concurrence de la dette fiscale due par ce dernier.

Avis de mise en recouvrement: Prévu à [l'article L. 256 du livre des procédures fiscales](#), l'avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature et indûment versés par l'État.

L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret. Les pouvoirs de l'autorité administrative susmentionnée sont également exercés par le comptable public.

En application du premier alinéa de [l'article 1658 du code général des impôts](#), les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement.

Avis des sommes à payer: Il constitue un des quatre volets du [titre de recette exécutoire](#) adressé par le comptable des finances publiques au débiteur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local pour l'inviter à payer la créance.

BIC: Bénéfices industriels et commerciaux

BNC: Bénéfices non commerciaux

Bordereau de situation fiscale: État du recouvrement des impôts mis à la charge d'un contribuable (particulier ou entreprise) à une date donnée, délivré par le Service des impôts des particuliers ou des entreprises ou le Centre des finances publiques.

Bordereau de situation des produits locaux: État des sommes dues, à une date donnée, par une personne physique ou morale à une collectivité territoriale ou à un établissement public dont un comptable des finances publiques est en charge du recouvrement.

CCSF: Commission des chefs de services financiers présidée, au niveau de chaque département, par le directeur régional ou départemental des finances publiques. La CCSF qui regroupe les chefs des services financiers territoriaux (Finances publiques, Douanes...) ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage examine les difficultés financières des entreprises en accordant des délais de paiement.

CET: [Contribution économique territoriale](#)

CGCT: Code général des collectivités territoriales

CGI: Code général des impôts

Charte des droits et obligations du contribuable vérifié: En application du quatrième alinéa de [l'article L. 10 du livre des procédures fiscales](#), avant l'engagement d'une des vérifications prévues (examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et vérification de comptabilité) [aux articles L. 12 et L. 13](#), l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

CHORUS: Nom du système d'information budgétaire, financière et comptable qui gère les recettes non fiscales, les dépenses et la comptabilité de l'État.

CICE: Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à [l'article 244 quater C du code général des impôts](#).

CIF: [Voir commission des infractions fiscales](#)

CIMA: Crédit d'impôt en faveur des métiers d'arts prévu [aux articles 244 quater O, 220 P et 199 ter N du code général des impôts](#).

CIR: Crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche [aux articles 244 quater B, 220 B et 199 ter B du code général des impôts](#).

CIRI: Comité interministériel de restructuration industrielle présidé par le directeur général du Trésor. Le C.I.R.I. a pour mission d'aider les entreprises, de plus de 400 salariés en difficultés, à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement.

Les entreprises de moins de 400 salariés relèvent des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Civisme fiscal: Accomplissement volontaire des obligations fiscales, déclaratives et de paiement, par les contribuables. Le civisme fiscal se réfère à des principes de valeurs constitutionnelles, notamment ceux des articles 13 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, de nécessité de l'impôt et de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le dispositif fiscal français étant, de manière générale, un système déclaratif, le manquement aux obligations et donc l'absence de civisme fiscal est sanctionné, notamment, par le droit de reprise de l'administration des finances publiques dans le cadre des procédures de contrôle prévues par le livre des procédures fiscales.

Codification:

Alinéa: Terme utilisé pour désigner des dispositions contenues dans un paragraphe ou une ligne composée d'un ou plusieurs mots.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 4 B du code général des impôts est constitué de cinq alinéas. Par ailleurs, il pourra être cité le 2 de l'article 4 B ou le cinquième alinéa de cet article pour faire référence au contenu du texte figurant à cet endroit.

Art. 4 B.

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A:

[1^{er} alinéa]

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal; [2^e alinéa]

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire; [3^e alinéa]

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. [4^e alinéa]

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. [5^e alinéa]

Numérotation et lecture des articles des codes: Les numéros d'articles des codes sont précédés de lettres qui ont la signification suivante:

L.: dispositions législatives;

R: dispositions issues de décrets en Conseil d'État

R*: dispositions issues de décrets en Conseil d'État pris en Conseil des ministres

D: dispositions issues de décrets simples

D*: dispositions issues de décrets simples pris en Conseil des ministres

A: dispositions prises par arrêté

Par exception, les numéros d'articles du livre des procédures fiscales précédés de la lettre R* sont issus de décrets en Conseil d'État et ceux de la lettre R, de décrets simples.

Consultation des codes: Les articles en vigueur de près de 80 codes sont accessibles gratuitement sur le site internet LEGIFRANCE du service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante: www.legifrance.gouv.fr

CODEFI: Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises présidé par le Préfet. Le C.O.D.E.F.I. a pour mission d'aider les entreprises en difficultés, de moins de 400 salariés, à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement.

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes: Institué par [l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977](#), ce comité est chargé d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant les limites de compétence des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ou de la Direction générale des douanes et droits indirects, la décision appartenant au ministre du Budget. Il n'intervient qu'à titre consultatif.

En application de l'article 21 de la loi précitée, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes peut être consulté par le ministre de l'économie et des finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal, douanier et des changes. Il peut également faire, de sa propre initiative, au ministre de l'économie et des finances les observations et recommandations qu'il estime utiles. Tout assujetti au respect de la réglementation fiscale, douanière et des changes et tout organisme représentatif de ces assujettis peut informer le comité des difficultés rencontrées en matière contentieuse.

Comité de l'abus de droit fiscal: En application de [l'article L. 64 du livre des procédures fiscales](#), lorsqu'une procédure d'abus de droit est mise en œuvre, en cas de désaccord sur les rectifications notifiées, à la demande du contribuable ou sur saisine de l'administration, le litige est soumis à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal dont la composition est fixée par [l'article 1653 C du code général des impôts](#).

Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche: [L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015](#) a institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche codifié à [l'article 1653 E du code général des impôts](#) et dont les modalités de saisine sont prévues [aux articles L. 59 D, L. 60, L. 113, L. 136, L. 136 A et L. 192 du livre des procédures fiscales](#).

Ce comité intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt. Il peut également, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Ce dispositif consultatif s'applique aux propositions de rectification notifiées par l'administration des finances publiques à compter du 1^{er} juillet 2016.

Commission départementale de conciliation: Instituée par [l'article 1653 A du code général des impôts](#), en application de l'article 667 du même code, cette commission peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance notamment de biens immeubles ou de fonds de commerce. Cela concerne, par exemple, les droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune. La commission joue un rôle consultatif, son avis ne s'imposant pas à l'administration des finances publiques.

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires: Dans le cadre d'une procédure de contrôle, et lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, sur demande du contribuable, soumet le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à [l'article 1651 du code général des impôts](#). Celle-ci intervient, conformément aux dispositions de [l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales](#), lorsque le désaccord porte, notamment, sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles. La commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Toutefois, elle peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les grandes entreprises relèvent de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, prévue à l'article 1651 H du code général des impôts à même de traiter les questions complexes spécifiques à cette catégorie d'entreprises.

Commission des infractions fiscales: En application de [l'article L. 228 du livre des procédures fiscales](#), sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des infractions fiscales prévue par [l'article 1741 A du code général des impôts](#) sont fixées par décret en Conseil d'État (Voir [articles R* 228-2 à 228-6 du livre des procédures fiscales](#))

Commission intercommunale des impôts directs: Commission prévue par [l'article 1650 du code général des impôts](#) chargée de participer à l'évaluation des propriétés bâties dans les conditions prévues aux articles 1504, 1505 et [1510](#) du code précité.

Commission de surendettement: Voir [surendettement](#)

Comptable public: Les comptables publics sont des agents de droit public qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (qui a abrogé le précédent décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir.

Ils assurent également le paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

Ils sont responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité et de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

En application de l'article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent.

Différentes terminologies sont employées pour désigner le comptable public et notamment: « comptable des finances publiques », « comptable du Trésor public », « trésorier public » et de manière courante, par référence à l'ancienne dénomination de son service, la perception, « le perceuteur ».

Conciliateur fiscal départemental: Les contribuables qui, après avoir fait une première démarche auprès de leur service local des finances publiques, n'ont pas obtenu entièrement satisfaction (par exemple en cas de rejet ou admission partielle d'une réclamation, rejet d'une demande gracieuse de remise de pénalités, refus de délais de paiement), peuvent saisir le conciliateur fiscal départemental pour des litiges en matière fiscale, de paiement de leurs impôts ou des litiges relatifs aux engagements de qualité de service. Dès lors qu'il s'agit d'une procédure amiable de règlement des litiges, sa saisine ne dispense pas du paiement des sommes réclamées et n'interrompt pas les délais de recours contentieux. Par ailleurs, le conciliateur n'est pas compétent pour les litiges concernant les procédures de vérification de comptabilité ou d'examen contradictoire de situation fiscale personnelle, ni les litiges relatifs à la publicité foncière.

En cas de désaccord avec le conciliateur fiscal, le contribuable peut saisir le Médiateur des ministères économiques et financiers.

Contentieux: Procédure administrative ou judiciaire destinée à faire arbitrer ou juger un litige entre un usager d'un service public et l'État, les collectivités et établissements publics. Sur le plan fiscal, [l'article L. 190 du livre des procédures fiscales](#) précise que les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Dans le domaine contentieux, en matière fiscale, le contribuable, qui revendique un droit, peut solliciter:

- [une décharge](#) de l'impôt (annulation totale de l'impôt);
- [une réduction](#) (diminution de l'impôt);
- [une restitution](#) totale ou partielle (lorsque l'impôt a été versé spontanément).

Contribution économique territoriale: Contribution instituée à compter du 1^{er} janvier 2010, prévue aux [articles 1447-0 et suivants du code général des impôts](#), composée:

- d'une cotisation foncière des entreprises;
- et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Comminatoire: Voir [lettre comminatoire](#)

Contribution à l'audiovisuel public: Taxe dont les dispositions sont codifiées aux articles 1605 à 1605 quater du code général des impôts.

Conventions fiscales: Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France avec d'autres États ont pour objet de déroger aux législations fiscales nationales pour éviter ou atténuer une double imposition en matière de fiscalité personnelle ou professionnelle. Les conventions fiscales en vigueur sont accessibles sur le site internet: www.impots.gouv.fr

Crédit d'impôt: À l'inverse d'une déduction fiscale qui ne s'impute qu'à hauteur du montant de l'impôt dû, le crédit d'impôt constitue une créance fiscale dans la mesure où il peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en fonction du montant de l'impôt.

CRDS: Contribution pour le remboursement de la dette sociale prévue à [l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 et codifiée aux articles 1600-0 G à 1600-0 J du code général des impôts](#)

CSG.: Contribution sociale généralisée prévue à [l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#) et codifiée aux [articles 1600-0 C à 1600-0 E du code général des impôts](#)

Date d'entrée en vigueur (des lois et des règlements) : Les règles relatives à l'entrée en vigueur des lois et des règlements publiés au Journal officiel sont fixées par l'ordonnance [n° 2004-164 du 20 février 2004](#) dont les dispositions sont codifiées à [l'article 1^{er} du code civil](#) ainsi rédigé :

« *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.* ».

DEB (Déclaration d'échange de biens) : Les personnes physiques ou morales effectuant des opérations intracommunautaires au sein de l'Union européenne, à l'introduction (acquisitions intracommunautaires) ou à l'expédition (livraisons intracommunautaires) sont tenues de souscrire, dans les conditions prévues à [l'article 289 C du code général des impôts](#), une déclaration d'échanges de biens.

Débiteur: Personne physique ou morale redevable d'une somme d'argent auprès d'une autre personne dénommée « le créancier ».

Décharge: Voir contentieux

Décharge de responsabilité solidaire: En application du I de [l'article 1691 bis](#) et de [l'article 1723 ter-00 B du code général des impôts](#), les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ont fait l'objet d'une imposition commune, de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations solidaires de paiement dans les conditions exposées aux II et III de l'article 1691 bis précité.

Décote: Dispositif visant à réduire le montant d'un impôt (exemple : décote en matière d'impôt sur le revenu prévue au 4 de [l'article 197 du code général des impôts](#)).

Défenseur des droits: L'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a institué un Défenseur des droits dont sa nomination, son champ de compétence, ses modalités de saisine sont fixés par l'article 71-1 de la Constitution, complété par une loi organique.

Le Défenseur des droits doit veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

DGCCRF: Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DGDDI: Direction générale des douanes et droits indirects

DGE: Direction générale des Entreprises

DGFIP: Direction générale des finances publiques

DGT: Direction générale du Trésor

Dégrèvement de l'impôt: Opération administrative et comptable visant à réduire ou à annuler le montant d'un impôt dû dans le cadre d'une demande préalable du contribuable.

Dégrèvement d'office de l'impôt: C'est un dégrèvement de l'impôt effectué sans demande préalable du contribuable dans des situations particulières prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales (cf. notamment les articles R* 211-1 et R* 211-2)

Délais de réclamation: Il s'agit du délai pendant lequel l'usager d'un service public peut formuler une réclamation auprès de l'administration concernée. Sur le plan fiscal, les [articles R* 196-1 et suivants du livre des procédures fiscales](#) disposent que les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux doivent être présentées à l'administration, en règle générale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement. Pour les impôts directs locaux et les taxes annexes, les réclamations doivent être présentées à l'administration, en règle générale, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle. Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Délit de concussion: En application de [l'article 432-10 du code pénal](#), le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

DLF: Direction de la législation fiscale

Domicile fiscal (cf. également non résidents): Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ([cf. article 4 A du code général des impôts](#)).

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A:

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

([cf. article 4 B du code général des impôts](#))

Si le contribuable a une résidence unique en France, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ([cf. article 10 du code général des impôts](#)).

Droit de communication: Le droit de communication permet à un représentant de l'autorité judiciaire ou administrative d'obtenir des renseignements auprès d'une personne privée physique ou morale ou publique sans que puisse être opposé le secret professionnel. Le droit de communication est encadré par la loi.

En matière fiscale et douanière, le droit de communication est respectivement prévu [aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales](#) et [aux articles 64 A et 65 du code des douanes](#).

Droits en principal: Cette expression est employée pour désigner le montant des impôts dus à l'exclusion des intérêts de retard et des pénalités.

Égalité devant la loi: Dans le cadre de l'examen de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel se réfère au principe d'égalité devant la loi. Ce principe de valeur constitutionnelle trouve son origine à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui dispose notamment que: « *La loi est l'expression de la volonté générale. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse...* ».

Égalité devant l'impôt et les charges publiques: Dans le cadre de l'examen de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel se réfère au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Ce principe de valeur constitutionnelle trouve son origine à l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi rédigé: « *Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.* ».

Équité: Le Médiateur statue en droit et en équité. Ainsi, outre l'application de la loi, dans chaque cas de médiation, il prend en compte les circonstances et la situation de l'usager.

ESFP (Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle): En application de [l'article L. 12 du livre des procédures fiscales](#), les personnes physiques peuvent faire l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu.

Lors de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du **foyer fiscal**.

Sous réserve de cas particuliers, l'E.S.F.P. ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification, sous peine de nullité de l'imposition.
([cf. articles L. 47, L. 47 B à L. 50 et L. 103 du livre des procédures fiscales](#))

Exigibilité de l'impôt: Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné (en principe lorsqu'un **fait générateur** est intervenu), auprès du débiteur de l'impôt pour en obtenir son paiement. La date d'exigibilité de l'impôt ne correspond pas nécessairement à la date de paiement de l'impôt qui peut être postérieure.

Facture « pro-forma »: Facture « pour la forme » assimilée à un devis présentant tous les éléments d'une facture originale en vue d'indiquer les conditions d'une opération commerciale. Elle ne donne pas lieu à comptabilisation ni à paiement. La facture « pro-forma » n'a pas d'effet fiscal dans la mesure où elle n'est pas produite à l'appui d'une livraison de biens ou de la réalisation d'une prestation de services.

Fait générateur: Situation (être propriétaire ou disposer d'un bien...) ou événement (stockage, achat, acquisition, importation ou vente, livraison, exportation, mise à la consommation de biens...) qui entraîne une obligation administrative et dans la plupart des cas, **l'exigibilité** d'une imposition de toute nature.

Ainsi, à titre d'exemples :

- en matière de TVA, le fait générateur se produit au moment de la livraison, de l'acquisition communautaire d'un bien ou de la réalisation d'une prestation de services. Il entraîne l'exigibilité de la TVA;
- le fait de disposer d'un local d'habitation, en qualité de locataire ou de propriétaire, au 1^{er} janvier d'une année, constitue le fait générateur de la taxe d'habitation pour la personne concernée.

Foyer fiscal: Le foyer fiscal est l'entité constituée d'une ou plusieurs personnes définies à l'article 6 du code général des impôts dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le système du **quotient familial** qui permet, par l'octroi d'un nombre de parts, de proportionner le montant de l'impôt.

Le foyer fiscal peut être composé d'une personne (célibataire, veuve, divorcée ou séparée de fait) ou de plusieurs personnes (mariées, pacsées avec ou sans enfants, célibataires, veuves, divorcées ou séparées de fait avec des enfants et des personnes à charge au sens du code général des impôts).

Le foyer fiscal peut également entendu comme le **domicile fiscal** d'une ou plusieurs personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

Frais d'assiette et de recouvrement: Pour l'établissement et le recouvrement des taxes au profit des collectivités locales et des organismes divers, l'État perçoit des frais d'assiette et de recouvrement dans les conditions fixées aux [articles 1641 à 1647-00 A du code général des impôts](#).

Frais de poursuite: Ce sont les frais qui peuvent être mis à la charge du débiteur variant en fonction de la nature des actes et proportionnels à la dette du redevable (cf. [article 1912 du code général des impôts](#) portant sur la tarification des frais de poursuite). Pour le calcul sont pris en considération le principal et les frais accessoires.

Le 1° du A du IV de [l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative](#) modifie l'article 1912 du code général des impôts de manière à harmoniser les modalités de calcul de ces frais quels que soient l'huissier qui effectue la poursuite (huissier des finances publiques ou huissier de jus-

tice) et le comptable qui est à l'origine des poursuites (ces dispositions entrent en vigueur à compter du 01/01/2012, à l'exception des produits fiscaux pour lesquels elles s'appliquent à compter du 01/03/2011).

Franchise: Seuil en deçà duquel aucune obligation n'est exigée (ou obligation allégée) ou une exonération d'impôt s'applique.

Francisation: En application de [l'article 217 du code des douanes](#), la francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation qui est soumis à la perception d'un droit annuel de francisation et de navigation prévu à [l'article 223 du code précité](#).

Gracieux: Contrairement à une réclamation contentieuse qui est fondée sur la réparation d'une erreur de droit ou sur l'application du droit, une demande gracieuse ne s'appuie pas sur la revendication d'un droit mais sur une application mesurée de la loi ou d'une décision administrative au regard d'une situation de fait ou de circonstances économiques et sociales.

En matière fiscale, dans le cadre des dispositions des [articles L. 247 et suivants du livre des procédures fiscales](#), et sur demande du contribuable, l'administration peut prononcer une remise (abandon total de l'impôt) ou une [modération](#) (atténuation partielle de l'impôt).

Une demande gracieuse n'interrompt pas la prescription et en aucun cas n'ouvre droit au sursis de paiement ni à la suspension de la procédure de recouvrement.

Hypothèque légale du Trésor: [L'article 1929 ter du code général des impôts](#) prévoit que pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables mentionnés à [l'article L. 252 du livre des procédures fiscales](#), ces derniers ont une hypothèque légale sur tous les biens des redevables. L'hypothèque légale garantit ainsi les impôts eux-mêmes (droits simples, intérêts de retard, majorations pour insuffisance ou retard de déclaration), les accessoires, les amendes fiscales désignées dans l'inscription. Elle prend rang au jour de son inscription.

Imposition de toute nature: Terme désignant tout prélèvement dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement relèvent du domaine de la loi en application de [l'article 34 de la Constitution](#).

Impôts directs: Impôts sur les revenus (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés...) ou le patrimoine (impôts locaux, impôt de solidarité sur la fortune...) mis nominativement à la charge d'une personne physique ou morale.

Impôts indirects (ou contributions indirectes): impositions portant sur des biens et des prestations (TVA, Droits de douanes, Accises...).

Impôts locaux: [Impositions de toute nature](#) dont le produit est perçu par les collectivités territoriales (région, département, commune, communauté de communes...) dans les conditions prévues à [l'article 72-2 de la Constitution](#). De manière parfois restrictive, le terme « impôts locaux » est employé pour désigner la taxe d'habitation et les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties).

Infractions douanières: En application des dispositions des [1 et 2 de l'article 323 du code des douanes](#), les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de

saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

En application de [l'article 336 du code des douanes](#), les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relètent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

INSEE: Institut national de la statistique et des études économiques

Intérêts de retard: Sur le plan fiscal, l'intérêt de retard, prévu à [l'article 1727 du code général des impôts](#), a pour objet de compenser forfaitairement le préjudice financier subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de la créance. Il présente donc le caractère d'une réparation pécuniaire et non d'une sanction. Son taux mensuel est fixé à 0,40 %.

Intérêts moratoires: Dédommagements versés à une personne créancière d'une somme d'argent pour réparer un retard de paiement. Le défaut de paiement dans le délai prévu contractuellement fait courir de plein droit et sans autre formalité ces intérêts. Sur le plan fiscal, [l'article L. 208 du livre des procédures fiscales](#) prévoit que lorsque l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux mensuel est celui de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727 du code général des impôts](#), à savoir 0,40 %.

Lettre comminatoire et phase comminatoire: La lettre comminatoire permet le recouvrement des créances de faible montant sans recourir systématiquement aux procédures d'avis à tiers détenteur ou d'opposition à tiers détenteur ou à toutes autres poursuites avec frais. En cas d'inaction du redévable, elle doit être suivie de l'exécution des menaces de poursuites formulées.

Dans le cadre du recouvrement des produits locaux au profit des collectivités territoriales ou d'un établissement public local, la phase comminatoire peut être mise en œuvre préalablement à toute procédure coercitive. Le comptable public demande à un huissier d'obtenir du redévable le paiement de sa dette. Elle peut être également envisagée après l'échec d'une mesure coercitive (commandement, O.T.D. inopérante...) comme une ultime démarche amiable.

Lettre de relance: L'article L. 257-0 B du livre des procédures fiscales prévoit que la mise en demeure de payer peut être précédée d'une lettre de relance en fonction de la nature de la créance et du comportement du redévable.

LF: Voir [loi de finances](#) (dite également Loi de finances initiale)

LFR: Voir [loi de finances rectificative](#)

LFSS: Voir [loi de financement de la sécurité sociale](#)

LOLF: Voir [loi organique relative aux lois de finances](#)

Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS): La loi de financement de la sécurité sociale est le texte financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse, fonds de financement des prestations sociales agricoles) qui détermine chaque année les tableaux d'équilibre des régimes et des fonds, et fixe notamment l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elle fixe pour l'année à venir les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Loi de finances (LF ou LFI): La loi de finances détermine et autorise, pour chaque année civile, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. La loi de finances, qui doit être votée avant le début de l'année à laquelle elle se rapporte, comprend deux parties distinctes:

- dans sa première partie, elle autorise notamment la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Cette partie s'achève par l'article d'équilibre;
- dans sa seconde partie, elle fixe pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, le montant des crédits des programmes ou des dotations, en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Elle comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Loi de finances rectificative (LFR): Loi de finances (dite « collectif budgétaire ») modifiant en cours d'exercice les dispositions de la loi de finances initiale de l'année. Au cours d'une même année, il peut y avoir plusieurs lois de finances rectificatives. Le contenu et la structure des lois de finances rectificatives sont définis par l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances.

Loi organique relative aux lois de finances (LOLF): La loi organique relative aux lois de finances qui a été promulguée, le 1^{er} août 2001, remplace l'ordonnance du 2 janvier 1959. Assimilée à une constitution financière de l'État, elle détermine les compétences et les pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement en matière budgétaire et fixe les règles d'élaboration et de publication des lois de finances. La LOLF est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006.

Loi de règlement: La loi de règlement des comptes et rapport de gestion est une loi de finances qui arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle. Le contenu et la structure des lois de règlement des comptes et rapport de gestion est défini aux articles 37 et 54 de la LOLF.

LPF: Livre des procédures fiscales

Mainlevée: Acte qui met un arrêt aux effets d'une saisie, d'un avis ou d'une opposition à tiers détenteur, d'une inscription hypothécaire ou à toute mesure conservatoire ou exécutoire portant notamment sur des rémunérations, des pensions, des allocations spécifiques, un capital et des biens mobiliers et immobiliers.

(À titre d'exemple, un comptable public pourra prononcer la mainlevée d'une opposition sur le compte bancaire d'un débiteur si la dette est réglée en totalité ou a fait l'objet d'un plan d'apurement ou, dans le cas d'une erreur manifeste, sur le bien fondé de la créance).

Mainlevée (en matière douanière): Acte par lequel, le service des douanes, après accomplissement des formalités de la déclaration en détail autorise le déclarant à enlever des marchandises, notamment pour donner une destination conforme au régime sous lequel elles ont été déclarées.

Mise en demeure de payer: [L'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales](#) prévoit qu'après le constat de la défaillance de paiement, une mise en demeure de payer est adressée au redevable avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article [1912 du code général des impôts](#).

En matière de recouvrement des produits des collectivités territoriales et des établissements publics, le premier alinéa du 4^e de [l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que : « *Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.* ».

L'envoi d'une mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action recouvrement (3 de [l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales](#) et 5^e de [l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#))

Nantissement: Pour pouvoir bénéficier du sursis légal de paiement, le contribuable peut être amené, en fonction du montant de la créance, à présenter des garanties auprès du comptable public. Le nantissement est un contrat par lequel un redevable remet un bien incorporel au comptable public pour garantir sa dette (nantissement du fonds de commerce, nantissement de créance, nantissement d'un fonds artisanal...).

Non résidents: Le lieu d'imposition des personnes physiques qui n'ont pas leur [domicile fiscal en France](#) et celui des fonctionnaires ou agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger est fixé au Service des impôts des non-résidents (Service des impôts des particuliers des non résidents 10, rue du centre –TSA 10010 93465 NOisy LE GRAND Cedex -Téléphone: 01 57 33 83 00) à l'exception des personnes physiques visées à [l'article 121 Z quinques de l'annexe IV au code général des impôts. \(cf. également article 01 de l'annexe IV au code général des impôts\)](#)

Obligation alimentaire: Dans les conditions fixées par les [articles 203 à 211, 367 et 767 du code civil](#), une obligation alimentaire réciproque existe entre les parents et les enfants ainsi que les ascendants. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux est décédé.

Opposition à tiers détenteur (OTD): Pour procéder au recouvrement des créances des collectivités territoriales (régions, départements, communes, communautés de communes) et des établissements publics, en application du 7^e de [l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#), les comptables publics compétents peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur (auprès d'un établissement bancaire, d'un employeur, d'un client...) lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable sont supérieures à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat (130 € pour une OTD auprès d'établissements bancaires et 30 € dans les autres cas).

Le comptable public notifie l'opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

Ordonnateur: Les ordonnateurs sont des personnes chargées de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (qui a abrogé le précédent décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

OTD: Voir [opposition à tiers détenteur](#)

Paiement en espèces auprès des comptables publics: En application de l'article [1680 du code général des impôts](#), les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article [L. 252 A du livre des procédures fiscales](#) sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, à la caisse du comptable chargé du recouvrement.

Paiement en espèces: [L'article L. 112-6 du code monétaire et financier](#) définit les modalités et les seuils au-delà desquels le paiement en espèces de créances de toute nature ne peut être effectué. Sous réserve des cas prévus à l'article L. 112-6 précité, en application de l'article [D. 112-3 du code monétaire et financier](#), ces seuils sont fixés à :

- 1 000 €, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle;
- 15 000 €, lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Pouvoir de représentation: Mandat établi par une personne au profit d'une autre personne chargée de la représenter. Sous réserve des personnes dispensées de mandat, de par leur profession (avocats notamment), une demande de médiation présentée par une personne autre que celle concernée doit être accompagnée d'un pouvoir de représentation.

(cf. notamment en matière fiscale: [article R* 197-4 du livre des procédures fiscales](#))

Privilège: Le privilège est un droit que la loi reconnaît à un créancier d'être préféré aux autres créanciers sur les biens de son débiteur en raison de la nature de sa créance. Les articles [1920 et suivants du code général des impôts](#) fixent les conditions de mise en œuvre du privilège du Trésor en matière d'impositions de toute nature.

Procédure fiscale de rectification contradictoire: Lorsque l'administration des finances publiques constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en application du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux [articles L. 54 B à L. 61 B du livre des procédures fiscales](#).

Procédure fiscale de taxation et d'évaluation d'office: En application des [articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales](#), en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables et les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées ainsi que des taxes assises sur les salaires ou les rémunérations sont taxés ou évalués d'office.

Produits locaux: Recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le recouvrement est assuré par des comptables publics (exemples : redevances d'enlèvement des ordures ménagères, redevances d'eau et d'assainissement, frais hospitaliers, frais de restauration scolaire, loyers versés à des bailleurs publics...).

Projet de loi: Au regard de [l'article 39 de la Constitution](#), l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Un texte législatif émanant du Gouvernement

est dénommé « projet de loi ». Durant toute la procédure législative, il porte le nom de projet de loi jusqu'à sa promulgation par le Président de la République et sa publication au Journal officiel de la République française.

Proposition de loi: Au regard de [l'article 39 de la Constitution](#), l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Un texte législatif émanant d'un ou plusieurs membres du Parlement est dénommé « proposition de loi ». Durant toute la procédure législative, il porte le nom de proposition de loi jusqu'à sa promulgation par le Président de la République et sa publication au Journal officiel de la République française.

Publicité de l'impôt: La publicité de l'impôt consiste à porter à la connaissance des contribuables, dans les conditions prévues à [l'article L. 111 du livre des procédures fiscales](#), la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Publicité du privilège du Trésor: Pour informer les tiers de l'existence de créances fiscales dues par un contribuable (particulier ou entreprise), [l'article 1929 quater du code général des impôts](#) fixe les conditions de publicité et d'inscription du privilège du Trésor.

PV (en matière douanière) : cf. [infractions douanières](#)

Question prioritaire de constitutionalité (QPC): En application de [l'article 61-1 de la Constitution](#), lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question (dite Question prioritaire de constitutionalité) sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Au regard du deuxième alinéa de [l'article 62 de la Constitution](#), une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Quittance: En application de [l'article 202 de l'annexe IV au code général des impôts](#), en cas de paiement par chèque, le comptable public peut délivrer un reçu sous forme de quittance.

Quotient familial: Le système « dit du quotient familial » prévu à [l'article 193 du code général des impôts](#) est un dispositif permettant de proportionner le montant de l'impôt sur le revenu en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal. Le calcul de l'impôt brut s'opère en trois étapes :

- le revenu imposable est divisé par le nombre de parts (tableau à [l'article 194 du code général des impôts](#));
- le revenu ainsi déterminé pour une part entière est taxé selon le barème de l'impôt sur le revenu fixé à [l'article 197 du code général des impôts](#);
- la cotisation pour une part est multipliée par le nombre de parts pour obtenir l'impôt brut.

Redevance audiovisuelle: Voir [contribution à l'audiovisuel public](#)

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM): Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance

d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu en application de [l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales](#). L'article [L. 2333-79](#) précise que l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Réduction: Contrairement au [crédit d'impôt](#), une réduction d'impôt ne peut s'imputer qu'à hauteur du montant de l'impôt dû. Voir également [contentieux](#).

Rescrit: La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable de demander à l'administration de prendre formellement position sur l'interprétation d'un texte fiscal, ou sur sa situation de fait au regard du droit fiscal. Cette procédure est ouverte aux particuliers, aux professionnels, aux organismes sans but lucratif et aux collectivités territoriales qui doivent formuler leur demande par courrier recommandé, préalablement à l'opération en cause ou au régime fiscal dont ils souhaitent se prévaloir. La réponse engage l'administration qui ne peut pas remettre en cause la situation fiscale du contribuable dès lors que ce dernier suit, de bonne foi, la position ou les indications qu'elle lui a communiquées, et que la situation est identique à celle sur laquelle l'administration a pris position.

Le rescrit général, prévu au 1° de [l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales](#), s'applique à tous les impôts, droits et taxes mentionnés dans le code général des impôts. Certains régimes ou opérations particuliers font l'objet de rescrits spécifiques qui permettent aux contribuables de s'assurer qu'ils respectent les conditions pour en bénéficier.

Restitution: Voir [contentieux](#)

REOM: Voir [redévance d'enlèvement des ordures ménagères](#)

Rôle: En matière fiscale, le rôle désigne la liste des contribuables assujettis pour une année donnée à des impôts directs, avec indication de leur imposition individuelle. Cette liste peut faire l'objet d'une publicité de l'impôt dans les conditions prévues à [l'article L. 111 du livre des procédures fiscales](#).

Saisie mobilière: En application de [l'article L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, après signification d'un commandement (ou d'une mise en demeure de payer) faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels (saisie-vente, saisie des récoltes, saisie des valeurs mobilières...) appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Saisine des tribunaux (délai): De manière générale, l'action en justice se prescrivant au bout d'un certain temps, les tribunaux doivent être saisis dans les délais légaux lesquels diffèrent en fonction de la juridiction compétente et du type de litige. Par exemple, pour saisir le Tribunal administratif, le délai de recours contre un acte est généralement de deux mois à compter de sa notification. Sur le plan fiscal, il n'est possible de saisir les tribunaux qu'après avoir formulé une réclamation auprès du service des finances publiques compétent. En cas de rejet partiel ou total, [l'article R* 199-1 du livre des procédures fiscales](#) prévoit que l'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation.

Le deuxième alinéa de l'article [R* 199-1 précité](#) prévoit que : « *Le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.* ».

Secret fiscal: Dans les conditions fixées à [l'article L. 103 du livre des procédures fiscales](#), toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts sont tenus à une obligation de secret professionnel. Ils sont déliés de ce secret professionnel dans les cas de dérogations expressément énumérées [aux articles L. 113 à L. 166 C du livre précité](#).

Secret professionnel: En application de [l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ([cf. articles 226-13 et 226-14](#)).

Service public d'assainissement non collectif (SPANC): Prévu par [l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), le SPANC est un service public territorial obligatoire dont les missions consistent :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, à procéder à un examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non collectif suite au dépôt dans le cadre d'un permis de construire puis d'établir, à l'issue des travaux un document de conformité aux prescriptions réglementaires;
- dans le cas des autres installations, à effectuer une vérification de fonctionnement et de l'entretien.

Les propriétaires non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sont assujettis à une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions fixées aux [articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales](#).

SIE: Service des Impôts des Entreprises de la Direction générale des finances publiques

SIP: Service des Impôts des Particuliers de la Direction générale des finances publiques

SPANC: Voir [service public d'assainissement non collectif](#)

Surendettement (commission de): Une commission de surendettement est instituée dans chaque département selon la composition prévue à [l'article L. 331-1 du code de consommation](#). Elle a pour mission de traiter [la situation de surendettement](#) des personnes physiques dans les conditions fixées aux [articles L. 331-1 à L. 331-12](#) du code précité.

Saisie par [le débiteur](#), la commission de surendettement (dont dépend son domicile) dispose d'un délai de 3 mois pour examiner la recevabilité de la demande.

Surendettement (situation de): Au regard des dispositions du [premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation](#), la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour [le débiteur](#) de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Sursis de paiement: Le contribuable, qui conteste, [au plan contentieux](#), le bien fondé ou le calcul d'une imposition, est autorisé, s'il en fait expressément la demande, à solliciter un sursis de paiement prévu à [l'article L. 277 du livre des procédures fiscales](#). Le recouvrement de l'imposition, moyennant des garanties (caution, dépôt de valeur...) demandées par le comptable public (si le litige est supérieur à 4 500 €), sera suspendu jusqu'à la décision de l'administration ou de la juridiction compétente.

(cf. articles L. 277 à L. 279 A, R^e 277-1 à R. 277-7 et A. 277-1 à A. 277-10)

Taux de l'intérêt légal: Pour le premier semestre 2016, le taux de l'intérêt légal prévu à [l'article L. 313-2 du code monétaire et financier](#) est fixé à :

- 4,54 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels;
- 1,1 % pour les autres cas.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM): La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une [imposition de toute nature](#) instituée sur délibération des communes ou groupements de communes. La taxe est établie d'après le revenu net de base de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues aux articles [aux articles 1520 à 1526 du code général des impôts](#).

TFPB: Taxe foncière sur les propriétés bâties codifiée au code général des impôts

TFPNB: Taxe foncière sur les propriétés non bâties codifiée au code général des impôts

TGAP: Taxe générale sur les activités polluantes prévue à [l'article 266 sexies du code des douanes](#)

TH: Taxe d'habitation codifiée au code général des impôts

TIPP: Taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes

Titres exécutoires: En application de [l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales](#): « constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir. ».

S'agissant du recouvrement des titres de recette individuels ou collectifs émis par une collectivité territoriale ou un établissement public, en l'absence de contestation, leur émission permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur en application [du 1° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#).

TEOM: Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée codifiée au code général des impôts

Vérification de comptabilité: [Les articles L. 13 et suivants du livre des procédures fiscales](#) édictent la législation applicable en matière de vérification de comptabilité au regard des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

La durée du contrôle sur place est limitée à 3 mois dans les situations expressément énumérées à [l'article L. 52 du livre des procédures fiscales](#).

Institué par le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002, le Médiateur des ministères économiques et financiers intervient pour le règlement des litiges individuels entre les usagers, particuliers ou entreprises, et les services du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Lors de la création de la fonction de médiateur en 2002, Emmanuel CONSTANS a été nommé Médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Depuis cette date, il a été reconduit dans ses fonctions tous les 3 ans.

Le Médiateur exerce sa mission en toute impartialité et indépendance et en coopération avec les directions des ministères économiques et financiers dont il sollicite l'avis avant de rendre ses médiations en droit et en équité.

Pour être recevable, toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une première démarche de l'usager particulier ou entreprise, ayant donné lieu à un rejet total ou partiel de la part du service concerné. Un accusé de réception personnalisé et circonstancié du Médiateur ou de ses délégués est adressé à l'usager, sous 48 h. Si la demande de médiation est prémature ou ne relève pas du champ de compétence de la médiation, elle est réorientée vers l'interlocuteur à même de résoudre le litige le plus rapidement possible.

En 2015, le Médiateur a reçu et traité 5 360 demandes de médiation. Il a rendu 2 042 médiations, dans un délai inférieur à 90 jours pour 81 % d'entre elles. Ces médiations ont donné un résultat totalement ou partiellement favorable aux usagers dans 60 % des cas.

Le Médiateur remet aux Ministres un rapport annuel, rendu public, dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer le fonctionnement des services des ministères économiques et financiers dans leurs relations avec les usagers. Dans le présent rapport, le Médiateur présente 5 propositions pour améliorer les relations des usagers avec les services des ministères économiques et financiers et avec l'administration de manière générale ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Il apporte à cet égard son plein soutien au projet d'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Depuis son institution en 2002 et jusqu'à la date de publication de ce rapport, le Médiateur a traité 46 000 demandes de médiation et formulé près de 190 propositions de réforme, dont plus de 80 % ont été suivies d'effet.

Comme chaque année, le présent rapport comporte un certain nombre d'exemples de médiations rendues dans les différents domaines de compétence du Médiateur (fiscalité, douane, créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, URSSAF...) ainsi qu'un lexique des termes utilisés dans la médiation à destination des usagers.

Le Médiateur peut être saisi, sans formalisme et gratuitement, par formulaire en ligne à partir de son site internet, avec la possibilité de joindre des pièces ainsi que par courriel (mediateur@finances.gouv.fr) et par lettre, aux adresses ci-après.

Monsieur le Médiateur des ministères économiques et financiers
BP 60153
14010 CAEN CEDEX
www.economie.gouv.fr/mediateur

Accédez au site du Médiateur et au formulaire de saisie en ligne, avec votre téléphone mobile,
à partir de ce pictogramme

